



Indian and Northern
Affairs Canada

Affaires indiennes
et du Nord Canada

AMENDEMENTS AU GUIDE DE LA GESTION DES TERRES

Mise à jour : Août 2025



Canada

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Ce glossaire contient une liste des termes clés utilisés dans le Guide de la gestion des terres. Ce document est évolutif et fera l'objet d'une mise à jour continue.

Divers instruments, accords et ordonnances peuvent utiliser le même libellé que celui qui se trouve dans la liste des termes contenus dans le Guide de la gestion des terres, mais ces termes peuvent avoir des définitions différentes. Bien que cette liste de termes et de définitions ait été élaborée pour s'appliquer au Guide de la gestion des terres, il est conseillé aux lecteurs de faire preuve de discernement et de tenir compte du contexte s'ils utilisent ce glossaire pour des documents qui ne sont pas liés aux procédures ni aux chapitres contenus dans le Guide de la gestion des terres.

Définitions

Accès : Façon ou moyen de s'approcher d'une parcelle de terre privée, d'y pénétrer et d'en sortir par une voie publique, sans empiéter indûment sur un autre bien-fonds privé.

Accessoires fixes d'exploitation : Désigne généralement les biens meubles installés pendant la durée du bail par le preneur à bail ou le sous-preneur, ou pour leur compte, en vue de l'exercice de leur activité dans les locaux. Ils demeurent la propriété du preneur à bail ou du sous-preneur.

[Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations](#) : Entente historique conclue entre gouvernements qui reconnaît le droit inhérent des Premières Nations à gouverner leurs terres de réserve. Il s'applique aux Premières Nations signataires de l'Accord. Lorsqu'elle ratifie son code foncier, chaque communauté signataire assume l'administration et la pleine autorité législative de ses terres de réserve, de son environnement et de ses ressources naturelles.

Accrétion : Accroissement imperceptible et progressif de la superficie d'une terre sous l'action lente des eaux.

Achèvement substantiel : Date à laquelle le bailleur reçoit un certificat écrit d'un architecte ou d'un ingénieur attestant au bailleur que : a) les améliorations sont en grande partie achevées à tous égards matériels de manière appropriée et conformément au plan de développement de la zone et au plan de construction, ainsi qu'aux exigences d'un bail, sauf pour ce qui est des lacunes dont la correction, de l'avis de l'architecte ou de l'ingénieur, seront prises en charge de manière adéquate par le preneur à bail; b) tous les permis d'occupation exigés par une autorité ont été obtenus; c) les améliorations réalisées permettent l'occupation des lieux.

Acte de renonciation : Renonciation officielle à une revendication contre une personne ou à un droit foncier. Les actes de renonciation ne sont pas acceptés dans certaines circonstances.

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Acte de transport par renonciation : Libère une personne de son intérêt dans un bien sans en préciser la nature et les droits, et sans garantie de son intérêt ou de ses droits dans le bien.

Actif collectif : Ressource ayant une valeur économique qui est détenue, contrôlée et/ou utilisée en commun par un groupe de personnes.

Administrateur : Personne nommée par le ministre afin d'administrer une succession. En l'absence de testament, le ministre désignera une personne qui s'occupera de toutes les questions juridiques et financières liées à la succession du défunt.

Affidavit du témoin : Déclaration écrite faite sous serment devant une personne ayant le pouvoir d'administrer des affidavits (p. ex. un avocat, un commissaire aux serments ou un notaire public) lorsqu'une personne atteste avoir vu une autre personne signer un document.

Ajout à une réserve : Ajout d'une parcelle de terre aux terres de réserve d'une bande.

Améliorations : Tous les bâtiments, travaux, services, aménagements paysagers ainsi que toutes les structures, installations, infrastructures et autres améliorations (y compris les équipements, la machinerie, les appareils et autres accessoires faisant partie des améliorations ou y étant attachés), réalisés par toute personne, et qui sont, de temps à autre, situés sur, sous ou au-dessus des terres, à l'exclusion des accessoires fixes d'exploitation et des améliorations existantes au moment où l'instrument a été délivré.

Annexe : Pièce jointe aux instruments juridiques qui font partie intégrante de ceux-ci.

Appartenance à une bande : Personnes dont le statut est celui de membre des Premières Nations, y compris les personnes qui vivent dans les réserves et hors réserves. L'appartenance peut être définie par la bande elle-même ou par la [Loi sur les Indiens](#).

Membre de la bande : Personne dont le nom figure sur la liste de bande d'une Première Nation ou qui a le droit de voir son nom figurer sur cette liste.

Architecte : Professionnel titulaire d'une licence d'architecte délivrée par un organisme provincial accrédité (par exemple, un professionnel qui conçoit des bâtiments et en supervise la construction). La définition d'un architecte peut également inclure des entrepreneurs généraux.

Arpentage : Délimitation légale d'une parcelle de terre résultant du processus scientifique de mesure des dimensions d'une zone particulière de la surface de la terre, y compris ses distances horizontales, ses directions, ses angles et ses élévations. Les structures artificielles, comme une route ou un bâtiment, peuvent également être consignées. Une fois ces mesures prises, elles peuvent être utilisées pour établir un plan ou une carte.

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Arrêté ministériel : Une décision prise par un ministre de la Couronne qui n'exige pas l'approbation du Cabinet fédéral.

Artefact : Tout lieu de sépulture, restes humains ou objet d'intérêt archéologique ou culturel.

Article 53/60 : Renvoie aux articles 53 et 60 de la [Loi sur les Indiens](#) en vertu desquels une bande a obtenu le pouvoir délégué de gérer ou de louer des terres désignées et/ou d'exercer le contrôle et la gestion des terres de réserve occupées par la bande au nom du ministre.

Association canadienne de normalisation : Organisme sans but lucratif qui élabore et maintient des normes consensuelles pour les entreprises, l'industrie, le gouvernement et les consommateurs.

Assurance : Offre une protection contre une éventualité possible. Dans le contexte de la gestion des terres de réserve, plusieurs types d'assurance peuvent être nécessaires, notamment l'assurance construction, l'assurance erreurs et omissions, l'assurance responsabilité civile générale des entreprises, l'assurance responsabilité civile et biens, et l'assurance contre les bris d'équipement.

Assurance supplémentaire : Type d'assurance responsabilité civile générale qui offre une couverture à d'autres personnes ou groupes qui ne sont pas initialement nommés dans l'assurance.

Assurance désignée : Type d'assurance pour la personne (ou les personnes) ou l'entreprise (ou les entreprises) qui est effectivement nommé dans la police.

Attribution : Processus par lequel un membre d'une bande se voit accorder, par le conseil de bande, la possession légale d'une parcelle d'une terre de réserve en vertu de l'article 20 de la [Loi sur les Indiens](#).

Terres attribuées : Parcelle de terre de réserve que le conseil de bande a valablement attribuée en vertu de la [Loi sur les Indiens](#); le droit de possession de la terre est généralement attesté par un certificat de possession.

Au noir : Terme courant désignant une entente conclue entre un membre de la bande, ou entre la bande et une autre personne, lorsque l'entente n'a pas été officiellement approuvée par le ministère conformément à la [Loi sur les Indiens](#). Les accords au noir peuvent comprendre des actes, des baux, des permis, des licences, des contrats, des instruments, des documents ou des accords de toute nature, écrits ou oraux. Les accords au noir créent des risques pour toutes les parties visées; ils ne sont pas enregistrés et ne sont pas considérés comme valides par le ministère.

Aucune preuve de titre délivré : Lorsqu'un membre de la bande est en possession légitime de terres de réserve en vertu de la [Loi sur les Indiens](#), mais qu'aucune preuve de

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

titre n'a été délivrée pour la terre. Il est possible que la transaction accordant la possession ait été déficiente du point de vue administratif, ou que le possesseur légitime qui a reçu l'intérêt soit décédé ou qu'il ait immédiatement transféré son droit de possession à un autre membre de la bande et que, par conséquent, un certificat de possession n'ait pas été délivré. (Ce terme est un indicateur de statut invoqué dans le Système d'enregistrement des terres indiennes concernant une attribution ou un transfert en vertu de l'article 24/49 lorsqu'un certificat de possession attestant du titre de propriété n'est pas délivré en raison d'une lacune ou d'une ambiguïté.

Audit environnemental : Permet de dresser un état actuel des pratiques environnementales sur un terrain, dans une installation ou au sein d'une organisation. Il s'agit d'un outil utile de surveillance et d'application de la loi en matière d'environnement, mais il ne fait pas partie de la procédure d'examen environnemental d'un projet. Il porte généralement sur les pratiques en matière d'exploitation, d'activités physiques, de surveillance, d'échantillonnage, de tenue de registres et de rapports concernant l'air et les autres émissions, la qualité de l'eau et des rejets, la contamination des sols et des terrains, la formation et la sensibilisation, les plans d'urgence, l'organisation interne et les mesures d'intervention, ainsi que les pratiques d'entretien courant. Il est mené par un professionnel de l'environnement qualifié et indépendant, conformément à l'Organisation internationale de normalisation, et il est généralement réalisé par le promoteur.

Autorité expropriante : Un gouvernement provincial, une administration locale ou municipale ou une société autorisée par une loi provinciale ou fédérale à prendre ou à utiliser des terres ou tout droit y afférent sans le consentement du propriétaire. Bien que le gouverneur en conseil puisse consentir à la prise de terres de réserve par les autorités expropriantes et que le consentement de la bande ne soit pas requis, la politique du ministère consiste à ne procéder à la transaction qu'après avoir consulté la bande et obtenu son consentement.

Autorité : Toute administration fédérale, provinciale, municipale, Première Nation ou bande ayant compétence sur les lieux ou sur l'utilisation de ceux-ci, y compris le conseil de bande et toute société de services publics agissant légalement en vertu de ses pouvoirs législatifs.

Avis de référendum : Notification d'un vote référendaire à venir. Le [Règlement sur les référendums des Indiens](#) stipule qu'il doit être affiché par le fonctionnaire électoral ou le fonctionnaire électoral adjoint au moins 14 jours avant la tenue de la réunion d'information sur le référendum et au moins 42 jours avant le jour du référendum.

Avis : Document qui, lorsqu'il a été déposé au Registre des terres indiennes, prouve l'existence d'une revendication ou d'un droit, légalement valide ou non, visant une parcelle de terre de réserve ou de terre désignée ou cédée.

Avis juridique indépendant : Conseil impartial fourni par un avocat à une personne sans aucun conflit d'obligation ou d'intérêt, et qui est fourni dans l'intérêt supérieur de

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

cette personne. L'avocat qui offre son avis n'est pas lié aux autres parties ni à la transaction et est, par conséquent, indépendant.

Certificat d'avis juridique indépendant : Une attestation d'un avocat confirmant qu'un conseil juridique a été donné à un client.

Bail : Contrat par lequel une partie (le propriétaire ou le bailleur) accorde à une autre partie (le locataire ou le preneur à bail) l'usage exclusif et la possession d'une propriété pour une période et un but déterminés en échange d'un loyer déterminé.

Bail agricole sur des terres de bande non désignées : Type de bail utilisé à des fins agricoles et autorisant la production de cultures agricoles ou le pâturage de bétail sur des terres non cultivées et inutilisées. Ce type de bail est autorisé en vertu de l'alinéa 58(1)c) de la [Loi sur les Indiens](#). Une fois qu'un bail a été délivré pour le terrain en vertu de l'alinéa 58(1)c), cet article de la [Loi sur les Indiens](#) ne peut plus être utilisé pour la terre.

Bail agricole sur des terres désignées : Type de bail utilisé dans le cadre d'une activité agricole planifiée portant sur des biens immobiliers (c'est-à-dire des améliorations comme des bâtiments d'élevage intensif ou des serres) et nécessitant une occupation exclusive du terrain. Ce type de bail est autorisé en vertu de l'alinéa 53(1)b) de la [Loi sur les Indiens](#).

Bail commercial sur des terres désignées : Un type de bail utilisé lorsque le bien loué est destiné à la plupart des entreprises commerciales ou industrielles. Les entreprises commerciales peuvent comprendre des centres commerciaux, des restaurants, des banques, des stations-service, des hôtels et des casinos. Les entreprises industrielles pourraient inclure des installations de fabrication de divers biens et matériaux. Ce type de bail est autorisé en vertu de l'alinéa 53(1)b) de la [Loi sur les Indiens](#).

Bail de chalet : Aussi appelé **bail résidentiel individuel sur des terres désignées**. (Voir **Bail résidentiel individuel sur des terres désignées**.)

Bail de copropriété sur des terres désignées : Type de bail utilisé pour louer plusieurs unités d'habitation à des fins résidentielles. Ce type de bail est généralement utilisé au sein d'un même bâtiment ou d'un même complexe résidentiel, comme un immeuble d'appartements, des condominiums, des maisons à plusieurs étages et/ou des maisons en rangée. Ce type de bail est autorisé en vertu de l'alinéa 53(1)b) de la [Loi sur les Indiens](#). Aussi appelé **bail pour immeubles à logements multiples**.

Bail pétrolier et gazier : Type de bail qui confère des droits ou des intérêts de surface ou souterrains, ou l'option d'acquiescer un tel bail à des fins d'exploration ou

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

d'exploitation du pétrole et du gaz. Le terrain est désigné avant la location. Ce type de bail est délivré en vertu de la [Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes](#).

Bail pour immeubles à logements multiples : Aussi appelé **bail de copropriété sur des terres désignées**. (Voir **Bail de copropriété sur des terres désignées**.)

Bail principal : Bail conclu directement entre le ministère et un preneur à bail.

Bail résidentiel individuel sur des terres désignées : Type de bail conçu pour tenir compte des exigences particulières liées à la location de terres à des fins unifamiliales, comme les activités de villégiature saisonnières ou continues (p. ex. un tel bail pourrait limiter l'utilisation des terres louées aux seuls mois d'été). Ce type de bail est autorisé en vertu de l'alinéa 53(1)b) de la [Lois sur les Indiens](#). Aussi appelé **bail saisonnier récréatif** ou **bail de chalet**.

Bail saisonnier récréatif : Aussi appelé **bail résidentiel individuel sur des terres désignées**. (Voir **Bail résidentiel individuel sur des terres désignées**.)

Bail : Propriété détenue en vertu d'un bail.

Bailleur : Personne qui loue une propriété au moyen d'un bail.

Intérêt à bail : Intérêt d'un preneur à bail dans toute propriété louée. Un preneur à bail qui loue un immeuble acquiert un intérêt à bail à l'égard de cet immeuble, que des coûts en capital soient engagés ou non à l'égard de cet intérêt.

Preneur à bail : Personne détentrice d'un bien immobilier en vertu d'un bail.

Bande : Un groupe d'Indiens a) pour lequel des terres, dont le titre légal appartient à la Couronne, ont été mises de côté (avant, le ou après le 4 septembre 1951) pour son usage et son bénéfice collectifs; b) pour lequel des fonds sont détenus par la Couronne pour son usage et son bénéfice collectifs; ou c) qui a été déclaré bande par le gouverneur en conseil pour l'application de la [Loi sur les Indiens](#). De nombreuses bandes indiennes ont décidé de s'appeler Première Nation et ont modifié le nom de leur bande en conséquence. Dans le contexte de la gestion des terres de réserve, le terme est souvent utilisé de façon interchangeable avec « Première Nation », terme qui n'est pas défini dans la [Loi sur les Indiens](#).

Bénéficiaire : Personne, société, partenariat ou toute autre entité qui acquiert l'intérêt.

Bénéficiaire : Une ou des personnes (p. ex. un enfant, un cousin ou un ami) ou organisations (p. ex. un organisme religieux ou un organisme de bienfaisance) expressément désignées dans le testament pour hériter de la succession.

Bien-fonds inscrit au cardex : Intérêt individuel historique dans une terre de réserve créé par une résolution du conseil de bande et approuvé par le ministre, conformément

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

au paragraphe 20(1) de la [Loi sur les Indiens](#). Bien que la parcelle de terre ne fasse pas l'objet d'un arpentage, le registraire consigne la résolution du conseil de bande dans le système d'enregistrement des terres indiennes, et indique qu'aucune preuve de titre n'a été délivrée. Les biens-fonds inscrits au cardex ne sont plus délivrés, mais les intérêts existants demeurent actifs. Les descriptions des terres liées aux biens-fonds inscrits au cardex étaient souvent vagues et inexactes. Bien que les biens-fonds inscrits au cardex figurent au Registre des terres indiennes, un arpentage approprié doit être fait avant que d'autres transactions puissent être effectuées sur la terre en question.

Titulaire du bien-fonds inscrit au cardex : Personne qui est en possession légitime d'un bien-fonds.

Bois : Désigne les arbres, qu'ils soient debout, tombés, vivants, morts, ébranchés, tronçonnés ou écorcés.

Bulletin de vote : Le formulaire papier ou tout autre outil utilisé pendant le processus de vote (p. ex., une feuille de papier ou de carton sur lequel un électeur marque son vote).

Bulletin de vote postal : Un bulletin de vote qui est livré par la poste. L'électeur le remplit puis l'envoie par la poste au fonctionnaire électoral. Les électeurs de la bande qui ne vivent pas dans les réserves les utilisent souvent pour voter parce qu'ils ne sont pas en mesure de le faire en personne.

Bulletin de vote rejeté : Un bulletin de vote qui ne peut pas être dépouillé en raison d'un mauvais remplissage par l'électeur. Un bulletin de vote rejeté consiste, par exemple, en un bulletin comportant plus d'une inscription, de sorte que l'intention de l'électeur ne peut être vérifiée.

Cédant : Personne, société, société de personnes ou toute autre entité auprès de laquelle l'intérêt doit être acquis.

Certificat d'occupation : Preuve documentaire produite en vertu du paragraphe 20(5) de la [Loi sur les Indiens](#) concernant le pouvoir d'un membre d'une bande d'occuper temporairement des terres de réserve visées aux paragraphes 20(4) et (6) de la [Loi sur les Indiens](#).

Certificat de conseil financier : Instruction écrite portant sur la gestion de l'argent ou de l'entreprise de la part d'un professionnel financier.

Certificat de possession : Preuve documentaire produite en vertu du paragraphe 20(2) de la [Loi sur les Indiens](#) concernant le droit d'un membre de la bande de posséder légalement des terres de réserve visées aux paragraphes 20(1), (3) ou aux articles 22, 24 ou 49 de la [Loi sur les Indiens](#).

Cession : Acte utilisé lorsqu'un preneur transfère son droit de bail à une autre partie. Le droit du preneur peut prendre la forme d'un bail, d'une sous-location ou d'une

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

hypothèque. La cession consiste à transférer l'intégralité du droit de bail d'un preneur à un tiers, connu sous le nom de cessionnaire. Une cession ne peut pas être utilisée comme moyen de modifier les modalités d'un bail existant et ne libère généralement pas le preneur initial de ses obligations en vertu d'un bail, à moins que le preneur n'obtienne une décharge expresse du ministère.

Cédant : Désigne le preneur qui transfère son droit de bail à un tiers.

Cessionnaire : Désigne le tiers auquel un preneur a transféré son droit de bail. Le cessionnaire devient un nouveau preneur en acceptant d'assumer les responsabilités de l'ancien preneur selon les termes du bail.

Consentement à la cession : Document dans lequel le cessionnaire accepte d'exécuter et d'observer toutes les responsabilités du preneur à bail en vertu du bail. La cession d'un bail n'est valide que lorsque ce document est signé par le cédant, par le nouveau cessionnaire proposé, par le ministère et par le conseil de bande (si la bande est une partie contractante au bail).

Cession : Désigne la libération, absolue ou non, assortie ou non de conditions, par une bande et ses membres de la totalité ou d'une partie d'une réserve, comme le prévoit le paragraphe 38(1) de la [Loi sur les Indiens](#).

Cession absolue : Signifie que la bande renonce à son intérêt dans la totalité ou une partie d'une réserve au profit de la Couronne. La Couronne peut alors « vendre » ou « échanger » des terres de réserve au profit de la bande. Les terres cédées perdent leur statut de réserve, et l'intérêt de la bande à l'égard de la terre (collective et individuelle) est éteint.

Cession conditionnelle : Libération de la totalité ou d'une partie d'une réserve pour permettre la location ou d'autres intérêts temporaires sur les terres.

Cession historique : Désigne généralement une cession survenue avant 1988.

Terres cédées : Réserve ou partie d'une réserve, ou tout droit sur celle-ci, dont la Couronne demeure propriétaire et que la bande à l'usage et au profit de laquelle avait été mise de côté a abandonnée ou cédée.

Clause : Dans le contexte de la gestion des terres de réserve, désigne un seul énoncé dans un accord.

Clause de révocation : Clause qui donne au conseil de bande le pouvoir d'annuler une désignation (en partie ou en totalité) pour des parcelles de terre pour lesquelles aucun intérêt n'a été accordé.

Clause modificatrice : Clause qui prévoit que des rajustements mineurs visant à tenir compte des erreurs d'écriture peuvent être apportés à la désignation sur

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

présentation d'une résolution du conseil de bande et approbation du ministre par arrêté ministériel.

Code civil : Principes généraux du droit qui régissent les personnes de même que les relations entre les personnes et les biens. Dans le Guide de la gestion des terres, ce terme renvoie au *Code civil du Québec*, un ensemble de lois utilisées dans la province de Québec qui est en harmonie avec la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*.

Coentreprise : Entente commerciale ou entreprise commerciale conclue entre au moins deux parties qui, autrement, conservent leur identité distincte. L'entreprise est sa propre entité, distincte des autres intérêts commerciaux des participants.

Conditions non négociables : Stipulations fermes dans un bail (p. ex., les lois et les normes applicables qui doivent être incluses dans le bail).

Conseil de bande : Structure de gouvernance administrée en vertu de la [Loi sur les Indiens](#). La définition du « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la [Loi sur les Indiens](#) est la suivante : « a) Dans le cas d'une bande à laquelle s'applique l'article 74, le conseil constitué conformément à cet article; b) s'agissant d'une bande dont le nom figure à l'annexe de la [Loi sur les élections au sein de premières nations](#), le conseil élu ou en place conformément à cette loi; c) s'agissant d'une bande dont le nom a été radié de l'annexe de la [Loi sur les élections au sein de premières nations](#) conformément à l'article 42 de cette loi, le conseil élu ou en place conformément au code électoral communautaire visé à cet article, d) s'agissant de toute autre bande, le conseil choisi selon la coutume de celle-ci ou, en l'absence d'un conseil, le chef de la bande choisi selon la coutume de celle-ci. » Aussi appelé **conseil** et **conseil des Premières Nations**.

Conseil de la Première Nation : Aussi appelé **conseil de bande**. (Voir **conseil de bande**.)

Conseil financier : Instruction d'un professionnel en matière de gestion de l'argent ou de soutien financier d'une entreprise.

Conseil : Aussi appelé **conseil de bande**. (Voir **Conseil de bande**.)

Consentement : Donner la permission ou accepter.

Consentement éclairé : Permission accordée en connaissance de cause. Dans le contexte de la gestion des terres de réserve, le consentement éclairé est souvent indispensable à la prise de décisions importantes (par exemple, pour qu'une désignation aboutisse, il faut obtenir le consentement éclairé des électeurs de la bande au moyen d'un vote organisé conformément au [Règlement sur les référendums des Indiens](#)).

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Contaminant : Toute substance toxique ou dangereuse, tout déchet dangereux, toute matière recyclable dangereuse, toute substance appauvrissant la couche d'ozone, tout halocarbure, tout pesticide, toute matière désignée ou toute substance désignée au sens des lois environnementales applicables.

Contrepartie de surface : Voir **Droit de surface**.

Contrepartie : Aussi appelé **loyer**. Voir **Loyer**. Aussi appelé **frais**. Voir **Frais** (dans la section sur le **loyer**).

Couronne : Une source d'autorité et de pouvoir souverains dans les monarchies constitutionnelles comme le Canada. Le terme fait également référence au fait que le monarque est le chef d'État.

Créancier hypothécaire : Désigne une personne à qui est due une dette liée à un prêt consenti sous forme d'hypothèque. (Ce terme est utilisé dans le cadre du droit civil québécois. En common law, cette modalité est comparable à celle d'un prêteur dans le cadre d'une hypothèque).

Date : Jour, mois et année de l'événement. Dans le contexte de la gestion des terres de réserve, des dates particulières sont prévues pour certaines activités et une terminologie précise est utilisée, notamment :

Date d'expiration : Date à laquelle la durée d'un instrument prend fin.

Date d'inscription : Date de consignation d'un instrument dans le Système d'enregistrement des terres indiennes.

Date de début : Date de début de la durée de l'instrument.

Date de l'instrument : Date à laquelle l'instrument a été daté à des fins de référence. Cette date est utilisée uniquement à des fins administratives (p. ex. « **CE BAIL**, fait en quatre exemplaires et daté à titre de référence ce 21 juin 2021 »).

Date de réception : Date à laquelle l'instrument a été reçu par le bureau régional du ministère. (La date de réception est parfois appelée la « date de transmission ».)

Date de résiliation : La date, déterminée par Sa Majesté, qui correspond à la fin hâtive de la durée de l'instrument. La résiliation du contrat est une mesure unilatérale prise par Sa Majesté, habituellement en raison de la violation substantielle par le titulaire d'au moins une condition de l'instrument. (La date de résiliation est parfois appelée la « date d'annulation ».)

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Durée : Période commençant à la date de début et expirant à une date ultérieure convenue, ou à une date antérieure en cas de résiliation anticipée, appelée date de résiliation. (Voir **Date de résiliation**.)

Déclaration solennelle : Énoncé des faits qu'une personne consigne par écrit. La personne qui fait la déclaration doit la signer pour confirmer qu'elle dit la vérité et elle doit le faire en présence d'une personne (un témoin) qui est légalement en mesure de recevoir des serments ou des affirmations (p. ex., un avocat, un commissaire aux serments ou un notaire). Une personne est coupable d'une infraction si elle fait une fausse déclaration solennelle. La déclaration a la même force et le même effet que si elle avait été faite sous serment, et elle a donc une valeur de preuve.

Décret en conseil : Instrument juridique adopté par le gouverneur en conseil sur recommandation du cabinet fédéral.

Délégation de pouvoirs : Transfert de la responsabilité d'une tâche d'un ministère ou d'une personne à un autre ministère ou à une autre personne (p. ex. délégation de pouvoirs ministériels au gestionnaire des terres de la bande en vertu du paragraphe 53(1) de la [Loi sur les Indiens](#)).

Document de délégation de pouvoirs : Document décrivant le processus de transfert de la responsabilité d'une tâche d'un ministère ou d'une personne à un autre ministère ou à une autre personne.

Dépôt de garantie : Garantie d'exécution, lettre de crédit ou autre garantie similaire exigée en vertu d'un contrat.

Description officielle des terres : Représentation qui permet de localiser avec certitude une propriété en se reportant à des arpentages ou à des plans consignés approuvés dans le cadre d'un système mis en place par la loi ou approuvés par la loi.

Description textuelle : Elle est préparée sans instructions d'arpentage, n'est pas basée sur un relevé de terrain et n'est pas archivée dans les Archives d'arpentage des terres du Canada. Les descriptions textuelles ne conviennent que pour la description d'intérêts limités et de courte durée.

Désignation : Permet l'utilisation exclusive d'une partie déterminée de la réserve par un tiers. Les bandes qui agissent en vertu de la [Loi sur les Indiens](#) peuvent procéder à la désignation de terres de réserve ou à la désignation de terres destinées à être ajoutées ou mises à part en tant que réserve à des fins de location ou autres. Avant qu'un bail ne soit délivré pour un terrain qui n'a pas été attribué à un particulier, ce terrain doit d'abord être désigné. En cas de désignation de terres par une bande, on permet au ministre d'accorder des instruments fonciers qui facilitent l'utilisation exclusive d'une partie précise de la réserve par un tiers à des fins de développement économique ou autres. Les terres désignées ne perdent pas leur statut de réserve.

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Désignation combinée : Lorsque les propositions générales et particulières sont examinées ensemble dans le cadre d'un seul référendum, on parle communément de désignation combinée. Certaines régions qualifient les désignations combinées de désignations « hybrides ».

Désignation générale : Un type de désignation où aucun projet particulier ou immédiat n'est prévu, mais où la terre est désignée pour une gamme d'utilisations potentielles définies. Les désignations générales servent en prévision d'un développement futur afin qu'une bande puisse louer rapidement un terrain de réserve lorsqu'un projet particulier se présente.

Désignation particulière : Une forme de désignation lorsqu'un projet particulier ou une activité particulière (par exemple, une petite surface de terrain pour une station-service, un centre commercial linéaire ou des chalets locatifs) est proposé pour une parcelle de terre de réserve.

Terres désignées : Terme défini dans la [Loi sur les Indiens](#) comme « Parcelle de terrain, ou tout droit sur celle-ci, propriété de Sa Majesté et relativement à laquelle la bande à l'usage et au profit de laquelle elle a été mise de côté à titre de réserve a cédé, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente définition, ses droits autrement qu'à titre absolu ».

Désignation préalable des terres avant le statut de réserve : Désigne des terres en vue d'une utilisation déterminée ou générale avant que ces terres ne reçoivent le statut de réserve. Si le conseil de bande a demandé au ministre de mettre de côté certaines terres à titre de réserve, la bande peut procéder à la désignation de tout intérêt ou droit sur ces terres, y compris aux fins du remplacement d'un intérêt ou d'un droit existant sur ces terres. En obtenant une désignation préalable des terres avant le statut de réserve, la bande s'assure que la terre peut servir aux fins prévues avant d'avancer dans le processus d'ajout à la réserve. Lorsqu'une entreprise bénéficie déjà d'un usage exclusif sur la terre pour laquelle il faudra un bail en vertu de la [Loi sur les Indiens](#) lors de la création de la réserve pour remplacer de façon satisfaisante l'intérêt d'un tiers, une désignation préalable des terres avant le statut de réserve est requise avant que les terres puissent être ajoutées à la réserve. Les désignations préalables des terres avant le statut de réserve sont disponibles pour les bandes par l'entremise de la [Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves](#). Avant l'entrée en vigueur de la [Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves](#), les bandes situées en Alberta et en Saskatchewan pouvaient obtenir des désignations préalables des terres avant le statut de réserve en vertu de la [Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications \(Alberta et Saskatchewan\)](#) et celles du Manitoba le pouvaient en vertu de la [Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba](#).

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Désuétude : Se rapporte à des délais particuliers au cours desquels il n'est plus possible de se fier aux évaluations environnementales de sites achevées. Dans de tels cas, le site doit être réévalué.

Document d'information : Résumé qui présente toutes les connaissances ou informations jugées nécessaires par le conseil de bande pour que les électeurs de la bande puissent donner leur consentement éclairé à une désignation (par exemple, tous les avantages additionnels comme l'emploi et l'imposition). Les renseignements obligatoires comprennent la description de la terre, la durée, l'utilisation proposée, l'évaluation, la contrepartie, ainsi que les clauses de modification et de révocation. Les renseignements fournis dans le présent document ne doivent pas être en contradiction avec le document de désignation. Il doit être affiché et mis à la disposition des électeurs de la bande pour toutes les désignations proposées avant la réunion d'information.

Document de désignation : Contient des informations détaillées comme la durée, l'objectif, la description des terres et les conditions aux termes desquelles les terres de réserve peuvent être louées. Le conseil de bande le fournit aux électeurs de la bande lors d'un vote référendaire. Il est utilisé comme élément d'information clé et fait l'objet d'un référendum auprès des électeurs de la bande. Si le vote est positif, le conseil de bande le ratifie.

Droit de passage : Dans le sens traditionnel du terme, il s'agit un type de servitude donnant le droit de circuler sur un terrain appartenant à une autre personne. En common law, un droit de passage ne donne pas au titulaire un droit de propriété en fief simple ni le droit de possession exclusive du terrain. Cependant, dans l'usage moderne, le terme désigne parfois une bande de terre et ne décrit pas la nature de l'intérêt porté à la terre. En ce sens, selon les circonstances, le droit de passage peut constituer un intérêt limité dans le terrain, tel qu'une servitude, ou un intérêt en fief simple.

Droit de passage entre les membres de la bande : Parcelle de terre légalement délimitée, sur laquelle les personnes, les véhicules et les services publics ont la permission de passer et qui existe à perpétuité (c'est-à-dire qu'elle suit le terrain et n'est pas basée sur la propriété).

Droit de renouvellement : Option du locataire de conclure un nouveau contrat avec le propriétaire. (Il ne s'agit pas d'une prolongation de la durée actuelle du contrat.)

Droit de surface : Rémunération au titre de l'utilisation et de la perte de terres résultant de l'opération. Un droit de surface peut être négocié à titre de condition pour s'assurer que le promoteur extrait les minéraux pendant la durée de validité du permis/bail plutôt que de détenir la ressource. Bien que les droits de surface soient négociables, ils doivent être calculés conformément au loyer équitable ou à la valeur marchande actuelle des terres utilisées et de la zone de couverture prévue pour l'exploitation. (Aussi appelé **contrepartie de surface**.)

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Droit viager : Lorsqu'un membre de la bande détient un certificat de possession d'une terre de réserve et qu'une autre personne (habituellement un membre de la famille) se voit accorder le droit d'utiliser et d'occuper la terre et de vivre dans la maison. Le droit viager est valable aussi longtemps que la personne qui le détient est en vie ou jusqu'à ce que cette dernière renonce à son droit viager.

Droits de coupe : Prix que les entreprises et les particuliers paient pour avoir le droit de récolter du bois d'œuvre sur une assise territoriale donnée.

Droits tréfonciers : Droits d'extraction de la terre, des minéraux ou de la roche sous la surface de la terre.

Durée déterminée : Une période précise.

Durée indéterminée : Une période de temps non précisée.

Électeurs de la bande : Membres de la bande qui ont le droit de voter dans le cadre d'un référendum.

Entente aux termes de l'article 35 : Entente définitive entre un conseil de bande et l'autorité expropriante, habituellement sous la forme d'une lettre ou d'un protocole d'entente relativement à une transaction aux termes de l'article 35. Cette entente doit respecter la Liste des exigences fédérales. Le ministère a pour politique de n'effectuer la transaction en vertu de l'article 35 qu'après avoir consulté la bande et obtenu le consentement de celle-ci.

Entente de jouissance paisible : Un contrat ou un document stipulant qu'en cas de résiliation du bail, le ministère ne perturbera pas la possession et la jouissance paisible des locaux sous-loués par le sous-preneur, à condition que ce dernier continue à respecter les modalités du contrat de sous-location. Il garantit qu'un sous-preneur ne sera pas expulsé si le bailleur fait faillite.

Ententes de service : Dispositions relatives à la fourniture de commodités. Dans le contexte de la gestion des terres de réserve, le conseil de bande et la municipalité, le district ou la province ou le territoire visé doivent prendre des dispositions pour offrir des services sur les terres de la réserve, comme l'eau, les égouts, l'élimination des déchets solides, les services d'incendie et l'accès routier.

Environné de terre : Décrit une terre appartenant à une personne, qui est entourée de terres appartenant à d'autres. Il est impossible d'accéder aux terres, sauf en passant par les terres de l'autre personne.

Environnement : Ensemble des composantes de la terre. Il comprend trois éléments : a) la terre, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère; b) toutes les matières organiques et inorganiques et les organismes vivants; c) les systèmes naturels

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

en interaction qui comprennent les composants énumérés dans les premier et deuxième éléments.

Érosion : La perte imperceptible et progressive de terres par l'action lente de l'eau.

Éteindre : Détruire ou mettre fin à (par exemple, des droits ou des intérêts sur des terres de réserve).

Évaluateur : Membre agréé d'une organisation provinciale accréditée, qui est inscrit à l'Institut canadien des évaluateurs ou qui est titulaire d'une licence délivrée par cet organisme.

Évaluation de la valeur : Pondération de la valeur d'un bail. Dans le contexte de la gestion des terres de réserve, elle est réalisée pendant la phase de location.

Évaluation environnementale de site : Analyse d'un bien immobilier qui comprend un examen des utilisations antérieures et actuelles qui peuvent avoir eu un effet ou être susceptibles d'avoir un effet sur la qualité environnementale du bien. Les évaluations environnementales de sites permettent de déterminer si des contaminants sont présents et, dans l'affirmative, leur emplacement et leur concentration. Les évaluations environnementales de sites sont menées par un professionnel de l'environnement qualifié et indépendant et comprennent un rapport documentant les résultats de l'étude.

Évaluation : Opinion écrite d'une estimation d'un certain type de valeur (p. ex., utilisation optimale) préparée par un évaluateur, conformément aux pratiques d'évaluation généralement reconnues.

Excavation à ciel ouvert : Excavation qui n'est pas entièrement souterraine ni profondément dans le sol (comme une mine), mais plutôt un site à ciel ouvert. Souvent, la largeur est supérieure à la profondeur et n'est pas soutenue par des pentes latérales réalisées à des inclinaisons sûres pour permettre l'entrée ou la sortie de l'excavation.

Exécuteur testamentaire : Personne désignée dans le testament afin d'administrer (traiter toutes les questions juridiques et financières) la succession du défunt et de veiller à ce que les détails du testament soient respectés.

Exploitation avec la terre : Droits et covenants dans un acte immobilier qui sont liés à la terre, peu importe la propriété de celle-ci. Les droits et les covenants « sont liés à la terre » lorsque la propriété change de mains, ce qui signifie que les droits sont liés à la propriété (la terre) et non au propriétaire, et qu'ils passent de l'acte de propriété à l'acte de transfert de la terre d'un propriétaire à un autre.

Exploitation forestière et récolte : Pratique consistant à abattre et à enlever des arbres ou à enlever des arbres morts ou endommagés d'une zone.

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Fiduciaire : Personne ou organisation qui agit au nom d'au moins une autre personne et qui fait passer l'intérêt de celle-ci avant le sien, avec l'obligation de préserver sa bonne foi et sa confiance. Pour être fiduciaire, une personne est légalement et éthiquement tenue d'agir au mieux des intérêts d'autrui. Dans le contexte de la gestion des terres de réserve, le gouvernement fédéral a une responsabilité fiduciaire à l'égard des terres de réserve administrées en vertu de la [Loi sur les Indiens](#).

Fiduciaire : Personne qui gère des actifs ou qui détient le titre légal d'un bien afin de l'administrer pour le compte d'un bénéficiaire.

Fonctionnaire électoral : Le responsable du bureau local du ministère ou tout agent du ministère agissant sous la direction du ministre ou du sous-ministre adjoint aux fins d'un référendum.

Fonctionnaire électoral adjoint : Personne nommée par le fonctionnaire électoral pour les besoins d'un référendum.

Formulaire de déclaration de l'électeur : Document qui indique ou contient : a) le nom d'un électeur; b) le numéro de membre ou de registre de la bande de l'électeur ou, si l'électeur n'a pas de numéro de membre ou de registre de la bande, sa date de naissance; c) une déclaration selon laquelle l'électeur a lu et compris la trousse d'information concernant la désignation ou la cession proposée et qu'il a voté librement et, sans contrainte; et d) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'un témoin de la signature de l'électeur.

Garanties d'emprunt ministérielles : Elles sont utilisées pour obtenir des prêts en vue de construire, d'acquérir ou de rénover des logements dans les réserves. Le paragraphe 89(1) de la [Loi sur les Indiens](#) interdit l'utilisation des terres de réserve à titre de garantie pour les prêts, étant donné que le prêteur est incapable de saisir les biens meubles ou immeubles du propriétaire. Par conséquent, un obstacle est créé pour les Premières Nations qui souhaitent obtenir du financement pour des projets de logement. Pour contrebalancer cette situation, le ministère accorde des garanties d'emprunt ministérielles pour assurer les prêts aux Premières Nations dans le but de construire, d'acquérir ou de rénover des habitations dans les réserves. En fournissant une garantie d'emprunt ministérielle, le ministre assure que la Couronne paiera les pertes engagées par le prêteur si une Première Nation manque à ses obligations envers le prêteur.

Garanties et déclarations : Engagement à l'égard de la propriété ou de la qualité d'éléments.

Gestionnaire des terres de la bande : Personne qui occupe le poste et qui est responsable de la gestion des terres, de l'environnement et des ressources naturelles de la réserve.

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Gouverneur en conseil : Désigne le gouverneur général, agissant sur l'avis et avec le consentement du Conseil privé du Roi pour le Canada. Le gouverneur en conseil se voit confier de nombreuses tâches, notamment la formulation de recommandations sur les projets de loi, la dissolution du Parlement, l'ouverture et la clôture des sessions parlementaires et la nomination des hauts fonctionnaires du gouvernement. Dans de nombreux cas, le gouverneur en conseil doit approuver définitivement les modifications législatives.

Grèvement : Intérêt ou droit sur un bien immobilier qui peut diminuer la valeur des lieux, mais qui n'empêche pas leur cession (par exemple, les servitudes, les hypothèques et les jugements).

Vérification des grèvements : Examen visant à vérifier l'existence d'intérêts ou de droits sur des biens immobiliers. Dans le cadre de la gestion des terres de réserve, une vérification des grèvements est effectuée dans le Système d'enregistrement des terres indiennes avant la délivrance de tout bail.

Guide de la gestion des terres : Le guide du ministère portant sur la gestion des terres de réserve, avec ses modifications successives. Il comprend des chapitres contenant des politiques, des procédures et d'autres ressources.

[Guide du Registre des terres indiennes](#) : Guide du ministère contenant les critères et les procédures concernant la consignation des instruments dans le Registre des terres indiennes avec ses modifications successives.

Héritier : Personne(s) susceptible(s) d'hériter de la succession d'une personne décédée (par exemple, le conjoint, les enfants, les parents et d'autres membres de la famille).

Utilisation optimale du terrain : Désigne l'utilisation légale et raisonnablement probable d'un bien immobilier, qui est physiquement possible, qui repose sur un soutien approprié et qui est financièrement réalisable, de sorte que la valeur du bien est la plus élevée possible. Dans le cadre de la gestion des terres de réserve, elle est déterminée par un processus d'évaluation et elle est incluse dans le document de désignation qui doit être communiqué aux électeurs de la bande.

Hypothèque : Désigne une obligation, une garantie ou un droit donné par contrat, ou par effet de la loi, à un créancier sur un bien du débiteur sans transfert de possession ou de titre au créancier. Dans le contexte de la gestion des terres de réserve, une hypothèque est un intérêt juridique en vertu du droit civil québécois, permettant à un créancier impayé, qui a obtenu un prêt avec une hypothèque, de forcer la vente de la propriété. Le créancier dispose ensuite du droit de suite de la propriété, peu importe qui la détient.

Hypothèque : Un accord juridique par lequel une banque ou un autre créancier prête de l'argent avec intérêt, en échange de la prise de titre des biens du débiteur, à la condition que le transfert du titre devienne nul au moment du paiement de la dette.

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Créancier hypothécaire : Prêteur hypothécaire.

Débiteur hypothécaire : Personne qui conclut un contrat de prêt hypothécaire avec un prêteur.

Entente de reconnaissance de l'hypothèque : Document utilisé pour s'assurer qu'une hypothèque sera légalement reconnue.

Ingénieur : Professionnel titulaire d'une licence d'ingénieur délivrée par un organisme provincial agréé (par exemple, professionnel spécialisé dans l'application de la science à la conception, à la construction et à l'utilisation de machines). La définition d'un ingénieur peut également inclure des entrepreneurs généraux.

Inscription : Processus consistant à insérer dans le Registre des terres indiennes les instruments et les documents à l'appui concernant une parcelle de terre de réserve.

Inspections environnementales : Utilisées à des fins de contrôle et d'application, par exemple pour évaluer la conformité d'une entreprise ou d'une activité en cours avec les conditions et les meilleures pratiques environnementales stipulées dans un instrument foncier ou une convention de financement. Elles ne font pas partie du processus d'évaluation environnementale. Les inspections environnementales sont effectuées par un professionnel de l'environnement qualifié, ou l'équivalent, du ministère ou de la bande, afin de désigner les problèmes éventuels, et le ministère assure le suivi afin de déterminer si d'autres mesures sont nécessaires.

Institut canadien des évaluateurs : Une association d'évaluation immobilière au Canada. Ses membres fournissent, en toute impartialité, des évaluations, des examens, des services de consultation, de la planification de fonds de réserve et des évaluations de machines de même que d'équipement.

Instrument terrestre : Voir **Instrument**.

Instrument : Document juridique présentant les transactions relatives aux intérêts dans les terres de réserve. Le document précise le type de transaction, la parcelle de terre, les parties visées dans la transaction et les éventuelles précisions juridiques. (Aussi appelé **instrument foncier**.)

Intégrité environnementale : État dans lequel les processus naturels d'un lieu se déroulent selon la fréquence et l'intensité prévues dans son état naturel. Elle comprend des modèles environnementaux habituels comme les précipitations, les chutes de neige et les écosystèmes de plantes et d'animaux qui contiennent des espèces indigènes de la région. L'intégrité environnementale est souvent utilisée dans les textes juridiques et philosophiques pour désigner un état non perturbé des conditions naturelles dans lequel la vie végétale, animale et humaine peut se poursuivre librement.

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Intérêt de tiers : Désigne le droit d'occuper, d'utiliser ou de tirer un avantage d'une terre de réserve d'une autre personne ou d'une autre entité juridique, à l'exception des deux principales parties (généralement la bande et le ministère). Dans des cas comme les désignations préalables à la création d'une réserve et avant que les terres ne soient ajoutées à la réserve, elles peuvent être grevées d'intérêts de tiers qui doivent être satisfaits et/ou libérés de leur titre avant que la réserve puisse être créée.

Intérêt en equity du débiteur hypothécaire : Désigne le droit d'un débiteur hypothécaire de racheter son bien une fois que la dette garantie par l'hypothèque a été acquittée.

Intérêt : Droit légal d'occuper, d'utiliser ou de tirer d'autres avantages des terres de réserve.

Intérêts ou droits coutumiers : Les bandes n'ont pas toutes recours aux dispositions de la [Loi sur les Indiens](#) en matière d'attribution. Certaines bandes accordent aux membres individuels de la bande des droits sur certaines terres de réserve en vertu des coutumes ou de la tradition de la bande. Étant donné que le ministère ne participe pas à la défense ni à la négociation de ces intérêts, le conseil de bande doit éteindre ces intérêts ou les exclure des terres dont la désignation est proposée avant le vote référendaire, et ce, avant qu'un permis puisse être délivré ou qu'un autre intérêt foncier, comme une mise à part (paragraphe 18(2) de la [Loi sur les Indiens](#)), n'ait lieu.

Investissement dans l'amélioration des immobilisations : Montant qu'un preneur doit investir dans les locaux loués pour créer ou améliorer des immobilisations, comme des bâtiments, des clôtures et des routes.

Jours francs : Désigne les cas où il est fait référence à un nombre de jours francs (c'est-à-dire qu'un jour correspond à 24 heures en tant qu'unité de temps) ou au moins à un nombre de jours entre deux événements, le calcul de ce nombre excluant les jours au cours desquels les événements se produisent.

Jours ouvrables : Jour qui n'est pas un samedi, un dimanche, un jour férié fédéral ou provincial, la Journée nationale des peuples autochtones ou, en ce qui concerne les obligations dont les Premières Nations sont redevables ou qui leur sont dues, un jour désigné par la Première Nation comme jour férié officiel au cours duquel les bureaux administratifs de celle-ci sont fermés.

Juste valeur marchande : Prix de vente le plus probable qu'un bien rapportera dans un marché concurrentiel et libre, selon toutes les conditions requises pour une transaction équitable et non affectée par un stimulus injustifié, dans laquelle le vendeur et l'acheteur agissent prudemment et en connaissance de cause, alors que le bien est censé être possédé en fief simple par le vendeur (nonobstant le fait que ce bien peut avoir été une terre de réserve et incessible si ce n'est à la Couronne) et que le titre ne fait pas l'objet de charges ni d'engagements.

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Lettre d'entente interministérielle : Entente de coopération entre le ministère et un autre ministère fédéral (p. ex. entre le ministère et le ministère de la Justice, ou entre le ministère et Ressources naturelles Canada dans le domaine des arpentages et des spécifications concernant les descriptions des terres en lien avec les transactions sur les terres de réserve).

Lettre d'information : Une lettre du Canada, envoyée à la fois à une bande et à l'autorité expropriante, présentant les faits essentiels (y compris l'indemnité, les descriptions officielles, le traitement des intérêts de tiers et d'autres exigences figurant dans la Liste des exigences fédérales) concernant la transaction conformément à l'article 35 de la [Loi sur les Indiens](#).

Lettre d'Oka : Document délivré à un membre de la bande des Mohawks de Kanesatake pour l'informer que ses droits et intérêts sur les terres de Kanesatake ont été consignés dans le Système d'enregistrement des terres indiennes.

Lettres patentes : Document délivré par un gouvernement au breveté, accordant ou confirmant un droit à la possession et à la jouissance exclusives d'un terrain.

Liste des exigences fédérales : La liste des exigences juridiques et politiques normalisées du Canada nécessaires au traitement d'une transaction conformément à l'article 35 de la [Loi sur les Indiens](#).

Liste électorale : Liste composée des électeurs de la bande (y compris les membres vivant dans la réserve et hors réserve) qui est créée en vue d'un référendum ou d'une élection.

Location commune : Forme de propriété concurrente qui peut être créée par un acte, un testament ou l'application de la loi. Les tenants en commun peuvent avoir une plus grande part de propriété que les autres locataires et ils sont libres de disposer de leur part sans les conditions restrictives qui s'appliquent à une location conjointe. Contrairement à la location conjointe, la location commune n'est pas assortie d'un droit de survie, et les biens passent aux héritiers de la personne décédée.

Location conjointe : Forme de propriété d'un même bien par au moins deux personnes. Les personnes, appelées copropriétaires, partagent la propriété à parts égales et ont le droit égal et indivisible de conserver ou d'aliéner la propriété. En cas de décès, la part d'un locataire conjoint qui décède est versée aux locataires conjoints survivants, et non à la succession du locataire conjoint décédé.

Locaux : Terres et améliorations ou toute partie de celles-ci.

[Loi canadienne sur l'évaluation environnementale \(2012\)](#) : L'ancienne loi fédérale concernant l'évaluation environnementale de certaines activités et la prévention des effets environnementaux négatifs importants. La [Loi canadienne sur l'évaluation](#)

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

[environnementale \(2012\)](#) a été abrogée le 28 août 2019, et elle a été remplacée par la [Loi sur l'évaluation d'impact](#).

[Loi d'interprétation](#) : Loi fédérale sur l'interprétation de certains mots et de certaines expressions, et sur les termes de la promulgation, de la modification ou de l'abrogation de la loi.

[Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves](#) : Loi qui permet de mettre de côté des terres à titre de réserves à l'usage et au profit des Premières Nations. Ses outils techniques comprennent a) l'approbation de toutes les propositions de création de réserves par arrêté ministériel plutôt que par décret en conseil; b) la capacité pour toutes les Premières Nations du Canada à désigner des terres à louer avant que les terres ne soient mises de côté à titre de réserve (aussi appelée désignation préalable des terres avant le statut de réserve); c) la possibilité pour les Premières Nations de prendre des dispositions pour obtenir des baux et des permis avant que les terres ne soient mises à part en tant que réserve; d) les servitudes et les échanges volontaires de terres liés à une proposition de création de réserve approuvée par arrêté ministériel.

[Loi sur l'évaluation d'impact](#) : Loi fédérale qui décrit le processus d'examen des effets des grands projets et des projets réalisés au Canada ou sur des terres fédérales. Elle est utilisée comme outil de planification et de prise de décision pour évaluer : a) les effets positifs et négatifs des projets proposés sur l'environnement, l'économie, la santé et la société; et b) les incidences sur les groupes autochtones et les droits des peuples autochtones. En 2019, elle a remplacé la [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 2012](#).

[Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs](#) : Loi fédérale qui protège et assure la conservation des populations d'oiseaux migrateurs de même que des oiseaux individuels. Elle offre également une protection légale pour leurs œufs, leurs nids et toute partie de l'oiseau.

[Loi sur la gestion des finances publiques](#) : Loi fédérale qui sert de fondement à l'administration financière du gouvernement du Canada, à l'établissement et à la tenue des comptes du Canada et au contrôle des sociétés d'État. Elle constitue le cadre juridique de la gestion financière générale et de la responsabilité dans l'administration publique du Canada et énonce une série de principes fondamentaux sur la base desquels les dépenses de l'État peuvent être approuvées, les dépenses effectuées, les recettes obtenues et les fonds publics empruntés.

[Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations](#) : Loi qui permet aux Premières Nations de se soustraire aux 44 exigences de la [Loi sur les Indiens](#) en matière de gestion des terres et de gérer leurs terres, leurs ressources et leur environnement selon les codes fonciers approuvés par leur collectivité.

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations : Loi qui permet la réalisation de projets complexes et qui comble les lacunes réglementaires dans les réserves. À la demande de la Première Nation, cette loi est utilisée pour élaborer des règles fédérales concernant des projets complexes de développement commercial et industriel comme de grandes mines ou des installations hydroélectriques. Les règles sont adaptées au projet, élaborées en coopération avec la Première Nation et la province visée et se limitent aux terres particulières décrites dans le projet.

Loi sur les espèces en péril : Loi fédérale qui empêche que les espèces sauvages ne disparaissent et qui prévoit les mesures nécessaires à leur rétablissement. Elle prévoit la protection juridique des espèces sauvages et la conservation de leur diversité biologique.

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux : Loi fédérale qui régit en premier lieu les pratiques du gouvernement fédéral en matière d'acquisition de biens immobiliers.

Loi sur les Indiens : Un des principaux textes législatifs utilisés par le gouvernement fédéral pour administrer le statut d'Indien, les gouvernements des Premières Nations et la gestion des terres de réserve. La *Loi* a été adoptée en 1876 et elle a été modifiée à plusieurs reprises.

Loi sur les pêches : Loi fédérale qui gère et protège les ressources halieutiques et qui prévoit des exigences en matière de prévention de la pollution dans les eaux canadiennes.

Lois sur l'environnement : Désigne a) toutes les lois relatives, en tout ou en partie, à l'évaluation et à la protection de l'environnement; b) tous les codes ainsi que toutes les décisions, déterminations, mesures d'atténuation, normes, lignes directrices ou mesures de protection de l'environnement qui découlent de ces lois.

Lois : Ensemble des lois, des règlements, des codes et règlements administratifs de la bande.

Lot : Parcelle de terrain qui a fait l'objet d'un lotissement reconnu et qui a une description officielle écrite des permissions et des contraintes liées à son aménagement.

Loyer : Argent ou autre contrepartie payée par un locataire/preneur à bail à un propriétaire/bailleur en échange de l'utilisation exclusive et de la jouissance d'un terrain, d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble. Aussi appelé **contrepartie**.

Entente de paiement du loyer : Plan décrivant les précisions de paiement du loyer. Dans le contexte de la gestion des terres de réserve, une désignation peut envisager un arrangement de paiement de loyer différé.

Frais : Argent ou autre contrepartie payée par un locataire ou un titulaire de permis à un propriétaire ou à un délivreur du permis en échange de l'utilisation

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

non exclusive d'une parcelle de terre pour une période déterminée. Dans le contexte de la gestion des terres de réserve, le terme « loyer » est souvent utilisé pour décrire la contrepartie d'un bail, mais le terme « frais » est souvent utilisé pour décrire la contrepartie d'un permis.

Juste valeur locative : Montant le plus probable du loyer qu'un bien immobilier devrait rapporter sur un marché concurrentiel et ouvert, selon toutes les conditions et restrictions de la convention de bail précisée, y compris les modalités, le rajustement de location, la réévaluation, les usages permis, les restrictions d'utilisation et les obligations en matière de dépenses; le locateur et le bailleur agissant chacun avec prudence et en toute connaissance de cause et en présumant la conclusion d'un contrat de location.

Loyer annuel : Montant du loyer payé annuellement ou mensuellement au cours d'une année.

Loyer nominal : Loyer convenu entre les parties qui n'est pas lié à la valeur réelle.

Loyer payé d'avance : Loyer payable au plus tard à la date de début de l'instrument.

Loyer proposé : Montant prévu du loyer à percevoir selon une structure de location.

Loyer réduit : Montant du loyer réduit par rapport aux loyers exigés au juste taux du marché.

Loyer supplémentaire : Tout montant payable au bailleur en vertu d'un bail autre que le loyer annuel et le loyer du marché équitable.

Période de révision des loyers : Période du calendrier de révision des loyers. Dans le contexte de la gestion des terres de réserve, elle est fondée sur une évaluation visant à déterminer le loyer équitable du marché dans chaque bail. La période standard de révision de la compensation est de cinq ans, mais une période plus longue ou plus courte peut être négociée dans le bail.

Rajustement de loyer : Signifie que le ministre, avec le consentement du conseil de bande, peut réduire ou rajuster le montant et/ou les intérêts payables en vertu du contrat conformément à l'alinéa 59a) de la [Loi sur les Indiens](#).

Rendement locatif : Rendement locatif généré par le bail.

Révision des loyers : Mécanisme de rajustement du loyer d'un preneur à bail au niveau actuel du marché. Le principal objectif de la révision des loyers est de protéger le bailleur contre l'inflation.

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Structure locative : Paiement effectué périodiquement par un preneur à bail à un bailleur pour l'occupation ou l'utilisation de terrains, de bâtiments ou d'autres biens.

Loyer nominal : Voir **Loyer**.

Majorité simple : Signifie que le nombre de votes exprimés le plus élevé dépasse le deuxième nombre le plus élevé. Par exemple : si 100 électeurs sont admissibles et que 49 votent au référendum, si 25 votent en faveur du référendum, celui-ci est adopté.

Majorité : Conformément à une simple lecture de la [Loi sur les Indiens](#) et de la [Loi d'interprétation](#), le plus grand nombre de votes en faveur d'un résultat (c.-à-d. pour ou contre). Elle ne signifie pas plus de 50 % des votes obtenus.

Marque de bois : Certifie la propriété des billes et aide à prévenir le vol de bois d'œuvre des terres de la Couronne. Il n'autorise pas la coupe de bois. Les provinces ne procèdent pas toutes au marquage du bois.

Matériaux souterrains : Terre, minéraux ou roches qui se trouvent près de la surface du sol, mais qui ne sont pas exposés à la surface de celui-ci.

Membre de la Première Nation : Aussi appelé **membre de la bande**. (Voir **Membre de la bande**.)

Mesures d'atténuation : Élimination, réduction ou contrôle des effets environnementaux négatifs d'un projet, y compris les mesures de remplacement, de restauration et d'indemnisation ou tout autre moyen visant à remédier à tout dommage causé à l'environnement par de tels effets.

Minéraux non métalliques : Substances minérales situées à la surface du sol ou près de la surface du sol, qui peuvent être enlevées par une excavation à ciel ouvert. Elles comprennent le sable, le gravier, l'argile, la terre, la cendre, la marne, la tourbe, le calcaire, le gypse, le granit, le diamant, le charbon, les dépôts alluviaux de minéraux non métalliques et d'autres substances non métalliques, mais ne comprennent pas a) le pétrole, le gaz et le bitume au sens de la [Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes](#) et de son [Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes](#); b) les substances métalliques naturelles et la roche contenant ces substances.

Minéraux : Désigne le minerai de métal et toute substance naturelle qui peut être extraite et qui : a) se trouve dans des fragments ou des particules sur, au-dessus ou à proximité de la source du substratum rocheux dont il est dérivé et communément décrit comme du talus; b) est en place ou dans la position où il a été formé ou déposé à l'origine, par opposition à la roche ou au floteur lâche, fragmentaire ou brisé qui, par décomposition ou érosion de la roche, se trouve dans le lavage, la terre meuble, le gravier ou le sable; c) comprend le charbon, le pétrole et tous les autres hydrocarbures, peu importe la gravité et le gaz naturel récupéré, le méthane, le méthane de houille et d'autres gaz, la

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Pierre de construction, le calcaire, la dolomite, le marbre, le schiste, l'argile, le sable et le gravier.

Ministère : Un secteur de l'administration publique. Tous les ministères fédéraux figurent à l'annexe I de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#). Dans le Guide de la gestion des terres, sauf indication contraire, le terme « ministère » désigne le ministère des Services aux Autochtones Canada et/ou le ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (ou de son successeur).

Ministre : Désigne le responsable d'un ministère. Dans le Guide de la gestion des terres, ce terme peut désigner le ministre des Services aux Autochtones ou le ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord (ou leur successeur). Le ministre des Services aux Autochtones et le ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord sont tous deux responsables des ajouts aux réserves et des désignations préalables des terres avant le statut de réserve (p. ex. les deux ministres peuvent émettre un arrêté ministériel en vertu de la [Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves](#)). Le ministre des Services aux Autochtones est en grande partie responsable de toutes les autres activités de gestion des terres de réserve.

Mise de côté des terres : Terme généralement utilisé pour désigner les activités visées au paragraphe 18(2) de la [Loi sur les Indiens](#), qui stipule que le ministre peut autoriser l'utilisation des terres de réserve pour les écoles, l'administration des affaires, les lieux de sépulture, les projets de santé ou, avec le consentement du conseil de bande, à toute autre fin pour assurer le bien-être général de la bande, et qu'il peut prendre les terres d'une réserve nécessaires à cette fin.

Modèles d'actes : Modèles utilisés dans le cadre de la rédaction de documents comme les contrats types ou d'autres accords. Dans le contexte de la gestion des terres, ils servent de base aux instruments fonciers (p. ex. les baux) et comprennent les exigences politiques et juridiques nécessaires pour assurer la cohérence et la précision des conditions lors de la négociation. Les modèles d'actes simplifient la rédaction, rationalisent le processus et peuvent être adaptés pour répondre aux besoins de projets particuliers.

Modifications : Changement, restauration, rénovation, réinstallation, reconstruction, réduction, réparation, modification, ajout, agrandissement, retrait, remplacement ou modification d'importance de tout élément d'un lieu.

Municipalité : Ville, village ou autre zone bâtie dotée d'autorités municipales, y compris une municipalité rurale ou urbaine, conformément à la loi provinciale pertinente.

Négociation : Se concerter pour parvenir à une entente.

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Nom historique de la bande : Désigne l'ancien nom d'une bande ou d'une Première Nation.

Nom historique de la réserve : Désigne l'ancien nom d'une réserve.

Numéro d'enregistrement : Numéro attribué à un instrument enregistré dans le Système d'enregistrement des terres indiennes.

Occupant : Membre d'une bande qui possède légalement des terres qui lui ont été attribuées conformément à la [Loi sur les Indiens](#). Un occupant peut avoir acquis son intérêt en vertu des scénarios suivants : a) Paragraphe 20(1) – Possession de terres dans des réserves; b) Paragraphe 20(3) – Billets de location délivrés en vertu de lois antérieures; c) Article 22 – Possession légale des terres au moment de leur inclusion; d) Intérêts individuels historiques; e) Article 24 – Transfert de possession à la bande ou à un autre membre de la bande; ou f) Article 49 – Droit du légataire.

Parcelle : Un terrain.

Partenariat : Une entente entre au moins deux personnes afin de superviser les activités de l'entreprise et de se partager les profits et les responsabilités.

Société à responsabilité limitée : Forme d'organisation commerciale en vertu de laquelle tous les responsables fonctionnels assument une responsabilité juridique personnelle partielle à l'égard des obligations financières de l'entreprise. La société est responsable en tant qu'entité de toutes les dettes ou obligations et les partenaires ne sont pas responsables personnellement.

Société en nom collectif : Arrangement commercial dans le cadre duquel au moins deux personnes acceptent de participer à l'ensemble des actifs, des profits et des responsabilités financières de même que juridiques d'une entreprise détenue conjointement. Dans ce cadre, les partenaires acceptent une responsabilité illimitée, ce qui signifie que les obligations ne sont pas plafonnées et qu'elles peuvent être payées par la saisie des actifs d'un propriétaire. Tout partenaire peut être poursuivi pour les dettes de l'entreprise.

Partie : Personne ou autre entité juridique qui conclut une entente.

Période de récupération des immobilisations : Dans le cas des baux commerciaux, il s'agit du temps dont le preneur à bail aura besoin pour rembourser, à partir des revenus, l'investissement dans l'amélioration des immobilisations apportées à la propriété louée. Dans le cas des baux non commerciaux, il s'agit de la période au cours de laquelle l'investissement du preneur dans des améliorations à la propriété est réputé être remboursé, soit par le remboursement d'un prêt, soit par la jouissance de l'utilisation de l'immobilisation.

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Période initiale : Période qui commence à la date d'entrée en vigueur d'un instrument souvent utilisée en référence à des paiements de loyers périodiques. La période initiale est souvent de cinq ans, mais elle peut être plus longue ou plus courte dans certaines circonstances.

Période : Mesure légalement reconnue des années, des mois, des jours, selon le cas (par exemple, une période de cinq ans commençant le jour suivant la fin d'une période précédente de cinq ans).

Permis : Autorisation d'utilisation ou d'occupation d'un terrain dans un but précis. Il est défini dans la [Loi sur les Indiens](#) et ses règlements (p. ex. le [Règlement sur le bois des Indiens](#)). Les régions délivrent également des permis en vertu de la [Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux](#) dans le cadre de la gestion de terres fédérales détenues au nom de Sa Majesté, qui n'ont pas encore été mises de côté en tant que réserve.

Permis : Contrat par lequel une partie (le propriétaire ou le délivreur du permis) autorise une autre partie (le locataire ou le titulaire du permis) à utiliser une parcelle de façon non exclusive pendant une période déterminée en échange d'un loyer déterminé.

Délivreur du permis : Personne ou partie qui délivre un permis (p.ex., le ministère).

Permis agricole : Type de permis qui autorise des activités de production végétale. Ces permis ne permettent pas la construction de bâtiments (p. ex. les granges); seules les structures amovibles sont permises (p. ex. les clôtures).

Permis d'accès : Type de permis qui autorise une partie à utiliser des routes dans la réserve, soit pour se rendre aux terres pour lesquelles l'utilisateur a un bail ou un permis, soit pour traverser la réserve pour se rendre à l'extérieur de celle-ci.

Permis de destruction des déchets : Type de permis qui autorise l'exploitation d'un lieu d'élimination des déchets sur les terres de réserve conformément au [Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes](#).

Permis de distribution : Type de permis qui autorise les services publics dont le but principal est de distribuer des services dans une réserve, comme l'électricité, l'eau, les égouts, les télécommunications, Internet, le câble ou le gaz naturel.

Le **permis général de distribution**, également appelé **permis général de services publics** ou **permis général** : est un permis de distribution autorisant les services publics sur l'ensemble de la réserve. Les terres ajoutées à la réserve après la délivrance du permis général ne sont pas couvertes par le permis.

Permis de pâturage : Type de permis qui autorise l'engraissement du bétail.

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Permis de ressources naturelles : Comprend les permis d'exploitation de minerais et de bois et les autres instruments autorisés en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#) et du [Règlement sur le bois des Indiens](#).

Permis de servitude : Type de permis qui vise à autoriser : i) les services publics dont le but principal est de fournir des services dans une réserve, notamment l'électricité, l'eau, les égouts, les télécommunications, Internet, le câble ou le gaz naturel; ou ii) d'autres utilisations non exclusives des terres de réserve, comme les fossés d'irrigation, le drainage et les inondations temporaires.

Permis général : Type de permis qui autorise des activités sur les terres de réserve qui ne font pas partie d'autres types de permis particuliers.

Permis provisoire d'utilisation et d'occupation : Type de permis qui autorise l'utilisation et l'occupation de terres de réserve en vue d'effectuer des travaux de construction pendant que la bande suit le processus de désignation des terres pour la conclusion d'un bail. Ce type de permis peut également être utilisé dans le cadre d'une transaction aux termes de l'article 35.

Titulaire du permis : Personne ou partie à qui l'on délivre un permis ou qui reçoit une autre autorisation officielle pour entreprendre une action (par exemple, le promoteur).

Pétrole et gaz des Indiens du Canada : Organisme de service spécial au sein de Services aux Autochtones Canada. Il réglemente les activités pétrolières et gazières sur les terres désignées des Premières Nations. Son double mandat consiste à exécuter les obligations fiduciaires et légales de la Couronne concernant la gestion des ressources pétrolières et gazières situées sur les terres des Premières Nations et de faciliter les initiatives des Premières Nations désireuses d'assurer la gestion et le contrôle de leurs propres ressources pétrolières et gazières.

Plan administratif : Plan élaboré en vertu de l'article 31 de la [Loi sur l'arpentage des terres du Canada](#) utilisé pour définir les limites ou les parcelles. Il est approuvé par l'arpenteur général avant d'être consigné dans les Archives d'arpentage des terres du Canada.

Plan compilé : Plan de parcelles ou de limites préparé à partir des renseignements figurant dans les plans et les notes de terrain consignés dans les Archives d'arpentage des terres du Canada ou dans le registre provincial (c.-à-d., qui ne repose pas sur un nouveau relevé sur le terrain). Il peut être traité en vertu de l'article 29 ou de l'article 31 de la [Loi sur l'arpentage des terres du Canada](#). Il est approuvé ou confirmé par l'arpenteur général avant d'être consigné dans les Archives d'arpentage des terres du Canada.

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Plan d'aménagement de la zone : Plan conceptuel général, certifié par un architecte ou un ingénieur, désignant les lieux et exposant le projet d'aménagement de base des terrains, y compris, le cas échéant, les principes régissant l'utilisation des sols, l'environnement, les transports et l'infrastructure.

Plan d'aménagement forestier : Document de planification technique décrivant les objectifs, les stratégies, l'administration et les engagements relatifs à une vaste zone de forêts et à leur sous-bois. Il désigne les méthodes prévues pour la coupe, le reboisement et la gestion durable des ressources en bois dans la zone de responsabilité définie au cours d'une période plus longue, généralement de dix ans. La planification de l'aménagement forestier veille à ce que les opérations forestières et les activités connexes soient menées de manière à soutenir la gestion durable de toutes les ressources forestières pour les générations à venir.

Plan d'arpentage : Plan préparé à partir d'un arpentage complet sur le terrain avec des bornes de relevé officielles, placées pour faire référence à tous les coins des parcelles ou des limites.

Plan d'exploitation et de restauration : Document qui décrit les procédures de travail relatives au prélèvement, à l'enlèvement et à l'élimination des substances non métalliques non consolidées, ainsi que leur effet potentiel sur l'environnement, la réserve et les terres avoisinantes, y compris une indication des mesures correctives que la société a l'intention de mettre en œuvre.

Plan d'exploitation forestière : Il fournit les détails propres au site, les méthodes de récolte et la technologie à utiliser pour s'assurer que les opérations de récolte respectent certaines normes et obligations.

Plan d'occupation du sol : Document qui décrit l'emplacement futur et le type (p. ex., résidentiel, commercial, industriel) des activités de développement. Dans le contexte de la gestion des terres de réserve, il aide à définir des zones particulières de terres de réserve à des fins particulières.

Plan de construction : Selon le stade de la construction, individuellement ou collectivement, les plans, les mémoires de conception, les spécifications de construction, les estimations de coûts, les plans conformes à l'exécution et tous les autres documents que le bailleur peut raisonnablement exiger, concernant les améliorations ou les lieux, préparés et certifiés par un architecte ou un ingénieur, et comprend tous les plans de situation dessinés à l'échelle et démontrant les différentes caractéristiques avec les dimensions appropriées. Aussi appelé **plan de développement**.

Plan de développement : Aussi appelé **plan de construction**. (Voir **Plan de construction**.)

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Plan de la zone d'utilisation des terres : Zone délimitée sur une carte photographique destinée à certains types de transactions foncières, telles que les permis d'exploitation agricole ou de pâturage.

Plan explicatif : Description graphique d'une parcelle préparée sans effectuer d'arpentage complet sur le terrain en vertu de l'article 31 de la [Loi sur l'arpentage des terres du Canada](#). Les limites de la parcelle sont définies par les limites existantes ou les bornes définies sur les plans ou les notes de terrain consignées dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, ou par rapport à ces limites ou bornes. Il est utilisé pour les intérêts à court terme ou non exclusifs (par exemple, les baux à court terme, les servitudes de services publics, les routes d'accès, les permis et les cessions ou les votes de désignation des Premières Nations). Il peut également être utilisé dans le cas de droits à usage exclusif, y compris en fief simple, à des fins telles que le regroupement de parcelles, le remplacement de descriptions par mesurage et délimitation et la fermeture de routes, à condition que l'utilisation de plans explicatifs à ces fins soit acceptable pour l'organisme public. Le plan est approuvé par l'arpenteur général avant d'être consigné dans les Archives d'arpentage des terres du Canada.

Plan officiel : Plan d'arpentage qui est confirmé aux termes de l'article 29 de la [Loi sur l'arpentage des terres du Canada](#). Les plans officiels sont utilisés pour l'arpentage des limites de compétence de terres ou de parcelles de réserve, qui créent une limite de compétence une fois l'opération immobilière effectuée.

[Politique de gestion des sites contaminés](#) : Politique qui définit les orientations en matière de gestion des sites contaminés situés sur les terres de réserve, sur les terres fédérales au nord du 60^e parallèle et sur toutes les autres terres dont le ministère a la garde. Elle fournit des orientations pour répondre aux exigences du Conseil du Trésor et soutenir les principes de la stratégie de développement durable.

[Politique sur les ajouts aux réserves et la création de réserves](#) : Donne des orientations sur l'évaluation, l'acceptation et la mise en œuvre des propositions de création de réserves.

Pouvoir de vente : Action entreprise par le créancier hypothécaire en vue de vendre la possession légale du bien hypothéqué à un acquéreur, libre de tout intérêt du débiteur hypothécaire ou de toute autre personne ayant un intérêt postérieur à l'hypothèque.

Première Nation : Un terme qui est souvent utilisé de manière interchangeable avec le terme « bande ». (Bien que le terme « Première Nation » soit couramment utilisé par de nombreuses personnes, il n'est pas défini dans la [Loi sur les Indiens](#).)

Prérogative royale : Pouvoir de la Couronne d'agir dans l'exercice de son pouvoir exécutif.

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Preuve de titre : Intérêt individuel historique dans une terre de réserve créé par une résolution du conseil de bande et approuvé par le ministre en vertu du paragraphe 20(1) de la [Loi sur les Indiens](#). Après 1951, un membre de la bande recevait une preuve de titre comme attestation de son droit de possession légitime de terres de réserve qui n'avaient pas été officiellement arpentées. Bien que toutes les preuves de titre existantes continuent d'être reconnues, elles ne sont plus délivrées puisqu'elles ont été remplacées par des certificats de possession.

Preuve de titre : Preuve documentaire de la possession légale par un membre de la bande d'une terre de réserve en vertu de la [Loi sur les Indiens](#), comme un certificat de possession, une lettre d'Oka, un avis de droit de possession, un certificat d'occupation, un bien-fonds inscrit au cardex et pour laquelle aucune preuve de titre n'a été délivrée.

Processus d'assainissement : Désigne l'exécution et le contrôle du nettoyage des matières dangereuses et d'autres dommages environnementaux sur un site environnemental existant. Il doit être réalisé pour satisfaire à une ordonnance d'assainissement ou à une directive exécutoire de toute autorité gouvernementale autorisée, conformément au droit de l'environnement applicable.

Processus d'élection coutumière ou de ratification : Signifie que la bande décide de la façon dont une élection aura lieu (p. ex. les exigences de la [Loi sur les Indiens](#) concernant la durée du mandat et les procédures de vote du [Règlement sur les référendums des Indiens](#) ne s'appliquent pas; le code électoral coutumier de la bande détermine ces règles).

Processus d'examen environnemental : Il sert à évaluer, à anticiper et à atténuer les risques environnementaux associés aux projets réalisés dans les réserves pour lesquels le ministre délivre un instrument foncier ou fournit un financement direct. Les promoteurs assument tous les coûts liés à la procédure d'examen environnemental. En raison du processus d'examen environnemental, les projets dans les réserves sont soigneusement étudiés avant l'octroi de financements fédéraux ou de titres fonciers.

Processus de gestion de l'environnement : Terme très large désignant diverses procédures comme les évaluations de sites, les examens et les vérifications qui peuvent être nécessaires.

Projet désigné : Au moins une activité concrète exercée au Canada ou sur le territoire domanial et désignée par un règlement pris en vertu de l'alinéa 109b) ou par un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe 9(1) de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#). Il comprend toute activité physique accessoire à ces activités physiques, à l'exclusion des activités physiques désignées par les règlements pris en vertu de l'alinéa 112(1)(a.2) de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#).

Projet : Terme défini à l'article 81 de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) comme suit :
a) activité concrète qui est réalisée sur un territoire domanial ou à l'étranger, est liée à un

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

ouvrage et n'est pas un projet désigné ni une activité concrète désignée par règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1)a.2); b) activité concrète qui est désignée en vertu de l'article 87 ou qui fait partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée en vertu de cet article. »

Promoteur : Personne, organisme, autorité fédérale ou gouvernement qui propose la réalisation d'une activité dans une réserve.

Proposition de création d'une réserve : Ensemble de documents présentés par une Première Nation à son bureau régional ministériel pour amorcer le processus d'ajout à une réserve. Elle comprend une résolution du conseil de bande et une proposition contenant des informations qui doivent répondre aux exigences minimales énoncées dans la [Politique sur les ajouts aux réserves et la création de réserves](#).

Propriétaire légitime : Membre d'une bande qui s'est vu accorder le droit d'utiliser et d'occuper au moins une parcelle de terre de réserve en vertu de la [Loi sur les Indiens](#).

Propriété foncière personnelle : Une parcelle de terre de réserve qui est attribuée par un conseil de bande à un membre de cette bande conformément à l'article 21 de la [Loi sur les Indiens](#).

Protocole d'entente : Accord conclu entre au moins deux parties qui exprime une convergence de volonté entre les parties et qui indique une ligne d'action commune prévue. Il est souvent utilisé lorsque les parties ne prennent aucun engagement juridique ou lorsqu'elles ne sont pas en mesure de créer une entente juridiquement exécutoire. Il peut également être utilisé entre un organisme gouvernemental et une organisation non commerciale, non gouvernementale.

Rapport d'évaluation géotechnique : Il fournit une description de la géologie du site et une évaluation générale des ressources minérales qui pourraient être explorées et exploitées à partir d'un site en particulier. En général, il fournit des données de base permettant d'évaluer avec plus de précision les possibilités d'aménagement de futurs sites en vue de l'exploitation de minéraux.

Rapport sur l'état des terres : Rapport qui contient tous les renseignements pertinents provenant du Registre des terres indiennes et des dossiers ministériels pertinents concernant les charges et/ou les intérêts sur une parcelle de terre de réserve en particulier. Le rapport précise les intérêts enregistrés existants, comme les baux, les permis, les servitudes, les certificats de possession, ou les charges potentielles, comme les biens-fonds inscrits au cardex ou les désignations.

Receveur général du Canada : Trésorier central et comptable du gouvernement fédéral. Il supervise tous les fonds qui entrent des comptes du gouvernement et en sortent, et il protège les fonds publics.

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Recherche de titre : Recherche de dossiers publics pour déterminer la propriété légale d'une propriété et recenser les créances sur la propriété.

Redevances : Paiements fondés sur l'utilisation, habituellement exprimés en pourcentage de la production vendue, effectués par une partie (le titulaire du permis) à une autre partie (le délivreur du permis) pour le droit à l'utilisation continue d'un actif.

Référendum : Vote sur une question importante auquel tous les électeurs peuvent participer (dans une réserve).

Région : Bureau régional compétent du ministère, y compris les bureaux de district.

Registraire : Employé du ministère responsable de la tenue du Registre des Indiens. Le registraire est la seule personne autorisée à décider quels noms seront consignés au Registre, et lesquels en seront retirés ou omis.

Registre canadien d'évaluation d'impact : Registre interrogeable des projets potentiels et en cours, des évaluations régionales et stratégiques, ainsi que des projets sur le territoire domaniale.

Registre des terres cédées et désignées : Liste établie en vertu du paragraphe 55(1) de la [Loi sur les Indiens](#). On y enregistre les renseignements relatifs à toute transaction concernant des terres cédées ou désignées de manière absolue. Le Registre des terres cédées et désignées est tenu par le ministère.

Registre des terres de réserve : Liste établie en vertu de l'article 21 de la [Loi sur les Indiens](#). On y consigne les intérêts sur les terres de la bande, les instruments concernant les terres qui sont attribuées à des membres individuels de la bande en vertu de l'article 20 de la [Loi sur les Indiens](#) et d'autres transactions relatives à ces propriétés foncières individuelles.

Registre des terres indiennes : Répertoire des documents relatifs aux intérêts sur les terres de réserve qui sont administrés conformément à la [Loi sur les Indiens](#). Il est régi par un ensemble de procédures interactives conçues pour encadrer l'enregistrement des droits ou des intérêts sur les terres de réserve. Aussi appelé le **Système d'enregistrement des terres indiennes**.

Règlement administratif : Règlement adopté par une autorité locale, une société ou un conseil de bande. Dans le contexte de la gestion des terres de réserve, un règlement administratif de bande est une loi locale adoptée par un conseil de bande pour réglementer les affaires au sein de sa communauté. Un règlement administratif régit l'activité en question sur toutes les terres de réserve sous le contrôle du conseil de bande qui a adopté le règlement. Le règlement administratif s'applique à toutes les personnes présentes dans la réserve, qu'elles soient membres de la bande ou qu'elles vivent dans la réserve. Les articles 81, 83 et 85.1 de la *Loi sur les Indiens* confèrent aux conseils de bande le pouvoir d'adopter des règlements administratifs.

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes : Dispositions réglementaires qui prévoient l'exploitation des minerais de réserve. Certains accords fédéraux-provinciaux sur les minéraux peuvent influencer sur l'administration de ces minéraux dans les terres de réserve, de même que sur les avantages découlant de leur exploitation.

Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes : Règles prescrites qui obligent un opérateur à obtenir un permis pour exploiter une décharge dans une réserve ainsi que pour stocker ou éliminer des déchets sur les terres d'une réserve.

Règlement sur le bois de construction des Indiens : Règles prescrites qui s'appliquent à la coupe de bois sur les terres cédées de même que sur les terres de réserve.

Règlement sur le mode de procédure au conseil des bandes d'Indiens : Règles prescrites concernant les processus et les pratiques lors des réunions du conseil de bande.

Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes : Règles prescrites qui comprennent les outils réglementaires pour gérer les activités pétrolières et gazières sur les terres de réserve désignées des Premières Nations.

Règlement sur les référendums des Indiens : Règles prescrites qui régissent la tenue des votes dans les réserves.

Relevé des résultats du vote : Rapport rempli par le fonctionnaire électoral indiquant le résultat du référendum.

Remise en état du site : Le processus de nettoyage et de reconversion des terres perturbées et utilisées à leur ancien état, ou à d'autres utilisations productives. Ce processus est souvent lié à l'assainissement des terres.

Réserve : Parcelle de terre dont Sa Majesté est propriétaire, qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande.

Réserve conjointe : Réserve réservée à au moins deux Premières Nations.

Résolution du conseil de bande : Document qui contient une détermination, une décision ou une formulation officielle prise par un conseil de bande lors d'une réunion du conseil dûment convoquée et qui a fait l'objet d'une discussion, d'un vote et d'une adoption par un quorum de membres du conseil.

Résumé général des titres sur une réserve : Comporte des indications relatives à la création d'une réserve, à des opérations telles que la cession ou la désignation d'une terre de réserve et à d'autres transactions qui concernent l'ensemble de la réserve.

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Résumé : Sommaire chronologique des documents, faits et événements prouvant ou concernant la nature du titre ou du droit d'une personne sur une parcelle de terre donnée.

Retard inévitable : Prévoit une certaine marge de manœuvre pour éviter une situation de défaut de paiement lorsque des retards ou des interruptions qui échappent au contrôle d'une partie se produisent.

Réunion d'information : Assemblée destinée à communiquer des informations ou des nouvelles pertinentes sur le ou les projets de désignation proposés. Le conseil de bande doit réaliser au moins une réunion d'information avec les électeurs de la bande.

Revenu brut : Revenu total obtenu avant déduction des taxes et des dépenses.

Révocation : Instrument utilisé pour annuler la totalité ou une partie de certains intérêts juridiques.

Risque : Toute possibilité de danger ou de perte.

Riverain : Qui se trouve sur la rive d'une rivière ou d'un ruisseau ou qui y vit.

Sa Majesté : Titre de respect utilisé pour désigner un roi. Dans le contexte de la gestion des terres de réserve, ce terme désigne aujourd'hui Sa Majesté le roi Charles III (Sa Majesté le roi du Canada).

Saisie : Une action en justice par laquelle le créancier hypothécaire demande au tribunal de devenir propriétaire du bien hypothéqué.

Services publics : Organisation qui fournit de l'eau, des égouts, du gaz, de l'électricité, des télécommunications, Internet, le câble ou d'autres services importants à la communauté.

Servitude aux termes de l'article 35 : Octroi ou transfert, à une autorité expropriante, à une fin précise, d'un droit inférieur à la totalité des terres de réserve, conformément à l'article 35 de la [Loi sur les Indiens](#). Lorsque le Canada accorde ou transfère moins qu'un plein intérêt en vertu de l'article 35 de la [Loi sur les Indiens](#), l'intérêt sous-jacent reste détenu par le Canada et continue d'avoir le statut de réserve.

Servitude : Un intérêt non exclusif sur un terrain appartenant à un autre propriétaire, donnant le droit d'utiliser ce terrain à des fins particulières ou d'empêcher l'autre propriétaire d'utiliser son terrain d'une manière particulière. Le terrain qui bénéficie de la servitude est appelé « fonds dominant » et le terrain sur lequel la servitude est exercée est appelé « fonds servant ». En common law, une servitude doit comporter un fonds dominant et un fonds servant. Toutefois, dans le cas d'une servitude créée par une loi ou en vertu de celle-ci (parfois appelée « servitude d'origine législative »), il est possible qu'une servitude dominante ne soit pas requise.

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

Société : Groupe de personnes autorisées à agir à titre individuel, surtout en affaires. Une société doit être enregistrée au fédéral ou au provincial.

Société appartenant à la bande : Désigne une société dont la bande est propriétaire.

Sous-bail : Se crée lorsqu'un preneur à bail loue à son tour à un tiers la totalité ou une partie de son droit sur la terre dans le cadre du bail principal.

Sous-preneur : Preneur à bail de toute sous-location (c.-à-d. la personne détentrice de la sous-location).

Statut de la société : Détermination indiquant si une société a déposé tous les rapports requis et payé toutes les taxes exigées.

Substances non métalliques non consolidées : Désigne des sédiments allant de l'argile au sable en passant par le gravier, présentant des espaces interstitiels connectés qui permettent le stockage et le transport de l'eau souterraine. Il s'agit principalement de sable, de gravier, d'argile, de terre, de cendres, de marne, de pierres, de matériaux de remblai, de terre végétale, de dépôts alluvionnaires non métalliques et de tourbe.

Succession : Biens réels (immeubles) (par exemple, les terrains et les bâtiments ou structures) et biens personnels (meubles) qu'une personne possédait ou avait en sa possession au moment de son décès.

Surface : Désigne la terre et signifie sur le dessus du sol.

Taux de réduction : Le taux selon lequel les loyers payés d'avance sont réduits pour refléter leur valeur actuelle.

Terres : Elles font partie intégrante de la surface de la terre. Dans le contexte de la gestion des terres de réserve, le terme « terres » désigne souvent les terres situées dans la réserve. En général, les terres de réserve comprennent non seulement la surface, mais tout ce qui est présent à l'intérieur des limites du terrain, de même que tout ce qui se trouve au-dessus de la surface, y compris les bâtiments sur le terrain et les colonnes atmosphériques. Dans certains cas, ce terme comprend également ce qui se trouve sous la surface de la réserve (p. ex. les minéraux).

Terres cultivées : Terres labourées, ensemencées et cultivées.

Terres non cultivées : Terres ou champs non préparés pour la culture.

Terres d'échange : Terres détenues par l'autorité expropriante qui constituent une partie ou la totalité de la compensation versée à une Première Nation dans le cadre d'une transaction effectuée en vertu de l'article 35, ou terres détenues à d'autres fins (par exemple, une Première Nation peut céder de façon absolue son intérêt dans une parcelle

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

de terre de réserve dans le but de la transférer à une autre entité [généralement une province] en échange de terres transférées par cette entité [appelées terres d'échange] dans le but de mettre de côté les terres reçues en tant que réserve).

Terres de l'occupant : Terres de réserve qui ont été attribuées à un membre de la bande en vertu de l'article 20 de la [Loi sur les Indiens](#).

Terres de la bande : Terres de réserve que le conseil de bande n'a attribuées à aucun membre de la bande. Ce terme est aussi parfois appelé « terres communes de la bande ».

Testament : Document écrit qui comporte des instructions sur la manière de gérer les biens d'une personne décédée et qui désigne la personne chargée de gérer ces biens jusqu'à ce qu'ils aient été distribués.

Tiers : Dans le Guide de la gestion des terres, ce terme désigne une autre personne ou une autre entité juridique en plus des deux principales parties (qui sont généralement la bande et le ministère).

Titre : Droit de propriété d'un bien avec ou sans possession. Dans le contexte de la gestion des terres de réserve, le titre de propriété des terres de réserve appartient à la Couronne, et il est détenu à l'usage et au profit d'une bande.

Transaction aux termes de l'article 35 : Terme générique utilisé pour décrire un transfert ou une servitude en vertu de l'article 35 de la [Loi sur les Indiens](#) et de la [Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux](#).

Transaction : Mesure qui crée, modifie, transfère ou met fin à un intérêt dans une terre de réserve.

Transfert : Voir les définitions de transfert aux termes des articles 24, 35 et 49 de la liste ci-dessous pour obtenir des précisions.

Auteur du transfert : Personne qui transfère un intérêt juridique.

Destinataire du transfert : Personne qui reçoit un intérêt juridique.

Transfert aux termes de l'article 24 : Permet à un membre d'une bande de transférer sa possession légitime de terres de réserve au conseil de bande ou à un autre membre de la bande, avec l'approbation du ministre.

Transfert aux termes de l'article 35 : Concession ou transfert d'un droit intégral sur des terres de réserve à une autorité expropriante, au lieu de l'autorité expropriante qui acquiert les terres sans le consentement du propriétaire conformément à ses pouvoirs d'expropriation. La concession ou le transfert est

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

habituellement effectué à une fin précise et il est assujéti à l'exigence que les terres soient rendues au Canada lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à cette fin.

Transfert aux termes de l'article 49 : Tout transfert de possession ou d'occupation légitime d'une terre de réserve à une personne qui prétend y avoir droit par acte ou par filiation doit être approuvé par le ministre.

Transfert administratif : Instrument utilisé par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur d'une succession pour transférer des terres de réserve aux héritiers ou aux bénéficiaires d'un testament ou d'une succession, conformément à l'article 49 de la [Loi sur les Indiens](#).

Transfert volontaire : Transfert volontaire (fait de son plein gré) à la bande des intérêts d'un occupant sur les terres touchées en vertu de l'article 24 de la [Loi sur les Indiens](#).

Trouse de vote : Ensemble de renseignements qu'un fonctionnaire électoral ou un fonctionnaire électoral adjoint envoie par la poste ou livre à chaque électeur de la bande qui ne réside pas dans la réserve, et pour lequel une adresse a été fournie. Il comprend le document de désignation, le document d'information, l'avis de référendum, la date, l'heure et le lieu de la réunion d'information, un bulletin de vote postal indiquant la question à soumettre aux électeurs de la bande, des enveloppes, un formulaire de déclaration de l'électeur, ainsi qu'une lettre d'instruction concernant le bulletin de vote postal.

Tuteur à l'instance : Tuteur désigné par le tribunal afin de représenter les intérêts d'une personne mineure ou d'une personne incapable de gérer ses propres affaires dans le cadre d'une action en justice.

Usage exclusif : Signifie qu'aucune autre partie ne peut utiliser le terrain (par exemple, dans un bail, le bailleur conserve les droits et le contrôle exclusifs du terrain tandis que le preneur à bail a droit à l'usage exclusif du terrain pendant la durée du bail).

Utilisations accessoires : Dans le contexte de la gestion des terres de réserve, il s'agit d'un terme désignant les utilisations ou les activités qui assurent une fonction de soutien essentielle à l'utilisation, à l'activité ou au service principal.

Utilité publique : Objectif visant à profiter principalement au grand public ou à une partie du grand public, plutôt qu'à des personnes ou entités particulières. À titre d'exemple d'une utilité publique, mentionnons un chemin de fer, une route publique, un pipeline, un ouvrage public ou un ouvrage conçu pour un service public qui profite au public, comme une ligne de transport d'énergie.

Vérification de solvabilité : Processus dans le cadre duquel des renseignements financiers sont communiqués à un prêteur, à une banque ou à un autre fournisseur de services financiers afin de déterminer les antécédents financiers d'une personne. Son

Guide de la gestion des terres

Chapitre

Introduction

Section

Glossaire

principal objectif consiste à confirmer que la personne dispose de moyens suffisants pour payer le loyer convenu.

Vide juridique : Désigne l'absence de lois. Dans le contexte de la gestion des terres de réserve, le partage des pouvoirs législatifs entre les gouvernements fédéral et provinciaux a fait en sorte que certaines lois ne s'appliquent pas dans les réserves.

Vote communautaire : Dans le contexte de la gestion des terres de réserve, il s'agit d'une élection sur une question importante, à laquelle tous les électeurs de la bande peuvent participer, et qui se tient conformément au [Règlement sur les référendums des Indiens](#).

Zonage : Définition de zones particulières à des fins ou à des usages particuliers.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Désignations

Section :

Politique

Table des matières

1.0 Introduction	3
Types de désignations.....	3
Désignations générales.....	4
Désignations particulières.....	4
Désignations combinées.....	4
Désignations de terres avant leur mise de côté à titre de réserve.....	4
Étapes de la désignation.....	5
2.0 Étape de préparation	5
Environnement.....	5
Avis juridique indépendant.....	5
Intérêts ou droits de personnes, de bandes et de tiers.....	5
Droits des titulaires d'un intérêt ou droit individuel.....	6
Intérêts ou droits coutumiers.....	7
Intérêts ou droits des tiers.....	7
Intérêts ou droits de tiers non autorisés.....	7
Infrastructure de la bande.....	7
Accès.....	7
Conditions obligatoires à inclure dans le document de désignation.....	7
a. Description du terrain — obligatoire.....	8
b. Durée — obligatoire.....	8
c. Utilisation proposée — obligatoire.....	8
d. Évaluation de la juste valeur locative — obligatoire.....	9
e. Contrepartie — obligatoire.....	9
f. Clauses de modification et de révocation dans le document de désignation — obligatoire.....	10
g. Désignations générales et consentement à des fins de location ultérieure — obligatoire.....	10
Conditions facultatives qui peuvent être incluses dans le document de désignation..	10
Modalités de paiement du loyer — facultatif.....	10
Accord contre les troubles de jouissance — facultatif.....	10
Coentreprises avec loyer nominal — facultatif pour les désignations particulières seulement.....	10

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Désignations

Section :

Politique

Révoquer ou modifier des cessions historiques à des fins de location	11
Permis d'utilisation et d'occupation provisoires.....	11
3.0 Étape du référendum.....	12
Demande de référendum.....	12
Nomination d'un président d'élection et de présidents de scrutin	12
Liste des électeurs.....	12
Document d'information.....	12
Trousse de vote pour les électeurs de la bande hors réserve	13
Report d'un référendum.....	13
Séance d'information	14
Exigences en matière de vote.....	14
Documentation sur le référendum.....	14
4.0 Demande de révision du référendum.....	15
5.0 Étape de l'approbation	15
Approbation ministérielle	15
Enregistrement dans le Système d'enregistrement des terres indiennes	15
Annexe A : Pouvoirs de désignation de terres	16
Pouvoirs de désignation de terres de réserve.....	16
Exigences législatives pertinentes	16
Pouvoirs de désignation de terres avant leur mise de côté à titre de réserve.....	17
Extraits de la <i>Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves</i>	17
Annexe B : Jurisprudence pertinente.....	19

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Désignations

Section :

Politique

1.0 Introduction

- 1.1 Les bandes assujetties à la [Loi sur les Indiens](#) peuvent désigner des terres de réserve ou des terres à ajouter ou à mettre de côté en tant que réserve à des fins de location ou pour d'autres utilisations. Lorsqu'une bande désigne une terre cela permet au ministre d'octroyer un instrument foncier qui permet l'utilisation exclusive d'une partie déterminée de la réserve par un tiers à des fins de développement économique ou autres, tout en maintenant le statut de terres de réserve des terres désignées.
- 1.2 Toutes les désignations nécessitent le consentement éclairé des électeurs admissibles (électeurs de la bande). Le consentement éclairé pour une désignation doit être obtenu par un vote tenu conformément au [Règlement sur les référendums des Indiens](#).
- 1.3 Une désignation pour la location ne représente pas une cession à titre absolu. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les cessions à titre absolu, veuillez consulter le chapitre cinq du [Guide de la gestion des terres](#) de 2002.
- 1.4 Plusieurs types d'utilisation des terres sont interdits sur les terres désignées. Les dispositions suivantes de la [Loi sur les Indiens](#) ne sont pas compatibles avec la désignation des terres :
- a) la mise de côté de terres en vertu du paragraphe 18(2) (p. ex., écoles et logements communautaires ou sociaux);
 - b) l'attribution et le transfert de terres accordées en vertu des articles 20 à 25;
 - c) l'article 28 (y compris l'octroi de permis en vertu du paragraphe 28(2)) – des permis peuvent être délivrés sur des terres désignées en vertu de l'alinéa 53(1)b);
 - d) les questions relatives aux successions des Indiens en vertu des articles 42, 44, 46 et 48 à 51;
 - e) les articles 58 et 60 (qui prévoient l'octroi de baux visant des terres non cultivées et des terres occupées par un titulaire d'intérêt ou droit individuel et la délégation des pouvoirs de gestion des terres de réserve).

Types de désignations

- 1.5 Il existe deux grandes catégories de désignations, à savoir les désignations générales et particulières. Lorsque des propositions générales et particulières sont examinées ensemble dans le cadre d'un seul référendum, on parle communément de désignation combinée.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Désignations

Section :

Politique

Désignations générales

- 1.6 Une désignation générale s'entend d'une désignation pour laquelle aucun projet particulier ou immédiat n'est prévu, mais qui permet de désigner une terre pour une gamme d'utilisations potentielles définies. Les désignations générales sont utilisées en prévision d'un aménagement futur afin qu'une bande puisse louer rapidement une terre de réserve lorsqu'un projet particulier se présente.

Désignations particulières

- 1.7 La désignation particulière est utilisée lorsqu'un projet particulier ou une activité particulière (p. ex., une petite surface de terrain pour une station-service, un centre commercial linéaire ou des chalets locatifs) est proposé sur une parcelle de terre de réserve.
- 1.7.1 Les désignations particulières n'exigent pas la négociation d'un bail aux fins du référendum, mais les conditions obligatoires, notamment la description de la terre, la durée, l'utilisation proposée, la contrepartie et la structure de location doivent être clairement énoncées dans le document de désignation.

Désignations combinées

- 1.8 Il est possible d'avoir recours à la désignation combinée lorsqu'un projet particulier est envisagé pour une partie des terres, mais qu'une bande souhaite désigner, sous une désignation générale, des terres de réserve supplémentaires afin de prévoir d'autres utilisations potentielles à l'avenir.

Désignations de terres avant leur mise de côté à titre de réserve

- 1.9 Les bandes peuvent désigner des terres avant leur mise de côté à titre de réserve en vertu de la [Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves](#). Une telle désignation permet de sélectionner une terre pour un objectif particulier ou général avant que cette dernière n'obtienne le statut de réserve. Si le conseil de bande a demandé au ministre de mettre de côté certaines terres à titre de réserve, la bande peut désigner tout droit ou intérêt sur ou dans ces terres, y compris aux fins du remplacement de tout droit ou intérêt existant sur ou dans celles-ci. En obtenant une désignation avant la mise de côté de terres à titre de réserve, la bande s'assure que la terre pourra servir aux fins prévues avant d'entreprendre le processus d'ajout à la réserve. Lorsqu'une entreprise bénéficie déjà d'un usage exclusif sur la terre pour laquelle il faudra octroyer un bail en vertu de la [Loi sur les Indiens](#) au moment de la mise de côté à titre de réserve pour remplacer de façon satisfaisante l'intérêt ou le droit d'un tiers, il incombe de recourir à ce type de désignation avant que les terres puissent être ajoutées à la réserve.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Désignations

Section :

Politique

Étapes de la désignation

1.10 Le processus de désignation comporte trois étapes :

- 1) **Étape de préparation** — La bande identifie les terres à désigner et règle les questions relatives aux attributions, aux intérêts ou aux droits existants. Au cours de cette étape, le ministère travaille avec le conseil de bande pour identifier les difficultés et les surmonter, et préparer le document de désignation.
- 2) **Étape du référendum** — Le ministère travaille avec le conseil de bande pour s'assurer que la désignation est conforme aux exigences de la [Loi sur les Indiens](#), du [Règlement sur les référendums des Indiens](#) et des politiques ministérielles connexes (comme les présentes politiques), et pour régler toute question non résolue à l'étape de préparation.
- 3) **Étape finale** — Après un référendum positif, le document de désignation signé est soumis au ministre avec une résolution du conseil de bande recommandant l'approbation du ministre.

2.0 Étape de préparation

Environnement

- 2.1 Des processus d'évaluation environnementale tels que des évaluations, des examens et des audits de sites peuvent être nécessaires. Les agents ministériels de l'environnement doivent participer dès les premières étapes de la planification et avant l'octroi d'un instrument foncier pour s'assurer que les facteurs environnementaux appropriés ont été pris en compte.

Avis juridique indépendant

- 2.2 Le ministère recommande aux conseils de bande d'obtenir un avis juridique indépendant en toutes circonstances. Dans certains cas, il s'agira d'une exigence. Si le conseil de bande ne souhaite pas obtenir d'avis juridique indépendant, une résolution du conseil de bande indiquant qu'il a choisi de ne pas en obtenir sera requise.

Intérêts ou droits de personnes, de bandes et de tiers

- 2.3 Les terres de réserve à désigner doivent être non attribuées et exemptes de tout grèvement ou charge incompatible.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Désignations

Section :

Politique

- 2.4 Dès qu'une désignation est proposée, une vérification des grèvements ou charges doit être effectuée afin de déterminer, dans la mesure du possible, tous les grèvements ou charges enregistrés sur la surface et le sous-sol (c.-à-d. les intérêts ou droits des tiers, les droits des titulaires d'un intérêt ou droit individuel, les intérêts ou droits de Pétrole et gaz des Indiens du Canada, etc.) dans le [Système d'enregistrement des terres indiennes](#).
- 2.5 Une fois la vérification des grèvements ou charges effectuée, un rapport sur le statut des terres doit être produit et remis au conseil de bande. Il est de la responsabilité du conseil de bande d'examiner ce rapport et de prendre les mesures appropriées pour résoudre les problèmes éventuels. Le ministère ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie concernant les grèvements ou charges et ne garantit pas que le rapport sur le statut des terres permettra de repérer tous les grèvements ou charges. Par conséquent, il peut y avoir d'autres grèvements ou charges non enregistrés.
- 2.6 Bien que cette démarche ne soit pas obligatoire, il peut être utile de comparer les images aériennes ou satellites des terres proposées aux fins de désignation avec les grèvements ou charges connus afin de déterminer s'il existe des infrastructures pour lesquelles il n'y a pas de droit foncier enregistré. Il peut également être utile pour l'agent des terres du ministère de demander au conseil de bande de confirmer s'il existe des grèvements ou charges (comme des infrastructures souterraines) autres que ceux identifiés dans le rapport sur le statut des terres.

Droits des titulaires d'un intérêt ou droit individuel

- 2.7 Le titulaire d'un intérêt ou droit individuel doit être informé par écrit de la proposition de désignation d'une partie quelconque de sa terre. Si un représentant de la bande n'a pas avisé le titulaire d'un intérêt ou droit individuel, un fonctionnaire du ministère doit le faire.
- 2.8 Si le titulaire d'un intérêt ou droit individuel accepte de transférer volontairement son intérêt ou droit dans les terres touchées à la bande en vertu de l'article 24 de la [Loi sur les Indiens](#), le transfert doit être finalisé avant le référendum.

Remarque : Une renonciation ou un abandon des droits n'est pas un moyen acceptable de mettre fin à la possession légitime.

- 2.9 Si le conseil de bande et le titulaire d'un intérêt ou droit individuel ne peuvent s'entendre sur un transfert volontaire en vertu de l'article 24 de la [Loi sur les Indiens](#), la terre du titulaire d'un intérêt ou droit individuel doit être exclue de la désignation proposée ou le ministère ne poursuivra pas le processus de désignation.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Désignations

Section :

Politique

Intérêts ou droits coutumiers

- 2.10 Certaines bandes ne se prévalent pas des dispositions de la [Loi sur les Indiens](#) relatives à l'attribution. Elles accordent plutôt à leurs membres individuels des droits sur certaines terres de réserve en vertu des coutumes ou de la tradition de la bande. Comme le ministère ne participe pas à l'examen ou à la négociation de ces intérêts ou droits, le conseil de bande doit éteindre ces intérêts ou droits, ou les exclure des terres proposées pour la désignation avant le vote référendaire.

Intérêts ou droits des tiers

- 2.11 Le ministère et le conseil de bande doivent discuter de tout grèvement ou charge enregistré préexistant afin de déterminer si les intérêts ou droits sont compatibles avec la désignation proposée. Dans un tel cas, la désignation doit être subordonnée à ces intérêts ou droits. Puisque les terrains faisant l'objet d'intérêts ou droits incompatibles ne peuvent être inclus dans la désignation, ces intérêts ou droits doivent cesser de s'appliquer ou doivent être exclus des terres proposées pour la désignation avant le vote référendaire.

Intérêts ou droits de tiers non autorisés

- 2.12 À l'occasion, une bande peut chercher à désigner une terre de réserve sur laquelle une entreprise est exploitée sans bail valide (connu sous le nom de « bail au noir » ou « buckshee lease »). Une telle entreprise n'est pas autorisée selon la [Loi sur les Indiens](#) [en vertu du paragraphe 28(1)], et la bande doit désigner la terre afin d'octroyer un bail à un tiers pour en assurer l'exploitation légale.

Infrastructure de la bande

- 2.13 Les terres désignées ne devraient pas inclure les terres utilisées ou destinées à être utilisées pour le bien-être général de la bande en vertu du paragraphe 18(2) de la [Loi sur les Indiens](#), comme les écoles, les usines de traitement de l'eau et les établissements de santé.

Accès

- 2.14 Les terres désignées doivent être accessibles. La désignation proposée ne doit pas créer de parcelles de terre enclavées.

Conditions obligatoires à inclure dans le document de désignation

- 2.15 Le conseil de bande fixe les conditions de la désignation proposée, bien que ces conditions fassent souvent l'objet de négociations avec le ministère en raison de la législation et des politiques qui précisent les cas où le ministre peut approuver ou non une proposition de désignation. Par exemple, si la proposition inclut la location pour un loyer nominal, elle doit également définir les avantages que la

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Désignations

Section :

Politique

bande recevra en lieu et place du loyer courant. Comme les conditions d'une désignation proposée peuvent être complexes et comporter des risques importants, on recommande aux bandes de demander des conseils juridiques et financiers indépendants.

- 2.16 Le conseil de bande doit fournir aux électeurs de la bande des renseignements détaillés sur le projet dans le document de désignation et le document d'information. Les renseignements obligatoires comprennent la description de la terre, la durée, l'utilisation proposée, l'évaluation de la juste valeur locative, la contrepartie, ainsi que les clauses de modification et de révocation, et le cas échéant pour une désignation générale, consentement à des fins de location ultérieure. Ces exigences en matière de renseignements obligatoires sont examinées ci-dessous.

a. Description du terrain — obligatoire

- 2.16.1 La description de la terre énoncée dans le document de désignation doit satisfaire aux exigences contenues dans l'[Entente interministérielle](#) conclue entre le ministère et Ressources naturelles Canada.
- 2.16.2 Le ministère ne fait aucune déclaration et n'offre aucune garantie en ce qui concerne les grèvements ou charges et ne garantit pas que le rapport sur le statut des terres permettra de relever tous les grèvements ou charges. Par conséquent, il peut y avoir d'autres grèvements ou charges non enregistrés. La description de la terre doit détailler tous les grèvements ou charges identifiés dans le rapport sur le statut des terres du ministère. La recherche de titres par le ministère est de nature informative. Le rapport permet de recenser tous les documents pertinents qui ont été enregistrés dans le [Registre des terres indiennes](#) en rapport avec la parcelle en question. Le ou les demandeurs sont alors responsables de parvenir à leur propre opinion (juridique) quant à la propriété de la terre, les intérêts ou les droits l'affectant et les droits miniers.

b. Durée — obligatoire

- 2.16.3 Il est recommandé d'établir une durée déterminée pour la désignation. La bande peut désigner une terre pour une durée indéterminée, mais les baux doivent toujours être d'une durée fixe (c.-à-d. déterminée). Si la désignation est d'une durée déterminée, tout bail délivré en vertu de cette désignation ne peut expirer après la date d'expiration de la désignation.

c. Utilisation proposée — obligatoire

- 2.16.4 L'utilisation proposée de la terre doit être clairement définie dans le document de désignation. Les utilisations peuvent être très précises (p. ex., une station-service) ou très vastes (p. ex., résidentielles, commerciales et industrielles), ou l'utilisation peut être conditionnelle au zonage (p. ex., toute utilisation

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Désignations

Section :

Politique

explicitement autorisée par un règlement de zonage de la bande). Les termes généraux tels que « utilisations accessoires » ou « toutes les utilisations licites » ne sont pas acceptables.

- 2.16.5 Lors de la désignation de vastes catégories d'utilisations, les conseils de bande devraient s'assurer de la conformité des catégories avec toute définition de l'aménagement du territoire dans le plan d'aménagement du territoire de la bande, le cas échéant, et tenir compte des limites, des conditions ou des interdictions applicables à des activités particulières. Par exemple, une définition de l'« agriculture » pourrait limiter les types de bétail (p. ex., les porcs), imposer des limites à la taille des troupeaux, interdire certaines cultures (p. ex., le cannabis) ou certaines pratiques agricoles (p. ex., la monoculture).

d. Évaluation de la juste valeur locative — obligatoire

- 2.16.6 Le document de désignation doit indiquer qu'avant la délivrance de tout bail, la juste valeur locative de « l'utilisation la meilleure et la plus profitable » de la terre doit être déterminée dans le cadre d'un processus d'évaluation.

e. Contrepartie — obligatoire

- 2.16.7 Le document de désignation doit indiquer si la contrepartie se fondera sur une évaluation de la juste valeur locative ou si la contrepartie sera un loyer nominal.
- 2.16.8 Dans le cadre d'une désignation générale, les futurs baux avec un loyer nominal ne peuvent être émis en faveur de coentreprises. Dans le cadre d'une désignation particulière, il est possible, sous certaines conditions, d'émettre des baux avec un loyer nominal à des coentreprises (voir la section 2.19).
- 2.16.9 Si une bande propose que les futurs baux soient inférieurs à la juste valeur locative, le document de désignation doit indiquer qu'il est nécessaire que le bail soit structuré afin que 100 % des avantages du bail reviennent à la bande. Voici deux exemples de la manière dont cela a été réalisé dans le passé :
- a) avoir une société dont 100 % des actions sont détenues en fiducie pour la bande;
 - b) avoir une société à responsabilité limitée, dont l'unique commanditaire ne peut être que la bande et dont le commandité est une société de la bande.
- 2.16.10 Le document de désignation doit indiquer que lorsqu'un bail prévoit un loyer réduit ou nominal pour une société appartenant à la bande, tout transfert ou sous-bail subséquent conclu avec des entités n'appartenant pas à la bande doit se faire à la valeur locative.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Désignations

Section :

Politique

f. Clauses de modification et de révocation dans le document de désignation — obligatoire

2.16.11 Un document de désignation doit donner au conseil de bande le pouvoir de :

- a) modifier les conditions de la désignation pour corriger des erreurs administratives ou mineures;
- b) révoquer la désignation (en partie ou en totalité) pour les parcelles de terrain où aucun intérêt ou droit n'a été accordé.

g. Désignations générales et consentement à des fins de location ultérieure — obligatoire

2.16.12 Comme les désignations générales sont utilisées en prévision d'un aménagement futur et peuvent servir à une gamme d'utilisations potentielles, les spécificités de la location sont susceptibles d'être inconnues au moment de la désignation. Le document de désignation doit indiquer que lorsque le conseil de bande sera prêt à louer le terrain, il obtiendra le consentement de la communauté par le biais de son propre processus d'approbation.

Conditions facultatives qui peuvent être incluses dans le document de désignation

Modalités de paiement du loyer — facultatif

2.17 Il est possible d'envisager un loyer différé ou une entente de paiement non standard dans le cadre d'une désignation. Dans un tel cas, ces ententes de paiement doivent être autorisées dans le document de désignation. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la politique *Bail sur des terres de réserve désignées*.

Accord contre les troubles de jouissance — facultatif

2.18 Le document de désignation doit autoriser l'utilisation d'un accord contre les troubles de jouissance si le bail et/ou le sous-bail prévoient l'utilisation d'un tel accord.

Coentreprises avec loyer nominal — facultatif pour les désignations particulières seulement

2.19 Dans le cas d'une désignation particulière, afin qu'il soit possible d'autoriser le versement d'un loyer nominal pour les coentreprises auxquelles une bande (ou une société appartenant à une bande) est partie, le conseil de bande doit :

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Désignations

Section :

Politique

- a) s'assurer que la coentreprise est structurée de manière à ce que la totalité de la part des avantages tirés du projet par la bande ou la société appartenant à la bande revienne à la bande;
- b) obtenir une évaluation de la juste valeur locative à laquelle il est possible de s'attendre si la terre était louée directement à un promoteur;
- c) obtenir un certificat de conseil financier et un rapport financier indiquant que la proposition est susceptible de fournir un rendement supérieur au loyer à la valeur locative à la bande ou à la société appartenant à la bande. Le rapport doit également définir clairement le niveau de risque (p. ex., une tolérance au risque élevée, moyenne ou faible);
- d) obtenir un avis juridique indépendant;
- e) inclure tout autre renseignement pertinent relatif au projet commun dans le document de désignation.

Révoquer ou modifier des cessions historiques à des fins de location

- 2.20 Afin d'assurer le consentement éclairé des électeurs de la bande aux baux proposés, il est fortement recommandé que les cessions historiques existantes (c.-à-d. les désignations antérieures à 1988) à des fins de location générale et/ou sans date de fin précise soient modifiées ou révoquées au moyen d'un vote en vertu du [Règlement sur les référendums des Indiens](#). Lorsque cette option est envisagée, il est recommandé que le ministère et le conseil de bande consultent leur conseiller juridique respectif.
- 2.21 Si une cession historique stipule que les baux doivent être émis à un tiers précis (p. ex., la société XYZ), il est possible d'avoir recours à une résolution du conseil de bande pour modifier ce tiers en supprimant la société XYZ, ce qui permettrait la location à toute tierce partie, tant que l'utilisation proposée reste similaire à la désignation originale.

Permis d'utilisation et d'occupation provisoires

- 2.22 On peut avoir recours au paragraphe 28(2) pour autoriser l'utilisation et l'occupation provisoires de terres de réserve pour réaliser des travaux de construction pendant que la bande se soumet au processus de désignation des terres à des fins de location. Les demandes de permis d'utilisation et d'occupation provisoires seront examinées au cas par cas.

Remarque : Ces permis doivent être utilisés avec prudence. Si, par la suite, les électeurs de la bande sont en désaccord avec le projet et ne procèdent pas à la désignation, le titulaire du permis sera responsable de tous les coûts liés à l'enlèvement des améliorations et au rétablissement de la terre à son état antérieur. Si vous envisagez d'obtenir un permis de ce type, consultez l'administration centrale du ministère et des conseillers juridiques régionaux.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Désignations

Section :

Politique

3.0 Étape du référendum

Demande de référendum

- 3.1 Une résolution du conseil de bande doit être soumise pour :
- a) demander au ministre d'ordonner un référendum;
 - b) informer le ministère de la date, de l'heure et du lieu prévus pour la réunion d'information et le vote référendaire;
 - c) demander qu'un président d'élection soit nommé; et
 - d) confirmer les conditions stipulées dans le document de désignation.
- 3.2 Ces renseignements doivent être finalisés et fournis au ministère au plus tard 20 jours ouvrables avant la publication de l'avis de référendum.
- 3.3 Un référendum ne doit pas être prévu dans les 30 jours d'une élection du conseil de bande.

Nomination d'un président d'élection et de présidents de scrutin

- 3.4 Un président d'élection doit être nommé par arrêté ministériel avant l'établissement de la liste électorale.
- 3.5 Il est recommandé que le président d'élection nomme au moins deux présidents de scrutin. Si possible, au moins un des présidents de scrutin devrait être membre de la bande.

Liste des électeurs

- 3.6 Il faut établir une liste des électeurs regroupant les électeurs de la bande (y compris les membres vivant hors réserve).

Document d'information

- 3.7 Le conseil de bande doit fournir au président d'élection un document d'information, qui est distinct du document de désignation et qui peut inclure des renseignements supplémentaires pour les électeurs de la bande. Le document d'information doit être publié et mis à la disposition des électeurs de la bande pour toutes les désignations proposées avant la réunion d'information.
- 3.8 Le document d'information devrait contenir tous les renseignements que le conseil de bande juge nécessaires (p. ex., tout avantage supplémentaire tel que l'emploi et les recettes fiscales) pour que les électeurs de la bande

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Désignations

Section :

Politique

puissent donner leur consentement éclairé à la désignation. Les renseignements fournis dans ce document ne doivent pas être en contradiction avec le document de désignation.

- 3.9 S'il est prévu de louer le terrain à loyer réduit ou nominal dans le cadre de la désignation, cette précision doit figurer dans le document d'information.

Trousse de vote pour les électeurs de la bande hors réserve

- 3.10 Le président d'élection ou un président de scrutin doit envoyer par la poste ou livrer une trousse de vote à chaque électeur de la bande qui ne réside pas dans la réserve et pour lequel une adresse a été fournie. La trousse doit comprendre :

- a) le ou les documents de désignation;
- b) le document d'information qui fera l'objet de discussions lors de la ou des réunions d'information;
- c) la date, l'heure et le lieu de la ou des réunions d'information;
- d) l'avis de référendum;
- e) un bulletin de vote postal, paraphé au verso par le président d'élection, indiquant la question soumise au vote des électeurs de la bande;
- f) une enveloppe-réponse extérieure affranchie adressée au président d'élection;
- g) une deuxième enveloppe intérieure portant la mention « bulletin de vote » pour l'insertion du bulletin de vote rempli;
- h) un formulaire de déclaration d'électeur;
- i) une lettre d'instructions concernant le vote par bulletin de vote postal.

- 3.11 Si une grève des postes survient après la publication de l'avis de référendum et avant le jour du référendum, les bulletins de vote postaux seront acceptés après le référendum pour un nombre de jours équivalent à la durée de la grève des postes pendant cette période.

Report d'un référendum

- 3.12 Si des circonstances imprévues entraînent une perturbation importante du processus référendaire, le conseil de bande peut demander le report du référendum au moyen d'une résolution du conseil de bande. Le ministère et le conseil de bande doivent s'assurer que le report et tout changement dans le calendrier et le processus référendaire sont communiqués aux électeurs de la bande.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Désignations

Section :

Politique

Séance d'information

- 3.13 Le conseil de bande doit tenir au moins une séance d'information pour communiquer les renseignements pertinents sur le ou les projets proposés. Si nécessaire, un interprète doit être présent.
- 3.14 Le président d'élection doit assister à au moins une réunion d'information pour expliquer le processus référendaire. En cas de restrictions de voyage ou de santé, il peut y assister à distance/virtuellement.
- 3.15 Le président d'élection ou le représentant ministériel doit rédiger un procès-verbal de la séance d'information afin de documenter les renseignements fournis aux électeurs de la bande avant le vote sur la désignation. Si le président d'élection ne peut être présent en raison de circonstances exceptionnelles, le ministère acceptera la présence d'un président de scrutin ou une copie certifiée du procès-verbal de la part du conseil de bande.

Exigences en matière de vote

- 3.16 L'article 39.1 de la [Loi sur les Indiens](#) stipule que, pour qu'une désignation soit valide, elle doit être sanctionnée par une majorité d'électeurs de la bande votant lors d'un référendum tenu conformément au [Règlement sur les référendums des Indiens](#). Selon une interprétation simple de la [Loi sur les Indiens](#) et de la [Loi d'interprétation](#), le terme « majorité » à l'article 39.1 signifie « le plus grand nombre de voix » exprimées en faveur d'un résultat (c.-à-d. pour ou contre la proposition de désignation). Dans le présent cas, le terme « majorité » ne signifie pas plus de 50 % des votes exprimés.
- 3.17 Suivant l'interprétation simple de l'article 39.1 de la [Loi sur les Indiens](#), les bulletins rejetés, bien qu'ils soient considérés comme des votes exprimés, ne doivent pas être calculés comme des votes contre la proposition.

Par exemple, 100 électeurs votent; 49 votent en faveur de la proposition, 48 votent contre celle-ci et trois bulletins sont rejetés. Dans ce cas, le plus grand nombre de votes en faveur d'un résultat est constitué par les 49 votes exprimés en faveur de la proposition. Les trois bulletins rejetés sont toujours enregistrés comme des votes exprimés, mais n'affectent pas le résultat. Dans ce cas, la désignation est donc adoptée.

Documentation sur le référendum

- 3.18 Le président d'élection doit remplir un relevé des résultats du vote. Le président d'élection et le chef, ou un membre du conseil de bande, certifient la désignation.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Désignations

Section :

Politique

- 3.19 Si la désignation est adoptée, le conseil de bande doit signer le document de désignation.

4.0 Demande de révision du référendum

- 4.1 Un électeur d'une bande peut demander une révision du référendum s'il estime qu'il y a eu une infraction au [Règlement sur les référendums des Indiens](#) ou une manœuvre frauduleuse en lien avec le référendum.

5.0 Étape de l'approbation

Approbation ministérielle

- 5.1 Si le vote est favorable à la proposition et qu'aucune demande de révision n'est reçue, le conseil de bande recommande par résolution du conseil de bande que le ministre approuve la désignation au moyen d'un arrêté ministériel.
- 5.2 Si une bande ne consent pas à une désignation proposée, le président d'élection doit quand même documenter les résultats du vote. Les documents doivent être conservés dans les bureaux régionaux respectifs, mais ne sont pas soumis à l'approbation ou à l'enregistrement.
- 5.3 La désignation de terre de réserve entre en vigueur à la date à laquelle le ministre l'a approuvée.
- 5.4 Une désignation de terres avant la mise de côté des terres à titre de réserve nécessite l'approbation ministérielle et prend effet une fois que les terres sont mises de côté en tant que terres de réserve.

Enregistrement dans le Système d'enregistrement des terres indiennes

- 5.5 Les désignations et les documents qui s'y rattachent, y compris les formulaires et les accords, doivent être préparés sous une forme qui convient à l'enregistrement dans le Système d'enregistrement des terres indiennes et doivent, conformément à l'article 55 de la [Loi sur les Indiens](#), être envoyés pour enregistrement, conformément aux exigences du [Guide du Registre des terres indiennes](#).

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Désignations

Section :

Politique

Annexe A : Pouvoirs de désignation de terres

Pouvoirs de désignation de terres de réserve

La politique ministérielle relative aux désignations est régie par les paragraphes 37(2) et 38(2) et les articles 39.1, 40.1 et 41 de la [Loi sur les Indiens](#).

Le paragraphe 38(2) de la [Loi sur les Indiens](#) permet à une bande de désigner la totalité ou une partie de ses droits et intérêts dans une réserve.

Conformément à l'article 39.1, une désignation est valable si :

- a) elle est faite en faveur de Sa Majesté;
- b) elle est sanctionnée par une majorité d'électeurs ayant voté lors d'un référendum tenu conformément au [Règlement sur les référendums des Indiens](#);
- c) le conseil de bande recommande la désignation au ministre au moyen d'une résolution du conseil de bande;
- d) la désignation est approuvée par le ministre.

L'article 40.1 stipule qu'une désignation qui a été approuvée conformément à l'article 39.1 sera attestée sous serment par un fonctionnaire du ministère et le chef ou un membre du conseil de bande.

Selon l'article 41 de la [Loi sur les Indiens](#), une désignation confère tous les droits nécessaires à Sa Majesté pour donner effet aux conditions de la désignation.

Une désignation ne sera acceptée par le ministre que si les dispositions législatives pertinentes et les exigences de la politique ministérielle sont satisfaites.

Exigences législatives pertinentes

Les dispositions pertinentes de la [Loi sur les Indiens](#) sont les suivantes :

Autres opérations

37 (2) Sauf disposition contraire de la présente loi, les terres dans une réserve ne peuvent être données à bail ou faire l'objet d'un démembrement que si elles sont désignées en vertu du paragraphe 38(2) par la bande à l'usage et au profit communs de laquelle la réserve a été mise de côté.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Désignations

Section :

Politique

Désignation

38 (2) *Aux fins de les donner à bail ou de les démembrer, une bande peut désigner par voie de cession à Sa Majesté, avec ou sans conditions, autre qu'à titre absolu, tous droits de la bande, et ceux de ses membres, sur tout ou partie d'une réserve.*

Conditions de validité — désignation

39.1 *Est valide la désignation faite en faveur de Sa Majesté, sanctionnée par la majorité des électeurs de la bande ayant voté lors d'un référendum tenu conformément aux règlements, recommandée par le conseil de la bande au ministre et acceptée par celui-ci.*

Certificat — désignation

40.1 (1) *La proposition de désignation qui a été sanctionnée conformément à l'article 39.1 est attestée sous serment par un fonctionnaire du ministère et par le chef ou un membre du conseil de la bande.*

Décision ministérielle

(2) *Sur la recommandation du conseil de la bande, la proposition de désignation est soumise au ministre qui peut l'accepter ou la rejeter.*

Effet de la cession et de la désignation

41 *La cession à titre absolu ou la désignation est censée conférer tous les droits nécessaires pour permettre à Sa Majesté de donner effet aux conditions de la cession ou de la désignation.*

Pouvoirs de désignation de terres avant leur mise de côté à titre de réserve

La politique ministérielle relative à la désignation de terres avant leur mise de côté à titre de réserve est régie par la [Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves](#), L.C. 2018, ch. 27, art. 675.

Extraits de la Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves

Désignation :

5 (1) *Si le corps dirigeant d'une première nation a demandé au ministre de mettre de côté à titre de réserve certaines terres, la première nation peut désigner, avec ou sans conditions, tout droit ou intérêt sur ces terres, notamment en vue de remplacer tout droit ou intérêt existant sur celles-ci. Elle peut faire la désignation :*

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Désignations

Section :

Politique

(a) soit avant le transfert du titre de propriété ou de la gestion et la maîtrise des terres à Sa Majesté du chef du Canada;

(b) soit avant leur mise de côté en vertu de l'article 4.

Application de la Loi sur les Indiens :

(2) Les articles 39.1, 40.1 et 41 de la Loi sur les Indiens s'appliquent à la désignation visée au paragraphe (1), la mention du ministre à ces articles vaut mention du ministre au sens de la présente loi.

Pouvoir du ministre :

(3) Après avoir accepté la désignation visée au paragraphe (1), le ministre peut octroyer à une personne ou entité le droit ou l'intérêt désigné.

Prise d'effet :

(4) Si le ministre accepte la désignation visée au paragraphe (1), celle-ci prend effet dès la mise de côté des terres à titre de réserve sous le régime de l'article 4. L'octroi par ce dernier de tout droit ou intérêt en cause, fait avant la mise de côté des terres à titre de réserve, prend aussi effet dès la mise de côté.

Certains actes réputés faits en vertu de la Loi sur les Indiens :

(5) À compter de la mise de côté de terres à titre de réserve en vertu de l'article 4, la désignation faite en vertu du paragraphe (1) et l'octroi visé au paragraphe (3) sont réputés avoir été faits sous le régime de la Loi sur les Indiens.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Désignations

Section :

Politique

Annexe B : Jurisprudence pertinente

Les décisions suivantes en matière de désignation sont considérées comme créant un précédent. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive :

- a. Guerin c. La Reine, [1984] 2 R.C.S. 335.
- b. Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1995] 4 R.C.S. 344 (Apsassin).
- c. Bande indienne de St. Mary's c. Cranbrook (Ville), [1997] 2 R.C.S. 657.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Bail sur des terres de réserve désignées

Section :

Politique

Table des matières

1.0 Introduction.....	3
Activités de location.....	3
Précédents en matière de baux (gabarits).....	5
2.0 Création d'un bail.....	6
Environnement.....	6
Avis juridique indépendant.....	6
Enquêtes de solvabilité et statut corporatif.....	6
Description du terrain (arpentage).....	6
Vérification des grèvements ou charges.....	6
Accès aux lieux et aux parcelles enclavées.....	7
Ententes de service.....	7
Utilisation autorisée des terres.....	7
Durée.....	7
Évaluation de la juste valeur locative.....	7
Contrepartie.....	8
Ajustement au loyer à la juste valeur locative.....	8
Loyer nominal pour les coentreprises.....	8
Périodes de révision des loyers.....	9
Assurance.....	9
Hypothèque.....	10
3.0 Approbation et consentement.....	10
Approbation ministérielle.....	10
Consentement du conseil de bande.....	10
Conditions d'approbation du bail – délégation en vertu de l'article 53 de la <i>Loi sur les Indiens</i>	10
4.0 Cession d'un bail.....	11
Consentement requis.....	11
5.0 Sous-baux.....	11
Sous-baux sur des terres désignées.....	11
Consentement au sous-bail.....	12
Accord contre les troubles de jouissance — sous-baux.....	12
Description du terrain — sous-baux.....	13
Environnement — sous-baux.....	13
Cession d'un contrat de sous-bail — sous-baux.....	13

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Bail sur des terres de réserve désignées

Section :

Politique

Hypothèque – sous-baux.....	13
6.0 Ajustements de loyer	13
7.0 Résiliation d'un bail	13
8.0 Enregistrement dans le Registre des terres indiennes	14
Annexe A : Pouvoirs de location à bail de terres désignées	15
Bail sur des terres désignées	15
Terres de bande non cultivées ou inutilisées	15
Annexe B : Jurisprudence pertinente en matière de bail	16

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Bail sur des terres de réserve désignées

Section :

Politique

1.0 Introduction

- 1.1 L'objectif d'un bail consiste à soutenir le développement économique et à prévoir l'utilisation exclusive d'une terre de réserve pour un usage et une durée convenus. Les baux offrent des avantages comme les suivants :
- a) fournir une certaine souplesse dans la gestion des terres de réserve en permettant à la bande de conserver le contrôle à long terme des terres, sous réserve des conditions du bail;
 - b) créer des possibilités de développement économique en générant des revenus et en créant des possibilités d'emploi.
- Pour obtenir plus de renseignements sur les baux de terres occupées par un titulaire d'intérêt ou droit individuel, veuillez consulter [la Politique et la Directive sur les baux de titulaires d'un intérêt individuel de 2013](#).
- 1.2 Tout bail implique que le locateur (le ministère) accorde au locataire la possession exclusive de la terre. Le locateur conserve les droits et le contrôle exclusifs du terrain, tandis que le locataire a droit à l'utilisation exclusive du terrain pendant la durée du bail.
- 1.3 Un bail conclu directement entre le ministère et un locataire est appelé un bail principal. Un sous-bail est créé lorsqu'un locataire loue à son tour tout ou une partie de son intérêt ou droit dans le terrain en vertu du bail principal à un tiers (le sous-locataire).
- 1.4 Un sous-bail ne peut être créé que si les conditions de la désignation permettent le sous-bail. Dans le cadre d'un sous-bail, plutôt que de se substituer au locataire, le sous-locataire devient, par essence, le locataire du locataire et verse des loyers à ce dernier. Le locataire continue d'être lié par ses obligations en vertu du bail principal.
- 1.5 Les baux portant sur des terres désignées ne comprennent pas les droits d'exploitation souterraine de mines, de minéraux ou d'autres matériaux souterrains tels que le sable, le gravier, la potasse et le pétrole. Pour des renseignements sur les baux pétroliers et gaziers, qui sont accordés en vertu de la [Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes](#), communiquez avec [Pétrole et gaz des Indiens du Canada](#).

Activités de location

- 1.6 Un bail peut être classé selon le type d'activité qu'il couvre.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Bail sur des terres de réserve désignées

Section :

Politique

Tableau 1 : Types de baux standards

Type de bail	Activités de location autorisées
Bail commercial sur des terres désignées Alinéa 53(1)b) de la Loi sur les Indiens	<p>On se sert d'un bail commercial lorsque le bien loué est destiné à la plupart des entreprises commerciales ou industrielles. Les entreprises commerciales peuvent comprendre des centres commerciaux, des restaurants, des banques, des stations-service, des hôtels et des casinos. Les entreprises industrielles pourraient inclure des installations de fabrication de divers biens et matériaux.</p> <p>À la demande de la Première Nation, la Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations peut être utilisée pour élaborer des règlements fédéraux pour les projets complexes de développement commercial et industriel. Il peut s'agir de grandes mines ou d'installations hydroélectriques.</p>
Bail en copropriété sur des terres désignées Alinéa 53(1)b) de la Loi sur les Indiens	<p>On se sert d'un bail en copropriété pour la location de plusieurs logements à des fins résidentielles. Ce type de bail est généralement utilisé au sein d'un même bâtiment ou d'un même complexe immobilier. Il peut s'agir, par exemple, d'un immeuble d'appartements, de condominiums, de maisons à plusieurs étages ou de maisons en terrasse/en rangée, qui ont des parties communes telles qu'un stationnement, un espace communautaire, une aire de jeux ou une piscine.</p>
Bail résidentiel à logement unique sur des terres désignées Alinéa 53(1)b) de la Loi sur les Indiens	<p>Un bail résidentiel à logement unique est conçu pour refléter les exigences particulières liées à la location de terres pour un logement unifamilial ou à des fins récréatives, comme dans le cas des chalets utilisés de façon saisonnière ou annuelle.</p>
Bail agricole sur des terres désignées Alinéa 53(1)b) de la Loi sur les Indiens	<p>Ce type de bail est approprié lorsque l'activité agricole prévue implique des immeubles ou des biens réels (p. ex., des améliorations telles que des granges pour un élevage intensif ou des serres) nécessitant une occupation exclusive du terrain.</p> <p>Les structures amovibles, comme les clôtures, les silos ou les cellules à grain portatifs, sont autorisées par un permis délivré en vertu du paragraphe 28(2) et ne nécessitent pas de bail.</p>

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Bail sur des terres de réserve désignées

Section :

Politique

Bail agricole sur des terres de bande non désignées	Bien que rarement utilisé, un bail agricole en vertu de l'alinéa 58(1)c) peut autoriser la production de cultures agricoles ou le pâturage du bétail.
Alinéa 58(1)c) de la Loi sur les Indiens	Ce type de bail exige que le terrain soit non cultivé ou inutilisé et ne peut être utilisé qu'une seule fois.

Précédents en matière de baux (gabarits)

- 1.7 Les précédents (gabarits) en matière de baux (disponibles auprès du ministère) constituent la base de tous les baux et comprennent les exigences politiques et juridiques nécessaires pour assurer l'uniformité et l'exactitude lors de la négociation des conditions. Les précédents (gabarits) simplifient la rédaction, le processus et peuvent être adaptés pour répondre aux besoins de projets particuliers.
- 1.8 Les Premières Nations, représentées par leur conseil de bande, ont la possibilité d'être une partie contractante au bail, comme le montrent les précédents (gabarits) en matière de bail. Le ministère et le conseil de bande continueront d'entretenir une relation fiduciaire à l'égard du bail et auront certains devoirs et recours fiduciaires, respectivement.
- 1.9 Les baux contiennent des dispositions traitant de tous les aspects de la relation entre le locateur (le ministère) et le locataire (le promoteur) afin de s'assurer qu'ils comprennent leurs obligations respectives. Le locateur, le locataire et le conseil de bande doivent négocier des éléments, notamment la contrepartie (loyer), la révision du loyer, l'utilisation proposée des terres et la durée du bail, conformément au document de désignation et au plan d'utilisation des terres de la réserve, le cas échéant. Il incombe au ministère de s'assurer que toutes les conditions non négociables, telles que les lois, règlements et normes applicables, sont incluses lors de la préparation d'un bail.
- 1.10 Si la réglementation provinciale applicable en matière d'incendie exige des inspections régulières, en fonction du type d'activités de la location, le bail doit inclure une clause exigeant des inspections régulières des lieux avec une copie du rapport d'inspection à fournir au ministère (le locateur) et au conseil de bande.

2.0 Création d'un bail

Environnement

- 2.1 Des processus d'évaluation environnementale tels que des évaluations, des examens et des audits de sites peuvent être nécessaires. Les conseillers en environnement du ministère doivent participer dès les premières étapes de la planification et avant l'établissement d'un protocole sur les terres pour s'assurer que les facteurs environnementaux appropriés ont été pris en compte.

Avis juridique indépendant

- 2.2 Le ministère recommande aux conseils de bande d'obtenir un avis juridique indépendant en toutes circonstances. Dans certains cas, il s'agira d'une exigence. Si le conseil de bande ne souhaite pas obtenir d'avis juridique indépendant, une résolution du conseil de bande indiquant qu'il a choisi de ne pas en obtenir sera requise.

Enquêtes de solvabilité et statut corporatif

- 2.3 Le locataire proposé doit, à ses propres frais, obtenir une vérification de sa solvabilité et la fournir au ministère afin de confirmer qu'il dispose de moyens suffisants pour payer le loyer convenu. Les vérifications de crédit ne sont pas nécessaires dans les situations où le locataire est une société appartenant à la bande et payant un loyer nominal ou réduit.
- 2.4 Lorsque le locataire est une société, il doit, à ses frais, fournir la preuve de son statut corporatif et les noms de ses signataires autorisés actuels.

Description du terrain (arpentage)

- 2.5 Le bail doit contenir une description légale des terres qui satisfait aux exigences contenues dans l'[Entente interministérielle](#) conclue entre le ministère et Ressources naturelles Canada.

Vérification des grèvements ou charges

- 2.6 Avant de mettre en place un bail, une vérification des grèvements ou charges doit être effectuée afin de déterminer tous les charges existantes de surface et le souterraines, les intérêts ou droits des titulaires d'un intérêt individuel, et les intérêts ou droits de Pétrole et gaz des Indiens du Canada enregistrés dans le [Système d'enregistrement des terres indiennes](#). Une fois la vérification des grèvements ou charges effectuée, un rapport sur le statut des terres faisant la

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Bail sur des terres de réserve désignées

Section :

Politique

synthèse de ces intérêts ou droits de tierces parties doit être produit et remis au conseil de bande. Il est de la responsabilité du conseil de bande d'examiner ce rapport et de prendre les mesures appropriées pour éliminer tout grèvement ou charge conflictuels.

- 2.7 Chaque bail est subordonné aux intérêts ou droits antérieurs tels que les permis de distribution et d'accès aux services publics, les servitudes, les permis, ou les baux ou permis d'extraction de minéraux ou de pétrole et de gaz.

Accès aux lieux et aux parcelles enclavées

- 2.8 L'accès doit être fourni pour toutes les terres qui deviennent enclavées à la suite du bail.
- 2.9 Le locataire est seul responsable de l'obtention et du maintien d'un accès légal (par route publique ou privée, par voie maritime, aérienne ou autre) aux lieux et à partir de ceux-ci.

Ententes de service

- 2.10 Le locataire est seul responsable de la conclusion de conventions de service avec le conseil de bande ou la municipalité, le district ou la province/territoire concernés, avec l'approbation du conseil de bande, pour des services tels que l'eau potable, les égouts, l'élimination des déchets solides, les incendies et l'accès aux routes ou aux autoroutes.

Utilisation autorisée des terres

- 2.11 Il incombe au locateur et au conseil de bande de s'assurer que le bail est compatible avec la désignation et le plan communautaire d'utilisation des terres de la bande ou les règlements administratifs applicables.

Durée

- 2.12 Un bail doit toujours être à durée déterminée. Si la désignation est à durée déterminée, il doit prendre fin au plus tard un jour avant la date de fin de la désignation, à moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt par ses conditions ou par l'effet de la loi.

Évaluation de la juste valeur locative

- 2.13 Il incombe au locataire d'obtenir une évaluation par une personne accréditée par l'Institut canadien des évaluateurs ou son successeur. Cette évaluation doit

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Bail sur des terres de réserve désignées

Section :

Politique

donner une indication de la juste valeur locative du terrain visé pour la location. L'évaluateur choisi par le locataire et le cadre de référence de l'évaluation doivent être approuvés au préalable par le ministère et la Première Nation.

Contrepartie

- 2.14 Une contrepartie monétaire, payable au Receveur général du Canada en monnaie canadienne et accompagnée de toutes les taxes applicables, doit être reçue en échange de l'octroi d'un bail principal.
- 2.15 Si un bail à loyer à la juste valeur locative est proposé après la désignation et que l'évaluation de la juste valeur locative réalisée antérieurement est désuète ou ne s'applique pas à l'aménagement proposé, une nouvelle évaluation de la juste valeur locative doit être effectuée à l'étape de la location.
- 2.16 Un bail à loyer nominal ou réduit peut être conclu avec les sociétés appartenant à la bande si cette option est prévue dans le document de désignation. Dans le cas contraire, un loyer minimal correspondant à la juste valeur locative doit être fixé pour tous les baux.
- 2.17 Un bail peut prévoir un loyer reporté ou une entente de paiement non standard si le document de désignation l'autorise. Il doit préciser la période de paiement et les intérêts à percevoir sur toute partie reportée.

Ajustement au loyer à la juste valeur locative

- 2.18 Si le loyer (y compris le loyer payé d'avance) est inférieur au loyer à la juste valeur locative, le loyer à la juste valeur locative, ainsi que les taxes sur ce montant, seront dus pour le reste de la durée du bail lorsque l'une des conditions suivantes s'applique :
- a) moins de 100 % des bénéfices reviennent à la bande;
 - b) un créancier hypothécaire ou un séquestre veut céder toute partie de l'intérêt ou du droit du locataire dans le bail ou sous-louer les lieux;
 - c) une ordonnance du tribunal exclut de façon absolue le droit de rachat du locataire dans le bail, autorise la cession de tout intérêt ou droit du locataire dans le bail ou autorise une sous-location des lieux.

Loyer nominal pour les coentreprises

- 2.19 Une bande (ou une société appartenant à une bande) peut conclure un bail à loyer nominal en tant que partie à une coentreprise si la désignation prévoit un tel arrangement. Les désignations générales n'autorisent pas les coentreprises;

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Bail sur des terres de réserve désignées

Section :

Politique

de tels projets doivent être entrepris avec une désignation particulière qui précise les risques associés à la coentreprise.

Périodes de révision des loyers

- 2.20 À l'exception des loyers payés d'avance, des loyers nominaux ou des loyers réduits, chaque bail doit contenir une disposition prévoyant la révision périodique du loyer en fonction d'une évaluation visant à déterminer le loyer à la juste valeur locative. Les aspects suivants du processus de révision des loyers peuvent faire l'objet de négociations, mais doivent être clairement définis dans le bail :
- a) Période de révision (fréquence) : La période type de révision des loyers est de cinq ans, mais une période plus longue ou plus courte peut être négociée.
 - b) Période de détermination : La période désignée au cours de laquelle l'évaluation de la juste valeur locative doit être entreprise, obtenue et communiquée aux parties visées.
 - c) Partie responsable : La partie (le locataire ou le locateur) ayant pour obligation, en vertu des conditions du bail, d'entreprendre et d'obtenir l'évaluation, et d'informer le ou les locataires de la nouvelle juste valeur locative déterminée.

Assurance

- 2.21 Le locataire doit veiller à ce qu'une assurance appropriée soit maintenue pendant la durée du bail, à ses frais et dépens exclusifs, ou lors du retrait des améliorations et des installations commerciales des lieux à la fin du bail. Les formes d'assurance les plus courantes peuvent inclure, sans s'y limiter, l'assurance construction, l'assurance erreurs et omissions, l'assurance responsabilité civile générale commerciale, l'assurance tous risques (y compris l'assurance bris des équipements et l'assurance interruption des affaires) et l'assurance responsabilité contre l'atteinte à l'environnement (aussi appelée assurance responsabilité en cas de pollution).
- 2.22 En fonction des utilisations autorisées par le bail, d'autres types d'assurance peuvent être exigés.
- 2.23 La bande (si elle est une partie contractante au bail) doit être incluse dans toutes les polices à titre d'assuré additionnel et de bénéficiaire (le cas échéant). Les polices doivent inclure une clause hypothécaire type (le cas échéant). Les assurés veilleront à ce que l'indemnité d'assurance soit versée à un fiduciaire et que les fonds soient utilisés pour les réparations ou les remplacements nécessaires.

Hypothèque

- 2.24 Un locataire peut hypothéquer son intérêt ou son droit en vertu de son bail. Le locataire et le prêteur proposé doivent conclure un accord de reconnaissance d'hypothèque avec le ministre et le conseil de bande. Aucune hypothèque n'est valable tant que le locataire et le prêteur proposé ne concluent pas d'accord de reconnaissance d'hypothèque.

3.0 Approbation et consentement

Approbation ministérielle

- 3.1 Les fonctionnaires du ministre autorisés par l'instrument de délégation de pouvoirs en vertu de la [Loi sur les Indiens](#) et les règlements connexes doivent autoriser tous les baux. Veuillez consulter la version la plus récente de l'instrument de délégation de pouvoirs ministériels pour vous assurer que le bail est autorisé par le fonctionnaire ministériel approprié.

Consentement du conseil de bande

- 3.2 Le ministre exige le consentement du conseil de bande pour tout bail conclu directement entre le ministre et un locataire. Le consentement à un bail avant sa signature doit se faire lors d'une réunion du conseil dûment convoquée conformément à l'article 2(3)(b) de la [Loi sur les Indiens](#). La résolution du conseil de bande doit être jointe au bail en annexe. Lorsque le conseil de bande consent à un bail dans le cadre d'une désignation générale, il doit obtenir le consentement de sa communauté par le biais de son propre processus d'approbation et indiquer dans la résolution du conseil de bande qu'il a satisfait à cette exigence.

Conditions d'approbation du bail – délégation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les Indiens*

- 3.3 L'approbation des baux est assujettie aux modalités, aux conditions et aux restrictions contenues dans la lettre ministérielle déléguant le pouvoir au gestionnaire des terres de la bande ou à la personne qui occupe le poste consistant à gérer les terres de la réserve en vertu du paragraphe 53(1). Avant qu'un bail puisse être signé, le ministre doit au moins approuver le bail et toutes les conditions qui diffèrent du bail précédent; le conseil de bande doit également consentir au bail par voie de résolution du conseil de bande.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Bail sur des terres de réserve désignées

Section :

Politique

- 3.4 Lorsqu'une bande dispose du pouvoir ministériel délégué requis et qu'elle souhaite louer son terrain à une société lui appartenant, le ministère doit approuver le bail et prendre les dispositions nécessaires pour surveiller la conformité au bail.

4.0 Cession d'un bail

- 4.1 Un bail qui est en règle peut être cédé si les conditions du bail permettent les cessions. Une cession a lieu lorsqu'un locataire transfère son droit de bail à un tiers, appelé le cessionnaire. Le cessionnaire devient un nouveau locataire en acceptant d'assumer les responsabilités de l'ancien locataire selon les conditions du bail. Une cession ne peut pas être utilisée comme un moyen de changer les conditions d'un bail existant. Une cession ne libère généralement pas le locataire initial de ses obligations en vertu d'un bail, à moins que le locataire n'obtienne une décharge expresse du ministère.
- 4.2 Le cessionnaire doit, à ses frais, se soumettre à une vérification de son dossier de crédit.
- 4.3 Lorsque le cessionnaire est une personne morale, il doit, à ses frais, fournir la preuve de son statut corporatif et les noms de ses signataires autorisés actuels.

Consentement requis

- 4.4 La cession d'un bail ne sera pas valide tant que le locataire (cédant), le nouveau locataire proposé (cessionnaire), le ministère et le conseil de bande (si la bande est une partie contractante au bail) n'auront pas signé d'accord de consentement à la cession dans lequel le cessionnaire accepte d'exécuter et de respecter toutes les responsabilités du locataire en vertu du bail.
- 4.5 Si le locataire a hypothéqué son intérêt ou son droit, il doit informer le créancier hypothécaire de son intention de céder le bail et doit obtenir le consentement écrit du créancier hypothécaire à la cession, ou obtenir une mainlevée valide de l'hypothèque avant que le ministère puisse consentir à la cession.

5.0 Sous-baux

Sous-baux sur des terres désignées

- 5.1 Chaque sous-bail doit :

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Bail sur des terres de réserve désignées

Section :

Politique

- a) être conforme aux conditions du bail et lier le sous-locataire à toutes les conditions du bail principal;
 - b) indiquer clairement qu'il est subordonné au bail principal et que le sous-bail prendra automatiquement fin si le bail principal est annulé ou résilié d'une autre manière, à moins qu'il n'existe un accord contre les troubles de jouissance;
 - c) se terminer au moins un jour avant l'expiration du bail (ou se terminer lors de la résiliation anticipée du bail).
- 5.2 Si le bail prévoit un loyer à la juste valeur locative, le sous-bail peut être loué à n'importe quel taux, sauf si le loyer à la juste valeur locative est exigé dans le document de désignation. Si le bail est à loyer nominal, le sous-bail doit être pour un loyer à la juste valeur locative.

Consentement au sous-bail

- 5.3 Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement du ministre pour la majorité des sous-baux de terres désignées. Le ministre et le conseil de bande doivent consentir à la délivrance d'un sous-bail sur une terre désignée dans les circonstances suivantes :
- a) lorsque le document de désignation exige le consentement à des sous-baux;
 - b) lorsque le bail est conclu pour un loyer réduit ou nominal;
 - c) lorsqu'un loyer proportionnel est facturé dans le cadre du bail.
- 5.4 Dans les cas où le consentement est requis, le sous-bail ne sera pas valide tant que le ministre et, s'il y a lieu, le conseil de bande n'y auront pas consenti par le biais d'un accord de consentement à la sous-location, d'un accord de reconnaissance de sous-location ou d'un accord contre les troubles de jouissance pour sous-bail.

Accord contre les troubles de jouissance — sous-baux

- 5.5 L'accord contre les troubles de jouissance prévoit que, si le bail est résilié, le Canada ne perturbera pas la possession et la jouissance paisibles des lieux sous-loués par le sous-locataire, à condition que ce dernier continue de se conformer aux conditions du sous-bail. Si le document de désignation autorise l'utilisation d'un accord contre les troubles de jouissance et si le sous-bail prévoit l'utilisation d'un accord contre les troubles de jouissance, le ministre doit accepter les conditions du sous-bail, car celui-ci deviendra un bail direct entre le ministre et le sous-locataire si le bail principal est résilié avant son terme.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Bail sur des terres de réserve désignées

Section :

Politique

Description du terrain — sous-baux

- 5.6 Un sous-bail peut porter sur la totalité du terrain couvert par le bail, mais il ne porte souvent que sur une partie du terrain loué. La portion de terrain à sous-louer doit être décrite de façon précise et claire conformément à l'[Entente interministérielle](#) conclue entre le ministère et Ressources naturelles Canada.

Environnement — sous-baux

- 5.7 Lorsque des travaux de construction importants sont envisagés dans le cadre du sous-bail, plutôt que dans le cadre du bail principal, le ministère exigera un examen environnemental au niveau du sous-bail.

Cession d'un contrat de sous-bail — sous-baux

- 5.8 Pour la cession d'un contrat de sous-bail, le consentement du ministre et du conseil de bande n'est requis que si le contrat de sous-bail original contient expressément de telles exigences.

Hypothèque – sous-baux

- 5.9 L'hypothèque d'un intérêt ou d'un droit dans un sous-bail (ou d'une sous-location subsidiaire) n'oblige pas le ministère ou la Première Nation à conclure un accord de reconnaissance d'hypothèque, à moins que le bail n'en dispose autrement.

6.0 Ajustements de loyer

- 6.1 Le paragraphe 59(a) de la [Loi sur les Indiens](#) prévoit que le ministère, avec le consentement du conseil de bande, peut réduire ou ajuster le montant et/ou l'intérêt payable en vertu du bail.

7.0 Résiliation d'un bail

- 7.1 Seul le ministère a le pouvoir de résilier un bail. La résiliation d'un bail a des conséquences importantes. Un avis juridique doit être obtenu et le conseil de bande doit être consulté avant d'entamer toute démarche de résiliation anticipée.
- 7.2 Les bandes disposant d'un pouvoir délégué en vertu de l'article 53 ou 60 ne peuvent pas émettre un avis de résiliation de bail. Seul le ministère a le pouvoir de résilier un bail.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Bail sur des terres de réserve désignées

Section :

Politique

8.0 Enregistrement dans le Registre des terres indiennes

- 8.1 Les baux, les sous-baux, les cessions, hypothèques et toute transaction connexe, y compris les formulaires et les accords, doivent être préparés sous une forme qui convient à l'enregistrement dans le Registre des terres indiennes et doivent, conformément aux articles 21 et 55 de la [Loi sur les Indiens](#), être envoyés pour enregistrement, conformément aux exigences du [Guide du Registre des terres indiennes](#). Cela comprend également toute transaction d'utilisation des terres où le ministère n'est pas une partie.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Bail sur des terres de réserve désignées

Section :

Politique

Annexe A : Pouvoirs de location à bail de terres désignées

Bail sur des terres désignées

La disposition suivante de la [Loi sur les Indiens](#) porte sur la location de terres désignées :

53.(1) Le ministre ou son délégué peut, conformément à la présente loi et aux conditions de la cession à titre absolu ou de la désignation :

. . . b) effectuer toute opération à l'égard des terres désignées et notamment les administrer et les donner à bail.

Terres de bande non cultivées ou inutilisées

Bien que les permis délivrés en vertu du paragraphe 28(2) de la [Loi sur les Indiens](#) soient plus couramment utilisés, les terres de bande non cultivées ou inutilisées peuvent être louées à des fins agricoles ou de pâturage en vertu de l'alinéa 58(1)c). Un tel bail ne nécessite pas de désignation.

58.(1) Lorsque, dans une réserve, un terrain est inculte ou inutilisé, le ministre peut, avec le consentement du conseil de la bande :

(c) si le terrain n'est pas en la possession légitime d'un particulier, accorder la location du terrain, au profit de la bande, à des fins de culture ou de pâturage.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Bail sur des terres de réserve désignées

Section :

Politique

Annexe B : Jurisprudence pertinente en matière de bail

Les décisions suivantes en matière de bail sont considérées comme créant un précédent. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive :

- a. Guerin c. La Reine, [1984] 2 RCS 335.
- b. Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1995] 4 R.C.S. 344 (Apsassin).
- c. Bande indienne de St. Mary's c. Cranbrook (Ville), [1997] 2 R.C.S. 657.



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

[Canada.ca](#) > [Services aux Autochtones Canada](#)

> [Développement économique communautaire](#) > [La gestion des terres](#)

Politique et Directive sur les baux de titulaires d'un intérêt individuel

Sur cette page

- [Politique sur les baux de titulaires d'un intérêt individuel](#)
- [Directive 7-3 : Baux de titulaires d'un intérêt individuel](#)

La présente politique et directive 7-3 : Baux de titulaires d'un intérêt individuel (2013) remplace la directive 7-3 : Baux de titulaires d'un intérêt individuel du chapitre 7 : Baux : établissement, délivrance et annulation, du Guide de la gestion des terres, 2003.

Politique sur les baux de titulaires d'un intérêt individuel

(Le présent énoncé de politique sera intégré à la directive 7-1 du chapitre 7 du Guide de la gestion des terres)

1. Définitions

1.1. Autorité de la bande s'entend d'une personne autorisée à fournir une rétroaction au ministère au nom de la bande, y compris le gestionnaire des

terres de la bande, l'agent des terres de la bande et le conseil de bande (*Band Authority*).

1.2. Bail s'entend d'un contrat écrit accordant l'utilisation exclusive de la terre durant une période précise en échange d'un avantage (*Lease*).

1.3. Bail du titulaire de l'intérêt individuel s'entend du bail dans lequel le bailleur, avec le consentement du titulaire de l'intérêt individuel, accorde l'utilisation des terres du titulaire de l'intérêt individuel au preneur pendant une période précise (*Locatee Lease*).

1.4. Bailleur s'entend de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (*Lessor*).

1.5. Conseil de bande s'entend du « conseil de la bande » au sens de la *Loi sur les Indiens (Band Council)*.

1.6. Demande s'entend d'une « demande de Bail visant un terrain appartenant à un titulaire d'un intérêt individuel dans une réserve indienne » (*Application*).

1.7. Fonctionnaire du ministère s'entend de l'agent des terres et du gestionnaire des terres du ministère exerçant des fonctions ministérielles en vertu de la *Loi sur les Indiens (Departmental Official)*.

1.8. Guide de la gestion des terres s'entend du Guide de la gestion des terres d'AADNC (Affaires autochtones et Développement du Nord Canada) tel qu'il est modifié au besoin (*Land Management Manual*).

1.9. LCEE (2012) s'entend de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) (CEAA (Canadian Environmental Assessment Act), 2012)*.

1.10. Lois s'entend des lois, règlements, règlements administratifs et décisions ayant force obligatoire de toute autorité qui existe actuellement

ou qui pourrait exister dans le futur, tel qu'ils ont été modifiés, adoptés ou adoptés de nouveau au besoin (*Laws*).

1.11. Ministère ou ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien ou **AADNC (Affaires autochtones et Développement du Nord Canada)** s'entend du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (*Department or Department of Aboriginal Affairs and Northern Development or AANDC (Aboriginal Affairs and Northern Development Canada)*).

1.12. Ministre ou ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien s'entend du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (*Minister or Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development*).

1.13. Personne s'entend d'une personne physique ou morale ou de toute autre entité juridique (*Person*).

1.14. Preneur s'entend du ou des locataires dans le cadre d'un bail (*Lessee*).

1.15. Rapport sur le statut des terres s'entend d'un document contenant toute l'information pertinente concernant les charges et les droits grevant la parcelle de terre de réserve visée (*Land Status Report*).

1.16. RCB s'entend d'une résolution du conseil de bande (*BCR (Band Council Resolution)*).

1.17. Titulaire de l'intérêt individuel s'entend du membre d'une bande en possession légitime de terres qui, avec le consentement du ministre, lui a été transféré conformément à la Loi sur les Indiens ¹(*Locatee*).

2. Dispositions transitoires

2.1. La date d'entrée en vigueur de la Politique sur les baux de titulaires d'un intérêt individuel et la Directive 7-3 : Baux de titulaires d'un intérêt

individuel est le 17 juillet, 2013.

2.2. Les termes et conditions des baux signés avant le 17 juillet 2013 resteront en vigueur à moins d'une demande de modifications par le titulaire de l'intérêt individuel et le preneur.

2.3. Les clauses de la Politique sur les baux de titulaires d'un intérêt individuel et la Directive 7-3: Baux de titulaires d'un intérêt individuel s'appliqueront quel que soit l'application du Guide de la gestion des terres.

3. Location de terres du titulaire de l'intérêt individuel

3.1. Pouvoir – Le ministère gère la location de terres attribuées au nom du titulaire de l'intérêt individuel en vertu de l'al. (alinéa) 58(1)b² et du par. (paragraphe) 58(3) de la *Loi sur les Indiens*.

3.2. Modalités négociables du bail – Le preneur et le titulaire de l'intérêt individuel doivent s'entendre sur les modalités essentielles du bail. Les modalités incluent notamment l'identité du preneur, l'utilisation prévue des terres, la durée du bail et l'avantage pour le titulaire de l'intérêt individuel.

- **3.2.1. Preneur** – Le preneur s'entend de toute personne légalement capable de conclure une transaction de location. À la demande du titulaire de l'intérêt individuel, le ministre peut accorder un bail du titulaire de l'intérêt individuel à tout membre d'une bande, à une société autochtone ou à une société d'un membre d'une bande, au titulaire d'un intérêt individuel en son nom personnel ou à un membre ne faisant pas partie de la bande³.
- **3.2.2. Utilisation des terres** – Le bail du titulaire de l'intérêt individuel indique l'utilisation prévue des terres. Par exemple, la terre peut être utilisée à des fins commerciales, industrielles, résidentielles ou

agricoles. Il est entendu qu'une utilisation de la terre « à toutes fins légitimes » n'est pas acceptable.

- 3.2.3. **Durée du bail** – Le bail du titulaire de l'intérêt individuel prévoit une date d'entrée en vigueur et une date d'expiration définitives, y compris des options pour renouveler et prolonger le bail du titulaire de l'intérêt individuel tel que négocié entre le titulaire et le preneur.
- 3.2.4. **Loyer** – Le titulaire de l'intérêt individuel est chargé uniquement de déterminer l'avantage à obtenir de la transaction de location pour la durée du bail du titulaire de l'intérêt individuel ⁴. Pour de plus amples renseignements, consulter l'annexe A : Liste de contrôle – Baux de titulaires d'un intérêt individuel.

3.3. Formulaire normalisé du bail du titulaire de l'intérêt individuel

- 3.3.1. Le fonctionnaire du ministère rédige le bail du titulaire de l'intérêt individuel à l'aide du formulaire normalisé du bail du titulaire de l'intérêt individuel du ministère qui comprend des clauses obligatoires portant notamment sur les assurances, les normes de construction et la protection de l'environnement.
- 3.3.2. Une copie du formulaire normalisé du bail du titulaire de l'intérêt individuel sera à la disposition du preneur proposé et du titulaire de l'intérêt individuel.

4. Gestion de l'environnement

4.1. Selon sa politique sur la gestion de l'environnement, Le ministère doit éviter de contaminer les terres de réserve. Dans le traitement du bail du titulaire de l'intérêt individuel, le fonctionnaire du ministère évaluera si l'utilisation de la terre telle qu'elle était prévue dans la demande augmente le risque de contamination de la terre.

- 4.1.1. Lorsque le fonctionnaire du ministre estime qu'il y a augmentation du risque de contamination de la terre, le preneur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour atténuer les risques. Consulter la directive 7-3 : Baux de titulaires d'un intérêt individuel (voir la partie sur l'évaluation environnementale). .

5. Rôles et responsabilités

5.1. Titulaire de l'intérêt individuel

- 5.1.1. Le titulaire de l'intérêt individuel doit soumettre une demande complète et signée comprenant l'entente de décharge et d'indemnisation.

5.2. Preneur

- 5.2.1. Le preneur se conformera en tout temps à toutes les lois et normes applicables, y compris les exigences en matière de santé et sécurité et en matière environnementale, les codes du bâtiment, les besoins du service et les modalités du bail du titulaire de l'intérêt individuel.
- 5.2.2. Le preneur doit déterminer si les terres conviennent à l'utilisation proposée dans la Demande.
- 5.2.3. Le preneur est chargé d'obtenir l'accès légal et physique à la terre louée.

5.3. Intérêts collectifs de la bande –La *Loi sur les Indiens* ne prévoit pas précisément que la bande doit consentir aux baux de titulaires d'un intérêt individuel suivant le par... (paragraphe) 58(3) ⁵. Toutefois, le ministère reconnaît que la bande a un intérêt important dans l'utilisation et le développement de la terre de réserve, y compris les terres que la bande a attribuées à ses membres.

- 5.3.1. L'autorité de la bande devrait fournir une rétroaction au ministère quant à savoir si l'utilisation prévue dans la Demande est conforme aux règlements administratifs de la bande en vertu de l'art. (article) 81 de la *Loi sur les Indiens* ou toutes autres lois qui s'appliquent.
- 5.3.2. La rétroaction de l'autorité de la bande sur l'utilisation des terres sera traitée conformément à la directive 7-3 : Baux de titulaires d'un intérêt individuel (voir la partie sur l'examen et la rétroaction de l'autorité de la bande).
- 5.3.3. L'autorité de la bande devrait fournir des documents justificatifs lorsqu'elle soumet une rétroaction au ministère.

5.4. Fonctionnaire du ministère

- 5.4.1. Le fonctionnaire du ministère examine les renseignements fournis dans la demande, obtient et examine la rétroaction de l'autorité de la bande, et établit le bail du titulaire de l'intérêt individuel conformément à la présente politique et à la directive 7-3 : Baux de titulaires d'un intérêt individuel (qui comprend la liste de contrôle relativement au bail du titulaire de l'intérêt individuel à l'annexe A).
- 5.4.2. Lorsqu'il reçoit le bail du titulaire de l'intérêt individuel signé de la part du preneur, le fonctionnaire du ministère s'occupe de la signature par le bailleur et de l'enregistrement du bail du titulaire de l'intérêt individuel dans le Registre de terres indiennes.

Directive 7-3 : Baux de titulaires d'un intérêt individuel

Objet

La présente directive explique les étapes à suivre pour traiter les baux de titulaires d'un intérêt individuel suivant l'al. (alinéa) 58(1)b et le par. (paragraphe) 58(3) de la *Loi sur les Indiens* conformément à la politique du bail du titulaire de l'intérêt individuel. Une liste de contrôle détaillée relativement aux baux de titulaires d'un intérêt individuel est jointe à titre d'annexe A à la présente directive. Il est important de souligner que certaines des étapes énoncées plus loin peuvent se dérouler simultanément.

Processus

1. Fournir des renseignements sur les baux de titulaires d'un intérêt individuel

1.1. Lors du premier contact, le fonctionnaire du ministère informe le titulaire de l'intérêt individuel et le preneur des exigences de la politique et du processus visant le traitement du bail du titulaire de l'intérêt individuel et fournit les éléments suivants

- 1.1.1. la demande;
- 1.1.2. le formulaire normalisé de bail du titulaire de l'intérêt individuel ⁶.

2. Demande de Bail visant un terrain appartenant à un titulaire d'un intérêt individuel dans une réserve indienne

2.1. Le titulaire de l'intérêt individuel et le preneur proposé sont tenus de remplir et de signer la demande et de soumettre les documents à l'appui ⁷.

- 2.1.1. Les documents à l'appui sont les suivants :
 - 2.1.1.1. un certificat indiquant que la société est en règle, si le preneur proposé est une société;
 - 2.1.1.2. une pièce d'identité, si le preneur ou le titulaire d'un intérêt individuel est une personne physique;
 - 2.1.1.3. un projet de développement;
 - 2.1.1.4. les plans appropriés ou l'arpentage de la terre;
 - 2.1.1.5. tout autre document se rapportant à la proposition de bail du titulaire de l'intérêt individuel.

3. Vérification du statut de la terre

3.1. Le fonctionnaire du ministère rédigera un rapport sur le statut de la terre.

4. Confirmation de la description de la terre officielle

4.1. Le fonctionnaire du ministère informe le preneur et le titulaire de l'intérêt individuel que la description officielle appropriée des terres à louer est nécessaire et que tous les frais liés à la création d'une description officielle appropriée (y compris les frais d'arpentage) ne relèvent pas du ministère.

4.2. La description officielle de la terre à louer doit être conforme à l'*Entente cadre conclue entre les Services fonciers et fiduciaires, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Division des levés officiels, Secteur des sciences de la terre, Ressources naturelles Canada* ou toutes autres ententes conclues entre le ministère et Ressources naturelles Canada régissant l'arpentage.

4.3. Le fonctionnaire du ministère avise par écrit le titulaire de l'intérêt individuel et le preneur proposé lorsque la description officielle n'est pas conforme aux renseignements fournis dans la demande. Le titulaire de

l'intérêt individuel et le preneur proposé sont tenus de corriger toute divergence en soumettant une nouvelle demande remplie et signée.

4.4. Le preneur proposé s'assure que les utilisations prévues des terres ne sont pas incompatibles avec les charges existantes, le cas échéant.

5. Gestion de l'environnement

5.1. **Évaluation environnementale du site** – Le preneur effectuera une évaluation environnementale du site conformément au chapitre 12 du Guide sur la gestion des terres pour déterminer les conditions environnementales des terres avant d'émettre le bail du titulaire de l'intérêt individuel.

- 5.2.1. Lorsqu'une activité physique est proposée ou qu'un projet est envisagé sur les terres louées, le fonctionnaire du ministère décidera du niveau d'examen environnemental requis pour déterminer la probabilité que des effets environnementaux négatifs importants se produisent sur les terres louées.
- 5.2.2. Le preneur proposé est responsable de fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer le niveau d'examen environnemental requis.
- 5.2.3. Le fonctionnaire du ministère continuera de traiter la demande de location si des mesures d'atténuation efficaces peuvent être appliquées pour éviter les effets environnementaux négatifs importants ou si les effets environnementaux importants sont justifiés par le gouverneur en conseil.

5.3. Vérification environnementale

- 5.3.1. Le preneur effectuera une vérification environnementale conformément au chapitre 12 du Guide de la gestion des terres pour évaluer la conformité des activités qui se déroulent sur le site ou de

l'équipement utilisé sur le site. Ceci doit être entrepris, une fois le bail signé, au renouvellement et périodiquement pendant la durée du bail du titulaire de l'intérêt individuel.

5.4. Rapport

- 5.4.1. Dans l'éventualité où des effets environnementaux sont causés par les activités qui se déroulent sur les terres louées, le preneur et le titulaire de l'intérêt individuel sont tenus de rapporter immédiatement ces problèmes aux autorités de la bande, au ministère et aux ministères fédéraux et provinciaux compétents et responsables de la réglementation des effets environnementaux.

6. Examen et rétroaction de l'autorité de la bande

6.1. Le fonctionnaire du ministère soumettra un avis écrit d'une proposition de bail de titulaire d'un intérêt individuel à l'autorité de la bande qui demande un examen et une rétroaction.

6.2. L'avis écrit de la proposition du bail du titulaire d'un intérêt individuel comprendra les renseignements suivants :

- 6.2.1. l'identité du preneur proposé et du titulaire de l'intérêt individuel;
- 6.2.2. la durée du bail du titulaire de l'intérêt individuel proposé;
- 6.2.3. la description de l'utilisation prévue de la terre;
- 6.2.4. la description officielle des terres louées;
- 6.2.5. l'entente relative au partage des revenus du loyer avec le conseil de la bande, le cas échéant;
- 6.2.6. un échéancier pour obtenir la réponse écrite de l'autorité de la bande.

6.3. L'autorité de la bande répondra par lettre ou par RCB (résolution du conseil de bande) au fonctionnaire du ministère dans les 45 jours ouvrables

de la date de la demande, à moins que l'autorité de la bande et le fonctionnaire du ministère en conviennent autrement.

- 6.3.1. La réponse devrait indiquer si l'utilisation prévue dans le bail du titulaire de l'intérêt individuel est conforme aux règlements administratifs de la bande suivant l'art. (article) 81 de la *Loi sur les Indiens* ou toutes autres lois qui s'appliquent.
- 6.3.2. L'autorité de la bande devrait joindre les documents à l'appui à sa rétroaction écrite.

6.4. Lorsque l'autorité de la bande n'a fourni aucun commentaire dans le délai prévu au paragraphe 6.3 de la présente directive ou convenu entre les parties, le fonctionnaire du ministère procédera au traitement de la demande pour louer les terres du titulaire de l'intérêt individuel.

6.5. Lorsque les commentaires sont reçus dans le délai imparti, la rétroaction de l'autorité de la bande sera examinée par le fonctionnaire du ministère et, si nécessaire, ce dernier exigera des documents supplémentaires.

6.6. Lorsque le fonctionnaire du ministère détermine que l'utilisation des terres est en violation l'art. (article) 81 de la *Loi sur les Indiens* ou toutes autres lois qui s'appliquent, ou soulève une question que peut être adressée par le titulaire de l'intérêt individuel ou le preneur, le fonctionnaire du ministère avisera par écrit le titulaire de l'intérêt individuel et le preneur en indiquant ce qui suit :

- 6.6.1. la nature de la violation ou la question soulevée;
- 6.6.2. la suspension temporairement du processus de location jusqu'à ce que la violation ou la question soulevée dans paragraphe 6.6.1 soit résolu à la satisfaction du fonctionnaire du ministère;
- 6.6.3. une réponse écrite dans les 30 jours ouvrables à compter de la date de notification doit être soumise au fonctionnaire du ministère;

- 6.6.4. que si une réponse écrite n'est pas reçue dans le délai imparti ou autrement convenu, le traitement du bail du titulaire de l'intérêt individuel sera interrompu.

7. Remplir et vérifier la demande

7.1. Le fonctionnaire du ministère informe le titulaire de l'intérêt individuel et le preneur de toute partie incomplète de la demande.

- 7.1.1. Lorsque la terre a été attribuée à plus d'un titulaire d'un intérêt individuel, chaque titulaire doit fournir une entente de décharge et d'indemnisation (Partie 4 de la Demande) séparées, signées et attestées par témoin.

7.2. En cochant la case appropriée dans la liste de contrôle des baux de titulaires d'un intérêt individuel, le fonctionnaire du ministère indique qu'il a confirmé que la demande a été dûment remplie et signée par le titulaire de l'intérêt individuel et le preneur.

- 7.2.1. La liste de contrôle comporte également des rappels précis concernant la transaction de location.

8. Rédaction du bail du titulaire de l'intérêt individuel

8.1. Le fonctionnaire du ministère commence à rédiger le bail du titulaire de l'intérêt individuel seulement lorsque la demande signée est remplie et que tous les documents requis ont été reçus. Consulter la directive 7-4 : Lignes directrices générales concernant l'établissement des baux pour des conseils généraux sur l'établissement des Baux.

9. Les modifications au bail du titulaire de l'intérêt individuel

9.1. Les modifications apportées aux clauses impératives dans le formulaire normalisé de bail du titulaire de l'intérêt individuel devraient être limitées le plus possible.

9.2. Pour les modifications avant la signature du bail du titulaire de l'intérêt individuel, le fonctionnaire du ministère obtiendra le consentement écrit du titulaire de l'intérêt individuel.

9.3. Après la signature du bail du titulaire de l'intérêt individuel, toute modification sera apportée conformément aux modalités du bail.

10. Répartition du produit de la location

10.1. Lorsque le conseil de bande détient une politique approuvée sur la répartition des revenus, les revenus des baux doivent être répartis conformément à cette politique. Si le conseil de bande et le titulaire de l'intérêt individuel conviennent de répartir les revenus, ils doivent signer une entente à cette fin et celle-ci devrait être annexée au bail du titulaire de l'intérêt individuel.

11. Suspension du traitement du bail du titulaire de l'intérêt individuel

11.1. En tout temps durant le processus de location, lorsque la demande du fonctionnaire du ministère n'est pas respectée dans les 30 jours ouvrables de sa demande adressée au titulaire de l'intérêt individuel ou du preneur proposé, le fonctionnaire du ministère suspendra le traitement du bail du titulaire de l'intérêt individuel jusqu'à ce que sa demande pour obtenir des renseignements soit respectée.

12. Signature du bail du titulaire de l'intérêt individuel

12.1. Un minimum de quatre baux originaux de titulaire d'un intérêt individuel signés est requis pour l'enregistrement – un pour le Registre des terres indiennes, un pour le preneur, un pour le titulaire de l'intérêt individuel et un pour le ministère.

12.2. Le preneur enverra toutes les copies originalement signées du bail du titulaire de l'intérêt individuel au fonctionnaire du ministère pour

signature.

12.3. En aucun cas le preneur n'aura la possession des terres du titulaire de l'intérêt individuel avant que le bail du titulaire de l'intérêt individuel ne soit signé par toutes les parties.

13. Enregistrement du bail du titulaire de l'intérêt individuel

13.1. Le fonctionnaire du ministère envoie le bail entièrement signé avec tout document à l'appui au Registre des terres indiennes dans le centre régional applicable pour enregistrement. Dès la conclusion de l'enregistrement, le fonctionnaire du ministère distribue les copies originales signées au titulaire de l'intérêt individuel et au preneur. Il faut consulter le Guide du Registre des terres indiennes pour s'assurer que le bail du titulaire de l'intérêt individuel satisfait aux exigences de l'enregistrement.

14. Liste des annexes

14.1. Annexe A - Liste de contrôle pour les baux de titulaires d'un intérêt individuel

14.2. Annexe B - Lettre d'avis pour la rétroaction de l'autorité de la bande

14.3. Annexe C - Lettre d'avis pour la suspension du processus de location

15. Références

15.1. Chapitre 7 (Baux : établissement, délivrance et annulation) du Guide de la gestion des terres.

15.2. Chapitre 8 (Surveillance et administration des baux et des permis) du Guide de la gestion des terres.

15.3. Chapitre 11 (Programmes de gestion foncière PRAT (programme régional d'administration des terres) et 53/60) du Guide de la gestion des

terres.

15.4. Chapitre 12 du Guide de la gestion des terres pour de plus amples renseignements sur l'environnement.

15.5. *Tableau de délégation des pouvoirs* en vertu de la *Loi sur les Indiens* et de ses Règlements d'application (voir également le tableau de délégation régional approprié).

15.6. Guide du Registre des terres indiennes.

15.7. Sections pertinentes de la *Loi sur les Indiens*.

Notes de bas de page

- 1 L'attribution prévue au par... (paragraphe) 20(2) de la *Loi sur les Indiens* crée une forme unique de régime foncier individuel qui modifie le droit à l'usage et au profit des terres de réserve. Le droit collectif de la bande devient le droit individuel du titulaire de l'intérêt individuel.
- 2 L'alinéa 58(1)b) autorise la location d'une terre non cultivée ou inutilisée à des fins de culture et de pâturage, ou à toute fin se trouvant au profit de la personne qui en a la possession légitime. La désignation de la terre n'est pas nécessaire, mais le consentement de l'autorité de la bande l'est. Ce mécanisme est rarement utilisé aujourd'hui, et le fonctionnaire du ministère devrait considérer, le cas échéant, l'utilisation des baux visés au par... (paragraphe) 58(3) ou des permis visés au par... (paragraphe) 28(2).
- 3 Une société autochtone ou un membre d'une autre bande n'est pas considéré comme un membre de la bande.

- 4 Comme l'a déterminé le Tribunal canadien des droits de la personne dans *Louie et Beattie c. (contre) Affaires indiennes et du Nord Canada*, 2011 CHRT (Canadian Human Rights Tribunal) 2.
- 5 Note : l'al. (alinéa) 58(1)b exige le consentement du conseil de bande pour des baux à des fins de culture ou de pâturage.
- 6 Modèle régional actuellement applicable.
- 7 Se référer à l'annexe B : Demande de Bail visant un terrain appartenant à un titulaire d'un intérêt individuel dans une réserve indienne.

Avez-vous trouvé ce que vous cherchiez?

Oui

Non

Qu'est-ce qui n'allait pas?

- Je ne peux pas **trouver** l'information
- L'information est difficile à **comprendre**
- Il y avait une erreur / quelque chose **ne fonctionnait pas**
- Autre raison

Veillez fournir plus de détails

Vous ne recevrez aucune réponse. N'incluez pas de renseignements personnels (téléphone, courriel, NAS, renseignements financiers, médicaux ou professionnels)

Maximum de 300 caractères

Soumettre

Date de modification : 2013-07-24



[Canada.ca](#) > [Services aux Autochtones Canada](#)

> [Développement économique communautaire](#) > [La gestion des terres](#)

> [Ajouts aux réserves](#)

Guide de la gestion des terres, Chapitre 10 Ajouts aux réserves et création de réserves - 2016

[Format PDF \(744 Ko.\(kilo-octets\), 65 pages\)](#)

Table des matières

- [1.0 Application \(But\)](#)
- [2.0 Date d'entrée en vigueur](#)
- [3.0 Définitions](#)
- [4.0 Interprétation](#)
- [5.0 Contexte](#)
- [6.0 Énoncé de principe](#)
- [7.0 Objectifs](#)
- [8.0 Principes](#)
- [9.0 Catégories de création de réserves](#)
- [10.0 Zone de sélection](#)
- [11.0 Propositions de création d'une réserve](#)
- [12.0 Évaluation des propositions](#)
- [13.0 Répercussions financières](#)
- [14.0 Consentement de la collectivité](#)

- 15.0 Règlement des différends
- 16.0 Rôles et responsabilités
- 17.0 Évaluation et révision de la Politique
- 18.0 Lois et instruments de politique connexes
- 19.0 Demandes de renseignements

Directive 10 - 1 : Annexe A - Critères relatifs aux propositions de création de réserve

- 1.0 Obligation de consulter – Droits ancestraux ou issus de traités
- 2.0 Gestion environnementale
- 3.0 Amélioration des terres de réserve proposées
- 4.0 Autres ministères et organismes fédéraux
- 5.0 Charges existantes
- 6.0 Accès pour les tierces parties
- 7.0 Désignation des terres
- 8.0 Considérations provinciales ou territoriales
- 9.0 Administrations municipales

Directive 10 - 1 : Annexe B - Exigences de la Politique en cas de circonstances exceptionnelles

- 1.0 Accroissement et Érosion
- 2.0 Catastrophes naturelles
- 3.0 Droits dans le sous-sol
- 4.0 Ajouts de droits ou intérêts partiels dans le sous-sol
- 5.0 Petits ajouts de droits miniers
- 6.0 Correction du décret ou de l'arrêté ministériel relatif à la Création d'une réserve
- 7.0 Réserves communes

Directive 10 - 1 : Annexe C - Lignes directrices pour les ententes entre les Premières Nations et les administrations municipales

- 1.0 Objectifs
- 2.0 Définitions
- 3.0 Exigences
- 4.0 Établissement de relations
- 5.0 Compatibilité des règlements
- 6.0 Ententes de services et rajustement pour perte nette de taxes
- 7.0 Règlements des différends
- 8.0 Ressources supplémentaires

Directive 10 - 2 : Processus de création d'une réserve

- 1.0 Date d'entrée en vigueur
- 2.0 Application
- 3.0 Références
- 4.0 Objectifs
- 5.0 Exigences et responsabilités
- 6.0 Demandes de renseignements
- Gabarit 1 : Formulaire de proposition de création d'une réserve
- Gabarit 2 : Liste de contrôle pour l'élaboration d'une proposition de création d'une réserve
- Gabarit 3 : Plan de commun conjoint pour la création d'une réserve

Directive 10 - 3 : Lignes directrices sur la transition vers la nouvelle Politique sur les ajouts aux réserves et la création de réserves

- 1.0 Principes
- 2.0 Objectifs
- 3.0 Processus de transition
- 4.0 Prise en compte des priorités

- [5.0 Schémas](#)
- [6.0 Demandes de renseignements](#)

Directive 10 – 1

Politique sur les ajouts aux réserves et la création de réserves

1.0 Application (But)

La Politique sur les ajouts aux réserves et la création de réserves énonce les principes directeurs visant l'évaluation, l'approbation et la mise en œuvre des propositions de création d'une réserve, y compris celles faites par les Premières Nations régies par la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*.

2.0 Date d'entrée en vigueur

2.1 La Politique est établie sous l'autorité du ministre des Affaires autochtones et du nord. Elle sera administrée par Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC). Elle a été approuvée le **26 juin 2016** et entre en vigueur le **27 juillet 2016**.

2.2 La présente politique forme le chapitre 10 du *Guide de la gestion des terres* d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada). Elle comprend toutes les directives contenues dans ce chapitre ainsi que leurs annexes. Elle remplace toutes les politiques, politiques provisoires, directives, normes, procédures et lignes directrices antérieures relatives à la création d'une réserve, y compris les ajouts à une réserve.

2.3 Les propositions de création d'une réserve présentées avant la date d'entrée en vigueur de la Politique seront traitées conformément à la directive 10-3 : Lignes directrices sur la transition vers la nouvelle Politique sur les ajouts aux réserves et la création de réserves.

2.4 Dans la présente politique le terme « création d'une réserve » désigne à la fois les ajouts aux réserves et la création de réserves.

3.0 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans la présente politique :

« ~~AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada)~~ » désigne Affaires autochtones et du Nord Canada (le ministère connu légalement sous le nom de ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien);

« Accord » signifie toute entente écrite à laquelle le Canada est une partie et qui comporte des dispositions relatives à la création d'une réserve;

« Administration municipale » signifie une ville, un village ou une autre zone bâtie et régie par des autorités municipales, un district régional ou autres autorités; s'entend également des municipalités rurales ou urbaines, selon la définition donnée dans la loi provinciale ou territoriale pertinente;

« Ajout à une réserve » signifie l'ajout d'une parcelle de terre à l'assise territoriale de la réserve existante d'une Première Nation;

« Approbation de principe » (AP) est un terme uniquement applicable à la Politique de 2001. C'est la décision d'~~AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada)~~ de recommander une proposition au ministre en vue d'envisager l'octroi du statut de réserve au moyen d'une demande présentée au gouverneur en conseil, ou d'un arrêté ministériel permis en vertu d'une loi sur la mise en œuvre d'une revendication. L'AP peut être

conditionnelle ou nonn. Cette approbation est donnée soit par le directeur général régional (DGR) ou le sous-ministre (SM). Si l'approbation de principe est assortie de conditions, celles-ci doivent être remplies avant qu'une recommandation de décret du conseil ou d'un arrêté ministériel puisse être faite;

« Canada » signifie Sa Majesté la Reine du chef du Canada (le gouvernement fédéral);

« Création d'une réserve » signifie l'ajout de terres à une réserve existante ou la création d'une nouvelle réserve pour une Première Nation par voie de décret ou d'arrêté ministériel;

« Critères relatifs aux propositions de création de réserves » signifie les exigences et critères pertinents énoncés aux annexes A et B de la Directive 10-1 de la Politique et à tout autre critère ou exigence déterminé par AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada);

« Évaluation environnementale d'un site » signifie l'analyse des terres de réserve proposées portant sur leurs utilisations passées et présentes ainsi que sur les activités ayant eu lieu sur le site et à l'extérieur de celui-ci qui pourraient avoir des conséquences sur la qualité environnementale des terres de réserve proposées, y compris sur la santé et la sécurité de ses occupants ou résidants;

« Guide de la gestion des terres » signifie le *Guide de la gestion des terres* d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada);

« Lettre d'appui » signifie la lettre qu'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) envoie à une Première Nation pour l'aviser qu'il appuie sa proposition de création de réserves dans la mesure indiquée dans la présente politique et pour l'informer des critères qui devront être satisfaits

avant qu'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) ne recommande la création d'une réserve;

« Mines et minéraux » signifie les mines et les minéraux, précieux ou non, y compris le pétrole et le gaz;

« Ministre » désigne le ministre des Affaires autochtones et du Nord (connu légalement sous le nom de ministre des Affaires indiennes et du Développement du Nord canadien);

« Nouvelle réserve » signifie la création d'une réserve pour une Première Nation qui n'a pas d'assise territoriale ayant le statut de réserve;

« Obligation de consulter » signifie l'obligation du gouvernement dans son ensemble de consulter les Autochtones (et de prendre des mesures d'accommodement, s'il y a lieu) lorsque la Couronne envisage des actions susceptibles d'avoir un effet négatif sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont protégés en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982;

« Première Nation » ou « bande » signifie une « bande » au sens de la *Loi sur les Indiens*;

« Prérogative royale » signifie l'autorité de la Couronne, représentée par le gouverneur en conseil, de prendre des mesures pour exercer son pouvoir exécutif. La mise de côté de terres à titre de réserve constitue l'un de ces pouvoirs, pouvoir qui est exercé par le gouverneur en conseil par la prise d'un décret à la demande du ministre;

« Proposition de création d'une réserve » signifie la proposition officielle faite par une Première Nation d'ajouter des terres à une réserve existante ou de créer une nouvelle réserve par voie de décret ou d'arrêté ministériel;

« Réserve » signifie une réserve telle qu'elle est définie par la *Loi sur les Indiens*;

« Réserve commune » signifie une réserve mise de côté à l'usage et au profit de plus d'une Première Nation;

« Terres de réserve proposées » signifie les terres proposées par une Première Nation pour la création d'une réserve;

4.0 Interprétation

4.1 En cas de contradiction ou de conflit entre les critères ou les exigences de cette Politique et les dispositions d'un accord (comme un accord sur les droits fonciers issus de traités, un accord sur le règlement d'une revendication particulière, ou un accord sur l'autonomie gouvernementale), les dispositions de l'accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Politique.

4.2 Toute référence dans la Politique à une loi ou à un règlement inclut les modifications apportées de temps à autre à cette loi ou à ce règlement et aux lois et règlements qui lui succèdent.

4.3 Toute référence à une politique, à une directive, à une norme, à une procédure ou à des lignes directrices inclut les modifications apportées de temps à autre à cette politique, à cette directive, à cette norme, à cette procédure ou à ces lignes directrices.

5.0 Contexte

5.1 Décrets

Le pouvoir du gouverneur en conseil d'accorder le statut de réserve découle de la prérogative royale, lequel est un pouvoir non législatif. Aucune disposition de la *Loi sur les Indiens* n'autorise la mise de côté de terres à titre de réserve. En règle générale, les terres doivent d'abord être acquises par le Canada ou le Canada doit en accepter le transfert de la gestion et la maîtrise de la province en vertu de la *Loi sur les immeubles*

fédéraux et les biens réels fédéraux; elles se voient ensuite accorder le statut de réserve par décret fédéral, sur la recommandation du ministre des Affaires autochtones et du Nord.

5.2 Arrêtés ministériels

La *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba* et la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications* (Alberta et Saskatchewan) sont d'autres fondements législatifs du pouvoir de mettre des terres de côté à titre de réserve. Ces lois autorisent la création d'une réserve en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba par voie d'arrêtés ministériels sans qu'un décret soit nécessaire.

6.0 Énoncé de principe

Le Canada peut utiliser le processus de création de réserves pour s'acquitter de ses obligations juridiques. Il peut de plus, par l'élargissement de l'assise territoriale d'une Première Nation, servir un intérêt public plus vaste en appuyant les objectifs communautaires, sociaux et économiques des Premières Nations.

7.0 Objectifs

La présente politique vise :

- a. à fournir une orientation claire au sujet de la création d'une réserve;
- b. à promouvoir l'évaluation, l'approbation et la mise en œuvre uniformes des propositions de création de réserves, dans la mesure du possible;
- c. à prendre en compte les intérêts de toutes les parties et à trouver des occasions de collaboration, dans la mesure du possible; et

d. à simplifier le processus des propositions de création de réserves.

8.0 Principes

Les principes suivants doivent être respectés dans l'application de la présente politique :

- a. Rien dans la présente politique ne garantit qu'une quelconque proposition de création de réserves aboutira à la mise de côté à titre de réserve d'une parcelle de terre donnée. La décision finale de mettre des terres de côté à titre de réserve revient au gouverneur en conseil ou au ministre des Affaires autochtones et du Nord. Voir la section 5.0 (Contexte).
- b. Avant de mettre de côté des terres à titre de réserve, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) prendra en compte les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des Premières Nations, des Métis et des Inuits.
- c. Les opinions et les intérêts des gouvernements provinciaux et territoriaux, et des administrations municipales seront pris en compte et la collaboration entre les Premières Nations et ces entités à propos de questions d'intérêt mutuel sera encouragée.
- d. Il faudra trouver des solutions relatives aux droits ou intérêts des tierces parties sur les terres au cours de l'examen des propositions de création de réserves.
- e. Les propositions de création de réserves permettront une utilisation avisée des ressources financières.
- f. L'état environnemental des terres dont la mise de côté est proposée pour la création d'une réserve conviendra à l'usage prévu et satisfera aux exigences fédérales applicables.

- g. Les propositions de création de réserves seront conformes aux exigences fédérales applicables concernant l'acquisition et la gestion des terres.
- h. Les Premières Nations sont encouragées à élaborer et à utiliser des outils de planification communautaire et d'aménagement du territoire qui les aideront à planifier l'acquisition de terres et la création d'une réserve, et faciliteront la gestion foncière après la création d'une réserve.
- i. AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) encourage la responsabilisation et la transparence dans l'ensemble du processus des ajouts aux réserves, ce qui peut être obtenu en faisant connaître, lorsque cela est indiqué, les étapes clés et les points de décision aux membres de la collectivité grâce à des moyens tels que la *Gazette des premières nations*.

9.0 Catégories de création de réserves

9.1 Obligations juridiques et accords – Une obligation juridique ou un engagement juridique du Canada à l'égard de la création d'une réserve figure dans :

- a. un accord de règlement (tel qu'un accord sur les droits fonciers issus de traités ou un accord sur le règlement d'une revendication particulière);
- b. un accord sur l'autonomie gouvernementale;
- c. un accord d'échange de terres;
- d. une transaction foncière avec un droit ou un intérêt réversif au profit du Canada ou de la Première Nation;

- e. un accord pour la restitution d'anciennes terres de réserve lorsqu'il n'y a pas de droit ou d'intérêt réversif précis;
- f. un accord avec une bande sans assise territoriale;
- g. un accord pour la relocalisation d'une collectivité, l'agrandissement de l'assise territoriale d'une réserve ou l'établissement d'une nouvelle réserve.

9.2 Ajouts pour le bien de la collectivité – Lorsqu'une Première Nation ayant une réserve a besoin de terres de réserve supplémentaires pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a. utilisations résidentielles, institutionnelles et récréatives, pour satisfaire à la croissance de la collectivité;
- b. utilisation ou protection de sites importants sur le plan culturel (tels que les sites archéologiques, les lieux de sépulture et les sites réservés aux usages rituels);
- c. développement économique;
- d. améliorations géographiques pour améliorer le fonctionnement de l'assise territoriale existante de la réserve; ou
- e. lorsqu'une Première Nation a conclu, avec la province, le territoire, l'administration municipale ou une personne morale habilitée par la loi à prendre ou à utiliser des terres, un accord juridiquement contraignant auquel le Canada n'est pas partie, mais dont il accepte de mettre les dispositions en œuvre. Il peut s'agir de transactions en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*.

9.3 Décisions du tribunal – Lorsqu'une Première Nation souhaite acquérir des terres grâce à l'indemnité accordée par le Tribunal des revendications particulières dans le cas où :

- a. la Couronne ne s'est pas acquittée de l'obligation juridique consistant à fournir des terres en vertu d'un traité ou d'un autre accord;
- b. il y a eu manquement à une obligation juridique par suite du fait que la Couronne a fourni, ou non, des terres de réserve;
- c. la Couronne a illégalement aliéné des terres de réserve.

10.0 Zone de sélection

Les terres de réserve proposées doivent normalement se trouver à l'intérieur des limites indiquées dans le traité ou à l'intérieur du territoire traditionnel de la Première Nation. S'il existe un accord écrit en vertu de la catégorie des obligations juridiques et accords de la présente politique, les terres de réserve proposées peuvent être à l'extérieur des limites indiquées dans le traité ou du territoire traditionnel de la Première Nation, à la condition qu'elles soient situées dans la province ou le territoire où se trouve la majorité des terres de réserve existantes de la Première Nation.

11.0 Propositions de création d'une réserve

11.1 Pour que la création d'une réserve soit envisagée en vertu de la présente politique, une Première Nation doit présenter une proposition de création d'une réserve qui satisfait aux exigences minimales énoncées à la Directive 10 – 2 : Processus de création de réserves.

11.2 L'ensemble des critères relatifs aux propositions de création de réserves énoncés dans la lettre d'appui doivent être satisfaits avant qu'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) ne soumette la proposition de création de réserves au gouverneur en conseil ou au ministre.

12.0 Évaluation des propositions

12.1 Avant de produire une lettre d'appui à l'égard d'une proposition de création de réserves, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) fait un examen approfondi de cette proposition conformément à la directive 10-2 : Processus de création de réserves. Cette mesure comprend l'examen de la proposition présentée par la Première Nation, des critères relatifs aux propositions de création d'une réserve à satisfaire pour procéder à la création de la réserve (voir les annexes A et B de la présente politique) ainsi que des réponses des gouvernements provinciaux ou territoriaux et des administrations municipales.

12.2 Au moment de conseiller le ministre des Affaires autochtones et du Nord ou le gouverneur en conseil sur le bien-fondé d'une proposition de création d'une réserve, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) tient compte de la prospérité sociale et économique de la Première Nation ainsi que des avantages et des répercussions sur ce qui suit :

- a. l'exécution des obligations juridiques ou des accords du Canada;
- b. l'exécution des propositions de création d'une réserve liées aux décisions du Tribunal des revendications particulières;
- c. le potentiel de développement économique découlant de la création de la réserve pour les résidents des environs;
- d. les frais liés à la prestation de services à la Première Nation et à l'administration municipale (si la Première Nation est le fournisseur de services);
- e. les rajustements des recettes découlant de la modification de la situation fiscale;
- f. les répercussions financières sur le Canada;

- g. les plans existants d'aménagement du territoire de la Première Nation, de la province, du territoire, de la région ou de l'administration municipale;
- h. la gestion des infrastructures régionales;
- i. les plans régionaux de gestion de la circulation ou du transport en commun;
- j. les aires protégées ou écologiquement vulnérables (telles que les parcs nationaux, les réserves de terres agricoles en Colombie-Britannique ou les terres de la Ceinture de verdure en Ontario); et
- k. les aires culturellement sensibles (telles que les sites archéologiques, les lieux de sépulture et les sites réservés aux usages rituels des Premières Nations).

12.3 Si AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) fournit des conseils sur la proposition de création de réserves, il n'attribue pas de pondération particulière aux facteurs à prendre en considération, et ne juge aucun facteur comme étant déterminant. Dans l'ensemble, les aspects positifs doivent l'emporter sur les négatifs. AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) examine les facteurs avant de remettre une lettre d'appui, et fournit son évaluation de ces facteurs au ministre et au gouverneur en conseil au moment de leur soumettre la proposition de création d'une réserve aux fins d'approbation.

12.4 Les propositions de création de réserves fondées sur la catégorie des ajouts pour le bien de la collectivité doivent prouver que la collectivité a besoin des terres de réserve proposées. Elles doivent montrer que l'assise territoriale existante de la réserve ne convient pas à l'utilisation prévue. Les propositions de création de réserves à des fins de développement économique relevant de la catégorie susmentionnée doivent aussi

démontrer que les avantages et répercussions l'emportent sur l'avantage fiscal qui pourrait découler de la création de réserves, de sorte que cet avantage fiscal ne puisse pas constituer l'unique motif justifiant la création de réserves.

12.5 Si AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) a l'intention d'appuyer la proposition de création de réserves, il doit indiquer dans la lettre d'appui les critères pertinents, y compris ceux énoncés à l'annexe A ou à l'annexe B (s'il y a lieu) qui doivent être respectés avant que le Ministère ne recommande que les terres de réserve proposées soient mises de côté à titre de réserve.

12.6 Si une proposition est rejetée, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) fournit une explication écrite à la Première Nation.

13.0 Répercussions financières

13.1 À défaut d'un accord ou d'un autre arrangement prévoyant du financement, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) n'est pas tenu ni empêché par la présente politique de fournir des fonds pour les activités de création de réserves, dont :

- a. l'acquisition de terres;
- b. l'arpentage;
- c. les coûts environnementaux, dont notamment les activités d'évaluation environnementale et les activités de remise en état, de surveillance et d'atténuation;
- d. les coûts de la transaction associés à l'acquisition des terres;
- e. les coûts supplémentaires résultant des négociations avec les administrations municipales, et

f. tout financement additionnel pour les infrastructures, le logement ou les autres coûts d'immobilisation.

13.2 AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) doit identifier les répercussions financières prévisibles pour le Canada de même que toute source potentielle de financement pertinente à l'utilisation prévue de la terre de réserve proposée avant l'émission d'une lettre d'appui.

14.0 Consentement de la collectivité

14.1 Le conseil de bande doit adopter une résolution pour toutes les propositions de création d'une réserve.

14.2 Dans les circonstances limitées où la présente politique requiert un vote de la bande, ce vote sera tenu conformément au *Règlement sur les référendums des Indiens*, ou d'une façon similaire; la décision sera prise par la majorité des électeurs admissibles de chacune des Premières Nations participantes ayant voté (majorité simple). Une Première Nation peut décider d'établir un seuil plus élevé que la majorité simple pour le consentement de la collectivité.

15.0 Règlement des différends

15.1 AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) encourage l'adoption d'une approche de « bon voisinage » qui favorise l'efficacité des relations lorsque les Premières Nations et les administrations municipales, provinces, territoires ou tierces parties tentent de résoudre les problèmes liés à la création de réserves. AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) encourage la tenue de discussions sur les questions d'intérêt mutuel fondées sur la bonne volonté et la bonne foi, tenues de manière cohérente et dans des délais raisonnables.

15.2 L'utilisation des pratiques suivantes est encouragée pour aider les Premières Nations et les administrations municipales, provinces, territoires ou tierces parties à régler efficacement les différends :

- a. ne communication rapide au sujet de la proposition de création de réserves qui tente de façon proactive d'éviter les conflits, encourage la coopération entre les parties et s'efforce de bâtir une relation positive;
- b. l'élaboration d'approches de règlement de différends convenant à toutes les parties dès le début des discussions afin de cerner et de régler rapidement les points de désaccord, et de résoudre tout autre problème susceptible de survenir lors de la négociation des accords;
- c. s'il y a lieu, l'intégration de mécanismes de règlement des différends dans tout accord définitif conclu entre les parties afin de régler d'éventuels désaccords dès qu'ils surviennent;
- d. l'établissement de délais convenant à toutes les parties dans le but de régler les désaccords;
- e. le recours à la médiation si les parties en arrivent à une impasse dans leurs négociations.

15.3 Les parties à un différend sont censées tenter de régler ledit différend par elles-mêmes pendant et après la négociation de tout accord pertinent. S'il y a lieu, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) encourage l'utilisation de divers modes de règlement des différends à caractère non obligatoire, tels que :

- a. Conciliation : Les parties peuvent tenter de régler les différends par elles-mêmes, notamment en organisant une rencontre entre le conseil de la Première Nation et l'autre partie. Comme autre solution, les parties peuvent régler leurs différends avec l'aide d'une tierce partie;

- b. Facilitation : Les parties peuvent demander l'aide d'une tierce partie neutre pour faciliter une rencontre commune pour soutenir les discussions qui aident les parties à déterminer les enjeux et à élaborer des solutions en vue du règlement des différends;
- c. Médiation : En vertu de ce processus, une tierce partie aide à trouver une solution au conflit. Une décision est prise par consensus; celle-ci peut être contraignante ou non, selon les conditions de la médiation.

15.4 Lorsque survient un désaccord entre les Premières Nations et les administrations municipales, provinces, territoires ou tierces parties, les discussions touchant les questions d'intérêt commun ne doivent pas retarder de manière déraisonnable la proposition de création d'une réserve.

15.5 Bien qu'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) ne soit pas une partie aux accords conclus entre les Premières Nations et les administrations municipales, provinces, territoires ou tierces parties, et qu'il n'ait pas le droit d'imposer des accords ou d'arbitrer les décisions entre les parties en vertu de la Politique, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) soutient la tenue de discussions et de négociations en prenant les mesures suivantes :

- a. encourager les parties à communiquer dès que possible avec AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) afin d'obtenir une assistance technique, notamment en ce qui concerne la transmission de renseignements généraux et la clarification de la Politique et du processus;
- b. si on lui en fait la demande, fournir une gestion facilitée (par AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) ou une tierce partie neutre) d'une réunion commune afin de favoriser la tenue de discussions qui

aideront les parties à cerner les problèmes et à élaborer des solutions en vue de régler les différends;

- c. fournir un accès à des outils et ressources afin d'aider les parties à comprendre le processus de règlement des différends ainsi que la façon d'intégrer les techniques de règlement des différends dans leurs relations à long terme.

15.6 Même s'il subsiste des problèmes découlant des négociations entre la Première Nation et les administrations municipales, provinces, territoires ou tierces parties et que les options de règlement des différends (dont la médiation) ont toutes été explorées, le directeur général régional ou le sous-ministre peut convenir d'appuyer ou de rejeter la proposition de création d'une réserve. Dans ce cas, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) discutera de la décision prise avec la Première Nation. La proposition de création d'une réserve sera transmise au ministre aux fins d'examen.

16.0 Rôles et responsabilités

16.1 Il incombe au ministre des Affaires autochtones et du Nord :

- a. de décider d'approuver par voie d'arrêté ministériel la création d'une réserve;
- b. de décider de recommander la création d'une réserve si celle-ci est créée par décret.

16.2 Il incombe au sous-ministre :

- a. d'administrer la présente politique;
- b. de déterminer s'il y a lieu de produire une lettre d'appui pour les propositions de création de réserves relatives aux ajouts pour le bien de la collectivité;

- c. de publier des bulletins de clarification si un aspect de la Politique est ambigu ou incompatible avec un autre aspect de la Politique;
- d. de modifier, au besoin, les modèles présentés dans la directive 10-2 (Processus de création de réserves) de la Politique, pour assurer la mise en œuvre efficace de cette politique.

16.3 Il incombe au directeur général régional :

- a. de déterminer s'il y a lieu de produire une lettre d'appui pour les propositions de création de réserves fondées sur les obligations juridiques et accords et celles faisant suite à une décision du Tribunal des revendications particulières;
- b. de conseiller le sous-ministre à savoir s'il convient de produire une lettre d'appui pour les propositions de création de réserves visant un ajout pour le bien de la collectivité.

17.0 Évaluation et révision de la Politique

17.1 Dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente politique, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) examinera l'efficacité de celle-ci. Un comité directeur, formé notamment d'intervenants des Premières Nations, mènera l'examen.

17.2 AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) déterminera l'efficacité de la Politique à l'aide des résultats des évaluations de la Politique et les autres instruments qui en découlent. Au besoin, il entreprendra des activités de surveillance et d'évaluation supplémentaires pour assurer l'efficacité de l'examen de la Politique.

18.0 Lois et instruments de politique connexes

Les lois et les instruments suivants s'appliquent à la Politique sur les ajouts aux réserves et la création de réserve :

18.1 Lois

- a. la *Loi sur les Indiens*;
- b. la lois constitutionnelles;
- c. la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba* et la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications (Alberta et Saskatchewan)*;
- d. la *Loi sur les immeubles fédéraux* et les biens réels fédéraux ainsi que ses règlements;
- e. la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) et ses règlements;
- f. la *Loi sur les espèces en péril*;
- g. la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada et son règlement*;
- h. la *Loi de 2010* ratifiant l'Accord de 1986 sur les terres indiennes (lois de l'Ontario);
- i. la *Loi sur l'accord de 1986* concernant les terres indiennes;
- j. la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*;
- k. la *Loi sur la gestion financière des premières nations*;
- l. la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations*;
- m. la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

18.2 Instruments de politique connexes

- a. le *Guide de la gestion des terres d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada)*;
- b. la *Politique sur la constitution de nouvelles bandes et le fusionnement de bandes d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada)*;
- c. le chapitre 12 du *Guide de la gestion des terres d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada)* sur les obligations environnementales;
- d. la *Politique sur la gestion des biens immobiliers* du Secrétariat du Conseil du Trésor;
- e. le *Guide du registre des terres indiennes d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada)*;
- f. la *Politique sur les revendications particulières d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada)*;
- g. *Consultation et accommodement des Autochtones – Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter du Canada*;
- h. Commission de toponymie du Canada, *Principes et directives pour la dénomination des lieux 2011*. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, ISBN 978 1 100 52417 7;
- i. la *Commission de la fiscalité des Premières Nations et la Fédération canadienne des municipalités* pour de l'information sur les modèles et les ententes de services/taxes municipales/Première Nation;
- j. l'entente-cadre entre AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) et la Division des levés officiels de Ressources naturelles Canada datant du 25 février 2009, consignée dans le Registre des terres indiennes sous le no 258930, pour connaître les exigences relatives à la

désignation des terres dans le cas des transactions ayant trait aux terres de réserve.

19.0 Demandes de renseignements

Pour obtenir de l'information au sujet de la présente politique ou de l'une ou l'autre des références susmentionnées, veuillez communiquer avec :

Affaires autochtones et du nord Canada
Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, tour Nord
Gatineau, Québec
K1A 0H4

Courriel : InfoPubs@aadnc-aandc.gc.ca

Tél. (Téléphone) : (sans frais) 1-800-567-9604

Télec. (Télécopieur) : 1-866-817-3977

ATS : (sans frais) 1-866-553-0554

Directive 10 – 1: Annexe A - Critères relatifs aux propositions de création de réserves

Les critères qui s'appliquent à toutes les propositions de création de réserves relevant des catégories énoncées dans la partie 9.0 de la directive 10-1 de la Politique incluent, notamment, les suivants :

1.0 Obligation de consulter – Droits ancestraux ou issus de traités

1.1 Conformément à la clause 8.0 (b) de la Politique, avant de mettre de côté des terres à titre de réserve, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) prend en compte les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des Premières Nations, des Métis et des Inuits.

1.2 Avant la création d'une réserve, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) évalue si la Couronne a satisfait à l'obligation de consulter (si cette obligation existe) les Premières Nations, les Métis et les Inuits, selon le cas, lorsque les mesures envisagées par la Couronne pour la création de réserves risquent d'avoir une incidence sur les droits ancestraux ou issus de traités. AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) suit les politiques et lignes directrices applicables du gouvernement du Canada quant à l'obligation de consulter au moment où il étudie les propositions de création de réserves.

1.3 Cette évaluation peut aussi inclure l'examen de toute activité de consultation antérieure réalisée par une autre partie.

2.0 Gestion environnementale (voir le chapitre 12 du *Guide de la gestion des terres*)

2.1 Définitions

Dans la présente section,

- a. L'expression « Norme environnementale applicable » renvoie à la norme établie permettant de déterminer si l'état environnemental des terres (y compris de l'eau et des sédiments) convient à l'utilisation prévue. La norme est celle que le Conseil canadien des ministres de l'environnement (« CCME ») a établie ou, à défaut de norme du CCME, la norme de la province ou du territoire dans laquelle la réserve est créée.
- b. L'expression « Entente d'indemnisation » renvoie à une entente énonçant, à la satisfaction d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada), les modalités concernant les questions suivantes : le dégagement de la responsabilité du Canada pour toutes les réclamations actuelles et futures relatives à l'état environnemental des

terres de réserve proposées, la mise à couvert par la Première Nation contre ces réclamations, l'engagement par la Première Nation de restreindre l'utilisation des terres par des plans d'aménagement du territoire et des règlements appropriés, la fourniture de fonds ou de sûretés pour la remise en état, la surveillance permanente nécessaire ou les besoins futurs en matière de remise en état et toute autre condition qu'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) juge nécessaire dans les circonstances.

2.2 Politiques générales

La ligne de conduite d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) consiste à éviter l'acquisition de terres contaminées pour la création d'une réserve. L'acquisition de terres contaminées ne sera envisagée que si le niveau de contamination correspond à l'utilisation prévue, les risques pour la santé humaine et l'environnement sont minimes, les risques pour le Canada sont gérables et une étude de rentabilité solide appuie la création d'une réserve.

2.3 Évaluation environnementale d'un site

- a. Il faut procéder à une évaluation environnementale d'un site conformément au chapitre 12 du *Guide de la gestion des terres* pour déterminer l'état environnemental des terres de réserve proposées. L'évaluation environnementale d'un site cerne les activités passées ou présentes pouvant avoir eu des effets nuisibles sur l'état environnemental des terres de réserve proposées. Elle doit comprendre de l'information sur sa nature, sa portée et ses limites.
- b. Si AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) prépare l'évaluation environnementale d'un site, ou en confie la préparation à un fournisseur, il en fournit un exemplaire à la Première Nation. Si la Première Nation confie à un fournisseur la préparation de l'évaluation

environnementale d'un site, elle en fournit un exemplaire à AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada).

- c. Si l'évaluation environnementale d'un site fait ressortir une forme quelconque de contamination, mais établit que l'état environnemental des terres de réserve proposées répond à la norme environnementale applicable pour l'usage prévu après la création d'une réserve, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) peut envisager de recommander la création d'une réserve pourvu que :
- i. dans le cas d'une utilisation industrielle ou commerciale, un bail comportant des conditions environnementales soit conclu et un régime réglementaire fédéral régissant l'utilisation après la création d'une réserve soit en place;
 - ii. la Première Nation soit parfaitement au courant de l'état des terres de réserve proposées et ait reçu les conseils d'un expert indépendant;
 - iii. la Première Nation ait, par résolution du conseil de bande et (si AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) le demande) un vote de la bande, approuvé l'acquisition de ces terres « telles quelles »; et
 - iv. si AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) l'exige, la Première Nation ait conclu une entente d'indemnisation dont les modalités sont satisfaisantes pour AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada).
- d. Si l'évaluation environnementale d'un site révèle que l'état environnemental des terres de réserve proposées ne satisfait pas à la norme environnementale applicable pour l'usage prévu après la création de la réserve, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada)

rejette la proposition de création de réserves, mais pourra la reconsidérer à une date ultérieure si les terres sont remises en état selon la norme environnementale applicable. Que ce soit le vendeur des terres ou la Première Nation qui procède à la remise en état, la Première Nation doit fournir à AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) des preuves satisfaisantes de la remise en état selon la norme environnementale applicable, appuyées par le rapport d'un consultant en environnement. Lorsque, dans de rares cas, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) est responsable de la remise en état, il doit veiller à ce qu'une remise en état satisfaisante soit réalisée. Dans tous les cas, la remise en état doit être bien documentée et AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) doit conserver les documents justificatifs dans ses dossiers.

2.4 Examen environnemental d'un projet proposé

- a. Lorsqu'une activité est proposée ou qu'un projet est envisagé pour les terres de réserve proposées, il peut arriver qu'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) ne puisse pas être en mesure de procéder à l'acquisition de ces terres, ni de recommander la création de réserves avant qu'un examen environnemental eu égard à l'activité ou au projet n'ait été fait conformément à la loi applicable et que l'autorité concernée ait déterminé que l'activité ou le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants ou que les effets environnementaux négatifs importants susceptibles d'être causés sont justifiés dans les circonstances.
- b. Pour certains projets, il est possible qu'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) ne soit pas en mesure de recommander la création de réserves à moins qu'un régime réglementaire fédéral régissant l'activité ou le projet ne soit en place; la Première Nation doit en être

avisée. Une entente d'indemnisation peut aussi être requise dans certaines circonstances.

- c. Voir le chapitre 12 du *Guide de la gestion des terres* pour plus de précisions sur l'évaluation environnementale des activités ou des projets.
- d. Des désignations sont en général nécessaires pour les activités et les projets. Voir le chapitre 5 du *Guide de la gestion des terres* pour plus de précisions sur les désignations.

3.0 Amélioration des terres de réserve proposées

- a. Toutes les améliorations apportées par la Première Nation aux terres de réserve proposées avant la création de la réserve doivent être conformes aux exigences législatives fédérales qui s'appliqueront une fois que la réserve aura été créée.
- b. L'apport d'une amélioration aux terres de réserve proposées peut retarder ou empêcher la création de la réserve pour des raisons environnementales ou autres. Par exemple, des améliorations apportées aux terres de réserve proposées peuvent exiger la réalisation d'une évaluation environnementale d'un site supplémentaire (tel qu'il est décrit à la partie 2.0 de la présente annexe) et, s'il y a lieu, un vote pour une désignation au préalable en vertu de la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba* et la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications (Alberta et Saskatchewan)* peut être requis.

4.0 Autres ministères et organismes fédéraux

4.1 À la suite de la délivrance d'une lettre d'appui, le bureau régional d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) communique avec les autres ministères et organismes fédéraux, et leur permet d'évaluer toute répercussion potentielle de la proposition de création de réserves sur l'exécution de leurs programmes (p. ex. prestation de services de santé ou de sécurité publique). Une période de trois mois doit être allouée aux ministères et organismes fédéraux pour répondre.

4.2 Les propositions de création de réserves découlant d'un accord sont censées avoir traité des répercussions pour les autres ministères fédéraux dans l'accord. Dans ce cas, l'exigence figurant à la clause 4.1 de la présente annexe l'est uniquement à des fins de notification.

5.0 Charges existantes

- a. Comme le prévoit la section 5.1.1 de la directive 10-2 « Processus de création de réserves », la Première Nation doit inclure dans sa proposition de création de réserves les résultats des recherches ayant permis de déterminer les charges existantes (droits ou intérêts de tierces parties enregistrés ou non, tels que les baux, les licences, les permis, les servitudes, les droits de passage, etc.), normalement obtenus par une recherche des titres, une recherche provinciale ou territoriale ou la visite des lieux et incluant la documentation à l'appui, le cas échéant.
- b. Après la réception de la proposition de création de réserves et avant la délivrance de la lettre d'appui, le ministère de la Justice fait preuve de diligence raisonnable en repérant toute charge et autres problèmes liés au titre et en fera rapport à AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada).

- c. Après la délivrance de la lettre d'appui, les problèmes relatifs au titre doivent être réglés et les charges existantes devront être éteintes, remplacées ou minimisées de manière à ce que le ministère de la Justice soit convaincu que la Couronne recevra un titre valide pour les terres de réserve proposées.
- d. Dans certaines circonstances, il peut être envisagé d'acquérir le droit ou le titre de propriété des terres de réserve proposées grevées d'une charge.
- e. Avant la création d'une réserve, la Première Nation doit résoudre tous les problèmes relatifs à la possession légale ou aux droits des membres de la Première Nation occupant les terres de réserve proposées conformément aux articles 22 ou 23 de la *Loi sur les Indiens*.

6.0 Accès pour les tierces parties

- a. Avant la création d'une réserve, la Première Nation doit résoudre, en collaboration avec AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada), les questions :
 - i. d'accès aux terres de tierces parties qui seront « enclavées » par la création d'une réserve;
 - ii. d'accès aux services publics pour les terres de ces tierces parties.
- b. Si une tierce partie détient les droits dans le sous-sol des terres de réserve proposées, la Première Nation doit négocier l'accès à ces terres pour que la tierce partie puisse exercer ses droits, ou acheter les droits, avant la création de la réserve.
- c. Si une tierce partie est propriétaire des mines et minéraux des terres de réserve proposées et entend les exploiter, la Première Nation doit négocier l'accès aux mines et minéraux des terres de réserve

proposées. La tierce partie peut consentir par écrit à ce que la réserve ne possède que des droits de surface ou la Première Nation doit racheter les droits dans le sous-sol avant que la surface puisse se voir accorder le statut de réserve.

- d. La Première Nation dirige les négociations sur les questions relatives à l'accès des tierces parties. S'il en reçoit la demande, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) peut faciliter les négociations ou fournir de l'assistance technique pour celles-ci.

7.0 Désignation des terres

- a. Avant que la création de réserves ne soit recommandée, les limites des parcelles doivent être désignées conformément à l'Entente interministérielle conclue entre AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) et la Division des levés officiels du Secteur des sciences de la Terre, de Ressources naturelles Canada, au chapitre B1-2, « Instructions générales pour les arpentages ». Le ministère de la Justice doit examiner la désignation avant qu'elle ne soit finalisée.
- b. La désignation des terres peut inclure un arpentage.

8.0 Considérations provinciales ou territoriales

Généralités:

- a. Bien que les provinces ou les territoires doivent être consultés, elles ne possèdent aucun droit de *veto* général ou unilatéral en ce qui concerne les propositions de création d'une réserve.
- b. L'assentiment de la province ou du territoire est nécessaire pour la restitution d'une terre cédée invendue située dans la province ou le territoire auquel le droit ou le titre de propriété de cette terre

appartient (p. ex. en Ontario, en vertu de la *Loi sur l'accord de 1986 concernant les terres indiennes*).

Consultation

- a. La Première Nation est incitée à entamer dès que possible des discussions avec la province ou le territoire au sujet de la proposition de création de réserves.
- b. Avant d'envoyer une lettre d'appui, AANC avise par écrit la province ou le territoire de la proposition de création de réserves et lui donne l'occasion d'évaluer les incidences et problèmes potentiels à discuter avec la Première Nation.
- c. Un délai de trois mois doit être accordé à la province ou au territoire pour exprimer par écrit son point de vue et énoncer les questions devant faire l'objet d'une discussion avec la Première Nation. Il n'est pas prévu que ces questions soient résolues à cette étape. Ces questions peuvent faire l'objet du contenu de la lettre d'appui et aident AANC à évaluer les avantages et répercussions découlant d'une telle proposition.
- d. La tenue de discussions approfondies au sujet des questions soulevées par la province ou le territoire ne doit pas retarder de manière déraisonnable la création de réserves.
- e. La Première Nation est responsable de tenir des discussions relatives aux questions soulevées par la province ou le territoire. S'il en reçoit la demande, AANC peut faciliter les négociations ou fournir de l'assistance technique pour celles-ci.
- f. Toutes ces questions doivent être abordées et consignées dans une correspondance écrite entre la Première Nation et la province ou le territoire avant la création de réserves.

- g. Si AANC estime que les problèmes soulevés au cours de ces consultations ont été réglés, la proposition de création de réserves peut aller de l'avant conformément à la présente politique.

9.0 Administrations municipales

Généralités:

- a. Conscient du fait que les collectivités des réserves et les administrations municipales vivent côte à côte, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) encourage les relations de « bon voisinage », ce qui signifie que les discussions entre les Premières Nations et les administrations municipales doivent être tenues de façon raisonnable et faire preuve de bonne volonté et de bonne foi.
- b. Les Premières Nations et les administrations municipales discutent de questions d'intérêt commun ou des préoccupations mutuelles (telles que la planification commune de l'aménagement du territoire, l'harmonisation des règlements, les considérations fiscales, la prestation de services et le règlement des différends).
- c. Bien que les administrations municipales doivent être consultées, elles ne possèdent aucun droit de *veto* général ou unilatéral en ce qui concerne les propositions de création de réserves. Lorsque les préoccupations soulevées pendant les discussions sont réglées, la proposition de création de réserves peut aller de l'avant conformément à la Politique.
- d. Une entente sur les services municipaux est requise pour que les services essentiels soient fournis à une réserve (au besoin). En plus, il peut être nécessaire de conclure une entente concernant la prestation d'autres services, la compatibilité des règlements, le processus de

consultation et de règlement des différends pour les questions d'intérêt mutuel ou les rajustements pour perte nette de taxes.

- e. C'est à la Première Nation qu'il incombe de négocier les ententes avec les administrations municipales. L'administration municipale et la Première Nation doivent officialiser cette entente par écrit. Si on lui en fait la demande, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) peut faciliter les négociations ou fournir de l'assistance technique pour celles-ci. Des lignes directrices à l'égard de l'élaboration d'ententes entre les Premières Nations et les administrations municipales se trouvent à l'annexe C de la directive 10-1 : « Lignes directrices pour les ententes entre les Premières Nations et les administrations municipales ».
- f. AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) ne sera partie à aucune entente conclue entre une Première Nation et une administration municipale.

Consultation:

- g. Si les terres de réserve proposées se trouvent dans les limites d'une administration municipale ou sont adjacentes ou attenantes à celles-ci, la Première Nation est incitée à entamer dès que possible des discussions avec l'administration municipale au sujet de la proposition de création d'une réserve.
- h. Avant d'envoyer une lettre d'appui, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) avisera par écrit l'administration municipale de la proposition de création d'une réserve afin de lui donner l'occasion d'évaluer les incidences et les problèmes potentiels à discuter avec la Première Nation, et d'aider AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) à évaluer les avantages nets découlant d'une telle proposition.

- i. Un délai de trois mois doit être accordé à l'administration municipale pour exprimer par écrit son point de vue et énoncer les questions devant faire l'objet d'une discussion. Il n'est pas prévu que ces questions soient résolues à cette étape. Ces questions peuvent faire l'objet du contenu de la lettre d'appui et aider AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) à évaluer les avantages et répercussions découlant d'une telle proposition.
- j. La tenue de discussions approfondies sur les questions soulevées par l'administration municipale ne doit pas retarder de manière déraisonnable la création de réserves.
- k. La Première Nation est responsable de tenir des discussions relatives aux questions soulevées par l'administration municipale. Toutes ces questions doivent être abordées et consignées dans une correspondance écrite entre la Première Nation et l'administration municipale avant la création de réserves.
- l. Si AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) estime que les problèmes soulevés au cours des consultations ont été réglés, la proposition de création de réserves peut aller de l'avant conformément à la Politique.

Aspects relatifs aux taxes municipales:

- m. À moins que cela soit déjà prévu dans une entente ou une entente de services entre la Première Nation et l'administration municipale, et lorsque cette dernière peut le démontrer, la Première Nation est tenue de verser tout rajustement négocié pour perte nette de taxes.
- n. Les négociations concernant les rajustements pour perte nette de taxes visent à permettre à l'administration municipale de s'adapter à l'effet net de la réduction combinée des coûts des services municipaux

et de son assiette fiscale découlant de la proposition de création de réserves. Il ne s'agit pas de compenser indéfiniment le niveau brut des pertes de taxes étant donné que les frais de service font également l'objet d'une réduction ou sont visés par une entente distincte sur les services municipaux. Les lignes directrices sur la détermination des paiements liés aux rajustements pour perte nette de taxes se trouvent à l'annexe C de la directive 10-1 : « Lignes directrices pour les ententes entre les Premières Nations et les administrations municipales ».

Directive 10 – 1 : Annexe B Exigences de la Politique en cas de circonstances exceptionnelles

1.0 Accroissement et érosion

1.1 Dans la présente section :

l'« accroissement » signifie l'accroissement imperceptible et progressif de la superficie d'une terre sous l'action lente des eaux;

l'« érosion » signifie la diminution imperceptible et progressive de la superficie d'une terre sous l'action lente des eaux.

1.2 Lorsque le déplacement graduel des limites établies par les eaux se produit sur des terres de réserve :

- a. tout locataire ou toute personne ayant des droits ou intérêts sur ces terres bénéficie des relais ou de l'accroissement ou souffre des pertes dues à l'érosion.
- b. toutes les terres formées par les relais ou l'accroissement acquièrent les caractéristiques de la réserve, et toutes les terres perdues par l'érosion perdent les caractéristiques de la réserve;

c. aucun décret ni arrêté ministériel n'est nécessaire pour modifier les limites de la réserve, à moins qu'il n'existe des circonstances exceptionnelles ou portant à controverse, comme un litige ou des relations litigieuses entre les parties. Ces circonstances exceptionnelles ou portant à controverse seront déterminées au cas par cas.

1.3 Pour plus de certitude, l'accroissement et l'érosion ne s'appliquent pas aux inondations.

2.0 Catastrophes naturelles

2.1 Les propositions de création d'une réserve faites en conséquence d'une catastrophe naturelle, comme une inondation, seront étudiées au cas par cas. Ceci peut inclure l'utilisation de terres de remplacement lorsqu'un accord a été conclu.

2.2 Les propositions faites dans ces circonstances seront évaluées conformément aux critères relatifs aux propositions de création de réserves énoncés à l'annexe A de la directive 10 1 « Politique sur les ajouts aux réserves et la création de réserves ». De plus, pour ces propositions résultant d'une catastrophe naturelle, il peut être nécessaire de prendre en compte ce qui suit :

- a. le danger couru si la collectivité reste à l'emplacement initial;
- b. la nature et l'étendue des risques futurs;
- c. l'ampleur des mesures de prévention ou de correction à prendre;
- d. le coût de la mise en œuvre des mesures de prévention ou de correction comparativement au coût de la réinstallation;
- e. l'ensemble des avantages que représente chaque solution pour la collectivité.

3.0 Droits dans le sous-sol

3.1 La présente politique n'autorise pas la création de réserves ne consistant qu'en des droits dans le sous-sol. Elle permet la création de réserves pour des portions précises des droits dans le sous-sol décrites dans les parties 4.0 et 5.0 de la présente annexe.

3.2 Si les terres mises de côté à titre de réserve font l'objet d'une exception provinciale ou territoriale eu égard au droit de propriété ou au titre de surface, il faut s'efforcer d'inclure les droits miniers sur le sous-sol, et ce, même si les droits dans le sous-sol deviennent plus importants que les droits de surface.

4.0 Ajouts de droits ou intérêts partiels dans le sous-sol

4.1 Dans la présente section :

L'expression « Droits ou intérêts partiels dans les mines et minéraux » signifie qu'une Première Nation n'acquiert qu'une partie des droits ou intérêts dans les mines et minéraux. Par exemple, si elle achète un quart des droits ou intérêts dans les mines et minéraux, seuls ces droits ou intérêts peuvent être mis de côté à titre de réserve, pour autant que les conditions établies dans la présente section soient satisfaites.

4.2 Les conditions suivantes s'appliquent lorsqu'une Première Nation veut qu'une réserve soit créée pour acquérir des droits ou intérêts partiels dans les mines et minéraux :

- a. la terre en surface décrite dans la proposition de création de réserves doit être une réserve;
- b. le titre ou le droit de propriété partiel dans les mines et minéraux doit être acquis par la Première Nation et transféré au Canada avant la création de réserves;

- c. la Première Nation doit être pleinement informée de la complexité des droits ou intérêts partiels dans les mines et minéraux;
- d. aucune prospection ni exploitation d'un droit ou intérêt partiel dans les mines et minéraux ne peut être effectuée tant que l'instrument provincial ou territorial approprié n'a pas été obtenu, si nécessaire, y compris le consentement écrit de chacun des détenteurs d'un droit ou intérêt partiel;
- e. tous les propriétaires de droits ou intérêts partiels dans le sous-sol doivent signer une entente avant que le Canada ne procède à la création de la réserve. L'entente doit stipuler les conditions relatives à la détention de ce droit ou intérêt et la manière dont ce droit sera géré pour le groupe de propriétaires.

5.0 Petits ajouts de droits miniers

5.1 Dans certaines circonstances limitées, la création d'une réserve peut être envisagée pour les droits dans le sous-sol (c. à d. (c'est-à-dire) les mines et minéraux) même si le terrain en surface n'est pas une réserve. Cela peut se produire lorsqu'une province ou un territoire exclut terrain en surface du transfert au Canada en vue de la création d'une réserve. Les exclusions provinciales ou territoriales du droit de propriété ou titre dans le sol les plus fréquentes sont les chemins publics, les routes et certains plans d'eau et cours d'eau.

5.2 Dans certaines propositions de création de réserves, les droits ou intérêts dans le sous-sol peuvent être plus importants que les droits de surface en raison des exclusions provinciales ou territoriales du droit ou titre de propriété de surface. Ces droits de surface peuvent inclure les

mines et minéraux lesquels peuvent constituer des ressources précieuses pour les Premières Nations. Les circonstances suivantes donneraient naissance à ce genre de situation :

- a. La province, le territoire ou l'administration municipale détient le droit de propriété ou le titre de surface, alors qu'un particulier détient le droit de propriété ou le titre dans le sous-sol. La province, le territoire ou l'administration municipale est disposée à transférer son droit ou intérêt de surface pour que le statut de réserve soit accordé, mais elle souhaite en réserver une partie, notamment pour des chemins publics, des routes et certains plans d'eau et cours d'eau. Cependant, le propriétaire du sous-sol est disposé à transférer la totalité du droit ou de l'intérêt sous-jacent dans le sous-sol. Le statut de réserve visera par conséquent moins de droits de surface que de droits dans le sous-sol.
- b. Un particulier qui détient le droit de propriété ou le titre de surface et le sous-sol est disposé à transférer ce droit ou cet intérêt pour que le statut de réserve soit accordé aux terres. Les mines et minéraux peuvent être inclus dans le titre de propriété du sol ou dans un titre distinct relatif au sous-sol. Toutefois, la province ou le territoire a la possibilité de réserver une portion du droit de propriété ou du titre de surface, notamment pour des chemins publics, des routes et certains plans d'eau et cours d'eau. Le statut de réserve sera par conséquent accordé à moins de droits de surface que de droits dans le sous-sol.
- c. Soit la province, le territoire, ou un particulier détient le droit de propriété ou le titre de surface et la province ou le territoire détient le droit de propriété ou le titre dans le sous-sol. La province ou le territoire peut, après avoir négocié un accord, choisir de transférer les droits dans le sous-sol tout en se réservant des portions du droit de propriété ou du titre de surface, notamment pour des chemins publics,

des routes et certains plans d'eau et cours d'eau. Le statut de réserve sera par conséquent accordé à moins de droits de surface que de droits dans le sous-sol.

6.0 Correction du décret ou de l'arrêté ministériel relatif à la création de réserves

6.1 Si des terres de la Couronne provinciale ou territoriale ont été acquises et mises de côté à titre de réserve par voie de décret ou d'arrêté ministériel et que les droits de surface ou dans le sous-sol ne sont pas clairs, un décret de la province ou du territoire et un décret ou un arrêté ministériel du Canada les modifiant sont nécessaires pour éclaircir ces droits.

6.2 Si de petites portions de droits miniers ont été achetées dans l'intention de créer une réserve, mais que cela n'a pas été fait, un décret ou un arrêté ministériel général peut être utilisé.

7.0 Réserves communes

7.1 Les propositions de création de réserves communes seront évaluées au cas par cas par suite de l'examen des répercussions financières et des autres facteurs associés à la gestion d'une réserve commune.

7.2 Les propositions de création de réserves communes soulèvent des questions administratives et juridiques complexes. Avant qu'une telle proposition ne soit examinée, un accord de cogestion écrit doit être conclu entre les parties; cet accord doit aborder les éléments suivants :

- a. les répercussions financières de la création et de la gestion de la réserve commune;
- b. la nécessité d'une décision unanime de toutes les Premières Nations concernées dans les cas exigeant le consentement du conseil de bande

- ou des membres (cessions, désignations, permis, baux, certificats de possession, etc.);
- c. l'applicabilité du code foncier d'une Première Nation relatif à la gestion des terres;
 - d. les traités – en règle générale, en Colombie-Britannique, les terres des réserves communes ne peuvent devenir des terres visées par un traité dans le cadre de la mise en œuvre d'un traité conclu en vertu du processus sur les traités de la Colombie-Britannique, à moins que toutes les Premières Nations pour qui les terres de réserve ont été mises de côté ne soient parties au même traité moderne;
 - e. droit ou intérêt – chacune des Premières Nations aura un droit ou intérêt indivis égal dans les terres de la réserve commune, peu importe la dimension de ces terres.

7.3 Les propositions de création de réserves communes doivent être soumises au vote des électeurs de chacune des Premières Nations concernées, tenu conformément au *Règlement sur les référendums des Indiens*. La question est tranchée par la majorité simple des électeurs admissibles de chacune des Premières Nations concernées qui ont voté.

7.4 Séance d'information. Au moins une séance d'information doit avoir lieu à l'intention des électeurs de chacune des Premières Nations avant la tenue du vote. Il faut y présenter tous les détails relatifs à la proposition de création d'une réserve commune, notamment en ce qui concerne l'accord de cogestion, la complexité des exigences relatives à la désignation, l'administration quotidienne, la nécessité d'obtenir l'unanimité pour toute décision ayant une incidence sur l'utilisation de la réserve commune et ce que cela signifie.

7.5 Votes distincts. Toutes les Premières Nations peuvent voter en même temps. Toutefois, les résultats du vote de chaque Première Nation doivent être compilés séparément pour confirmer que les membres de chacune des Premières Nations appuient la création de la réserve commune.

7.6 Résultats négatifs des votes. Si une ou plusieurs des Premières Nations concernées rejettent la proposition de création d'une réserve commune, les Premières Nations qui ont voté contre la proposition peuvent tenir un deuxième vote suivant la même procédure que le premier. Si l'ensemble des Premières Nations concernées n'a pas voté en faveur de la proposition de création d'une réserve commune, la proposition ne sera pas, en règle générale, examinée davantage, à moins que les Premières Nations concernées n'aient convenu auparavant que la réserve commune peut être créée sans les Premières Nations ayant voté contre la proposition.

7.7 Obligation juridique. Si une proposition de création d'une réserve commune est faite en partie ou en totalité pour satisfaire aux obligations juridiques à l'égard d'une ou de plusieurs des Premières Nations participantes, la proposition doit indiquer comment ces obligations sont satisfaites en ce qui concerne ces Premières Nations et inclure un dégageant de toute responsabilité du Canada.

7.8 Mise à couvert. AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) exigera que toutes les Premières Nations concernées mettent par écrit le Canada à couvert de toute revendication de l'une d'elles ou de leurs membres à propos de l'utilisation de la réserve commune ou de la répartition des profits ou des pertes découlant de la création de la réserve commune.

7.9 Les propositions de création de réserves pour l'ajout de terres à une réserve commune existante respecteront les modalités des ententes existantes énonçant les conditions d'approbation de la collectivité d'une proposition de création de réserves et de cogestion des terres de réserve,

selon le cas. L'entente de cogestion ou autre entente devrait être modifiée afin d'inclure les terres de réserve proposées. S'il n'y a aucune entente de ce genre ou autre entente, les exigences des dispositions 7.1 à 7.8 s'appliquent.

Directive 10 – 1 : Annexe C - Lignes directrices pour les ententes entre les Premières Nations et les administrations municipales

1.0 Objectifs

Les présentes lignes directrices visent à favoriser l'établissement de relations fonctionnelles et productives à long terme entre les Premières Nations et les administrations municipales en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de propositions de création de réserves. Les Premières Nations et les administrations municipales devraient collaborer à la résolution des questions d'intérêt mutuel et des préoccupations communes, dans le but de bâtir des collectivités fortes, d'améliorer les conditions de vie et de faciliter la prestation des services municipaux ou autres.

2.0 Définitions

Veillez consulter la directive 10-1 : Politique sur les ajouts aux réserves et la création de réserves pour une explication de certains termes utilisés dans les présentes lignes directrices.

3.0 Exigences

3.1 Comme on le décrit à la partie 9.0 de l'annexe A de la directive 10-1 de la Politique, une entente entre la Première Nation et l'administration municipale peut être nécessaire pour traiter des questions concernant la fourniture de services municipaux, la compatibilité des règlements, le processus de consultation et de règlement des différends pour les questions d'intérêt mutuel et les rajustements pour perte nette de taxes.

3.2 Ce qui suit décrit un aspect important du processus de création d'une réserve, et fournit des orientations s'y rapportant.

4.0 Établissement de relations

4.1 Favoriser des relations de travail positives crée des collectivités fortes et aide à offrir des services améliorés à tous les membres de la collectivité, autant dans les réserves qu'à l'extérieur de celles-ci. La coopération entre les Premières Nations et les administrations municipales peut entraîner de nombreux avantages, tels que :

- a. améliorer les niveaux de service;
- b. faire des économies;
- c. bâtir une main-d'œuvre solide;
- d. améliorer les normes sociales;
- e. favoriser la croissance et de nouvelles possibilités à la fois pour les collectivités des Premières Nations et celles des administrations municipales;
- f. améliorer les relations entre les parties.

4.2 Les administrations municipales fournissent de nombreux services d'infrastructure à leurs collectivités. Lorsque le territoire d'une Première Nation est agrandi et que les services ne peuvent être fournis uniquement à l'intérieur des limites de la réserve, la Première Nation et l'administration municipale doivent négocier des ententes pour veiller à ce que les services continuent d'être fournis sur le territoire. Le Canada n'est pas signataire aux ententes de services conclues entre les Premières Nations et les administrations municipales.

4.3 Bien que les Premières Nations et les administrations municipales représentent de vastes intérêts communautaires, leur approche en matière de prise de décisions, leur structure de gouvernance, leurs valeurs, leurs croyances et leur culture peuvent être très différentes, ce qui peut entraîner des malentendus. Il existe également des différences en ce qui a trait au processus décisionnel de chaque collectivité, qu'elles soient fondées sur la tradition ou sur la loi. Les Premières Nations et les administrations municipales peuvent également avoir des façons différentes d'interagir avec leur collectivité dans le cadre de leur processus décisionnel.

4.4 L'établissement de protocoles d'entente peut être utile pour circonscrire les grands principes auxquels les deux parties devront adhérer en travaillant ensemble, afin de définir la relation et les objectifs des parties, de reconnaître leurs domaines de compétence respectifs, de déterminer le processus pour préserver la relation (groupes de travail ou forums, prise de décisions commune) et de prévoir le règlement des différends.

4.5 L'un des facteurs les plus importants de l'établissement et du maintien de bonnes relations intergouvernementales est l'instauration de relations positives grâce à la communication ouverte et aux rencontres en personne.

Des processus officiels et stables constituent des outils utiles pour promouvoir la compréhension et la coopération et mettre au point des solutions mutuellement avantageuses.

5.0 Compatibilité des règlements

5.1 La compatibilité et l'harmonisation des règlements favorisent la mise en place d'un processus commun pour deux administrations voisines, ou plus, afin de coordonner leurs approches à l'égard de l'utilisation et de l'aménagement des terres. Les administrations voisines sont interdépendantes, ce qui les oblige à collaborer et à planifier et à gérer ensemble l'aménagement du territoire, le développement économique ainsi que les services d'infrastructure, comme l'eau, les égouts, les déchets et le transport.

5.2 Les règlements et les plans d'aménagement du territoire pris par une Première Nation et une administration municipale n'ont pas besoin d'être les mêmes, mais devraient tout de même être compatibles afin d'atteindre des objectifs jugés acceptables par toutes les parties. Des comités mixtes réunissant des représentants de la Première Nation et de l'administration municipale peuvent être créés en vue d'élaborer des lignes directrices se rapportant à la compatibilité des règlements, de travailler en partenariat à l'examen des règlements et de fournir un forum de collaboration pour exprimer les préoccupations et formuler des recommandations.

5.3 La création de comités mixtes sur la planification de l'aménagement du territoire permettrait aux Premières Nations et aux administrations municipales de discuter de leurs problèmes respectifs et de déterminer les buts et objectifs communs. La collaboration en vue de la planification de

l'aménagement du territoire et la vérification de la compatibilité des terres adjacentes présente un intérêt mutuel pour les Premières Nations et les administrations municipales.

5.4 Un protocole peut être établi entre la Première Nation et l'administration municipale pour veiller au maintien des rencontres périodiques et de la mise en commun de l'information au-delà de la durée des mandats des gouvernements élus. Cela représente également un engagement à collaborer à long terme de la part des deux administrations.

5.4.1 Un protocole ou un document de processus peut traiter à tout le moins des questions suivantes :

- a. consultation;
- b. mobilisation;
- c. coûts;
- d. services;
- e. compatibilité des utilisations;
- f. mécanisme de mise en œuvre;
- g. processus décisionnel;
- h. création de comités de mise en œuvre ou de groupes de travail.

5.4.2 Une Première Nation et une administration municipale pourraient vouloir rendre compatibles leurs règlements dans les domaines suivants :

- a. normes liées à l'aménagement territorial ou au zonage;
- b. normes de construction et de sécurité;
- c. services publics;
- d. contrôle des animaux;

- e. santé et sécurité;
- f. réglementation du de la circulation;
- g. entretien des biens.

6.0 Ententes de service et ajustement pour perte nette de taxes

6.1 Chaque province ou territoire possède une loi ou un code sur les municipalités qui prévoit explicitement les services dont chaque municipalité est responsable. Le niveau de service fourni par chaque administration municipale varie au pays, et dépend de la taille de l'administration municipale et du niveau de service qu'elle peut se permettre d'offrir. Pour être en mesure de financer les services offerts aux résidants, une administration municipale prélève des impôts fonciers sur les propriétés situées à l'intérieur de ses limites comme source de revenus.

6.2 Lorsqu'une réserve est créée ou que des terres sont ajoutées à une réserve à l'intérieur ou à proximité des limites d'une administration municipale, celle-ci ne peut plus prélever d'impôts fonciers, et elle n'est plus tenue de fournir des services sur les terres de réserve. Cependant, les Premières Nations peuvent demander des services de façon à répondre aux exigences d'une proposition de création d'une réserve. De plus, les administrations municipales peuvent demander qu'un paiement unique soit négocié entre la Première Nation et l'administration municipale pour compenser la différence des revenus d'impôts fonciers.

6.3 Les Premières Nations et les administrations municipales ont des buts et des objectifs semblables en ce qui concerne la prestation de services à leurs résidants. Les deux administrations doivent collaborer pour veiller à ce que des services sûrs, fiables et rentables soient offerts. La planification

et la coordination efficaces de l'aménagement des terres contribuent à établir des relations de service stables entre une Première Nation et une administration municipale.

6.4 Si elle ne se considère pas en mesure de desservir physiquement les terres de réserve proposées, une Première Nation peut tenter de se procurer des services auprès d'une administration municipale voisine plutôt que de fournir les services nécessaires à la réserve par elle-même. Dans ce cas, la Première Nation doit demander les services dont elle a besoin à l'administration municipale et conclure avec elle une entente sur les services municipaux (ESM).

6.5 Une entente sur les services municipaux peut comprendre les éléments suivants :

- a. description des services que l'administration municipale peut et veut fournir à la Première Nation;
- b. base des montants prélevés par l'administration municipale;
- c. dates de paiement prévues;
- d. mode de facturation de la Première Nation pour les services;
- e. frais d'administration et frais juridiques;
- f. accès de l'administration municipale pour les travaux d'installation, d'entretien et d'exploitation associés aux services;
- g. accès des services d'urgence, y compris pour la protection contre l'incendie;
- h. mise à niveau, amélioration, remplacement ou réparations importantes se rapportant aux services;
- i. coûts liés aux études techniques;

j. réalisation de grands travaux dans la réserve susceptible d'avoir une incidence sur la prestation actuelle ou à venir des services municipaux.

6.6 Si la création d'une réserve risque d'avoir une incidence sur les recettes de l'impôt foncier d'une administration municipale en raison de la perte de son pouvoir de taxation sur les terres de réserve proposées, l'administration municipale peut demander la négociation d'un paiement de rajustement pour perte nette de taxes.

6.7 Le montant raisonnable du rajustement pour perte nette de taxes payable par la Première Nation à une administration municipale peut être calculé en tenant compte des éléments suivants :

- a. tout montant reçu par l'administration municipale à la suite d'une entente sur les services municipaux avec la Première Nation;
- b. toute économie découlant d'une réduction de la prestation de services à la suite de l'octroi du statut de réserve;
- c. la période raisonnable convenue pour le calcul du rajustement pour perte nette de taxes, laquelle tient compte du temps écoulé entre le moment où l'administration municipale a été informée officiellement de la proposition de création de réserves et la date prévue ou connue de la création de réserves;
- d. le montant brut des taxes actuellement évalué pour les terres qui seront mises de côté à titre réserve, ce qui se limite à la part municipale des taxes annuelles, à l'exclusion des taxes scolaires et de la taxe destinée aux hôpitaux;
- e. tout montant reçu par l'administration municipale en paiements de péréquation provinciale pour les terres de réserve proposées;
- f. la taille relative de la perte par rapport aux recettes fiscales totales de l'administration municipale.

6.8 Le paiement du rajustement pour perte nette de taxes n'est pas requis pour les commissions scolaires qui reçoivent déjà des fonds pour les frais de scolarité des élèves des réserves dans le cadre d'autres ententes de financement.

6.9 AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) n'est partie à aucune entente pour le paiement du rajustement de la perte nette de taxes.

7.0 Règlement des différends

7.1 Le règlement des différends est un élément important des relations de travail qui permet aux deux parties de régler des différences d'opinions et d'en arriver à une entente ou à un compromis en ce qui concerne les enjeux importants. Si des problèmes ou des différends se produisent, des modes alternatifs de résolution des conflits officieux et officiels devraient être en place pour les régler. Toutes les parties doivent croire que pour le bien de chaque collectivité, une forme de compromis peut être nécessaire, et aucun effort ne doit être négligé pour trouver une solution satisfaisante pour tous.

7.2 AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) fait la promotion d'une approche de « bon voisinage » qui encourage les relations fructueuses lorsque les Premières Nations et les administrations municipales tentent de résoudre des différends se rapportant à la création de réserves. AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) encourage les discussions sur les questions d'intérêt mutuel et les préoccupations communes qui sont menées de façon raisonnable avec bonne volonté et de bonne foi et dans des délais raisonnables.

7.3 Pour aider les Premières Nations et les tiers à résoudre efficacement leurs différends, le recours aux pratiques suivantes est encouragé :

- a. une communication rapide au sujet de la proposition de création de réserves qui tente de façon proactive d'éviter les conflits, encourage la coopération entre les parties et s'efforce de bâtir une relation positive;
- b. l'élaboration d'approches de règlement de différends convenant à toutes les parties dès le début des discussions afin de cerner et de régler rapidement les points de désaccord, et de résoudre tout autre problème susceptible de survenir lors de la négociation des accords;
- c. s'il y a lieu, l'intégration de mécanismes de règlement des différends dans tout accord définitif conclu entre la Première Nation et l'administration municipale afin de régler d'éventuels désaccords dès qu'ils surviennent;
- d. l'établissement de délais convenant à toutes les parties dans le but de régler les désaccords;
- e. le recours à la médiation si les parties en arrivent à une impasse dans leurs négociations.

7.4 Les différends peuvent être réglés à l'aide de divers modes de règlement des différends à caractère non obligatoire :

- a. Conciliation : Les parties peuvent tenter de régler les différends par elles-mêmes, notamment en organisant une rencontre entre les conseils de l'administration municipale et de la Première Nation. Comme autre solution, les parties peuvent régler leurs désaccords avec l'aide d'un tiers;
- b. Facilitation : Les parties peuvent demander l'aide d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) pour la gestion facilitatrice (par AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) ou un tiers neutre) d'une rencontre commune pour soutenir les discussions qui aident les

parties à déterminer les enjeux et à élaborer des solutions en vue du règlement des différends;

- c. Médiation : En vertu de ce processus, un tiers aide à trouver une solution au conflit. Une décision est prise par consensus; celle-ci peut être contraignante ou non, selon les conditions de la médiation.

7.5 Les parties peuvent également convenir de se soumettre à un mode de règlement des différends de nature contraignante, comme l'arbitrage, où la question en litige est soumise à l'examen d'un tiers. Le tiers détermine ensuite la façon de régler le différend, et la décision finale lie habituellement toutes les parties.

7.6 Les détails de la procédure des modes de règlement des différends pouvant être abordés dans une entente entre les Premières Nations et les administrations municipales peuvent comprendre :

- a. le pouvoir de l'organisme de résolution des conflits de convoquer des réunions et de procéder à des audiences;
- b. le pouvoir de l'organisme de résolution des conflits d'examiner les règlements, les rapports et les procès-verbaux de l'administration municipale et de la Première Nation;
- c. l'effet de la décision de l'organisme de résolution des conflits : recommandation ou décision contraignante;
- d. l'échéancier pour le mode de règlement des différends;
- e. la manière dont la décision sera prise : vote majoritaire, consensus ou autre mécanisme; ou
- f. des précisions sur la façon dont seront partagés les coûts associés au règlement des différends.

8.0 Ressources supplémentaires

8.1 L'Association nationale des gestionnaires des terres autochtones fournit de l'aide aux Premières Nations par l'entremise d'une expertise technique de formation sur le processus d'ajouts aux réserves et d'autres activités se rapportant à la gestion des terres.

8.2 La Commission de la fiscalité des Premières nations peut fournir de l'aide technique pour soutenir les négociations relatives aux ententes de services ou à la perte nette de taxes, incluant l'analyse du rajustement pour perte nette de taxes, de même que de l'assistance, des outils et des formations pour faciliter le processus de négociation des ententes de services. Le Tulo Centre of Indigenous Economics offre aussi des cours reconnus de niveau universitaire portant sur la mise en œuvre des pouvoirs de taxation des Premières Nations, la négociation d'ententes de services ainsi que l'élaboration de plans et de stratégies économiques visant les terres des Premières Nations et les communications avec les administrations municipales et les parties intéressées.

8.3 La Fédération canadienne des municipalités, dans le cadre du Programme de partenariat en infrastructures communautaires, a élaboré un certain nombre d'outils pour faciliter le processus de négociation des ententes de services entre les Premières Nations et les administrations municipales.

Directive 10 – 2 Processus de création de réserves

1.0 Date d'entrée en vigueur

1.1 La présente directive sur le processus de création d'une réserve entre en vigueur le **27 juillet 2016** et s'applique à toutes les propositions de création d'une réserve reçues après cette date.

1.2 Les propositions de création d'une réserve présentées avant la date d'entrée en vigueur de la Politique seront traitées conformément à la directive 10-3: Lignes directrices sur la transition vers la nouvelle Politique sur les ajouts aux réserves et la création de réserves.

1.3 La présente directive fait partie du chapitre 10, « Ajouts aux réserves et création de réserves », du *Guide de la gestion des terres* d'AANC.

2.0 Application

2.1 La présente directive s'applique aux employés d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) et donne aux Premières Nations, y compris à celles qui sont régies par la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*, de l'information sur les propositions de création d'une réserve.

2.2 La présente directive énonce le processus à suivre pour la création d'une réserve.

2.3 La définition des termes utilisés dans cette directive se trouve à la partie 3.0 de la directive 10-1 de la Politique.

3.0 Références

3.1 La loi et les instruments de politique connexes qui se rapportent à la présente directive sont présentés dans la partie 18.0 de la directive 10-1 de la Politique.

4.0 Objectifs

4.1 Les objectifs de la présente directive sont énoncés dans la partie 7.0 de la directive 10-1 de la Politique.

5.0 Exigences et responsabilités

5.1 Phase 1 – Phase initiale

5.1.1 Le processus de création d'une réserve commence lorsqu'une Première Nation présente une résolution du conseil de bande et une proposition de création d'une réserve au bureau régional d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) pour demander qu'une réserve soit créée. La proposition de création d'une réserve doit au minimum préciser :

- i. la catégorie applicable de la Politique;
- ii. la zone de sélection;
- iii. l'utilisation des terres – à moins qu'un accord ne le prévoie autrement, la Première Nation doit décrire l'utilisation actuelle et l'utilisation prévue des terres de réserve proposées;
- iv. si disponible, l'offre d'achat et la recherche des titres, y compris le nom du ou des propriétaires inscrits et une désignation générale suffisante pour localiser les terres de réserve proposées;
- v. si les terres de réserve proposées se trouvent à proximité d'une administration municipale;

- vi. si les droits ou intérêts dans les mines et minéraux sont inclus et, le cas échéant, le nom du ou des propriétaires inscrits;
- vii. même si une évaluation environnementale d'un site n'est pas nécessaire à cette étape, toute l'information environnementale sur l'utilisation passée, présente et prévue des terres de réserve proposées;
- viii. les coûts de transaction applicables dans le cadre de la Politique (et la source de financement potentielle);
- ix. les autres répercussions et avantages de l'utilisation des terres de réserve proposées;
- x. les résultats des recherches ayant permis de déterminer l'existence de charges, normalement obtenus par une recherche des titres, une recherche provinciale ou territoriale et/ou une visite des lieux, y compris la documentation à l'appui, le cas échéant;
- xi. les intérêts ou les droits connus des provinces, des territoires, des administrations municipales, des Autochtones ou d'autres entités;
- xii. si des services sont nécessaires : le cas échéant, énumérer ces services et expliquer de quelle façon ils seront fournis ou acquis.

5.1.2 Si la proposition de création de réserves ajoute des terres à une réserve existante, la résolution du conseil de bande doit donner le nom et le numéro de cette réserve. Si la proposition de création de réserves concerne la création d'une nouvelle réserve, le nom proposé et le numéro de cette nouvelle réserve doivent être mentionnés dans la résolution du conseil de bande. La dénomination doit être conforme aux principes et directives de la Commission de toponymie du Canada.

5.1.3 Les propositions de création d'une réserve doivent être présentées au bureau régional d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) où la majorité des terres de la Première Nation sont situées, et ce peu importe la zone de sélection. Veuillez vous référer au gabarit numéro 1 de la présente directive pour le formulaire de proposition de création d'une réserve.

5.1.4 S'il y a lieu, la Première Nation et AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) peuvent discuter de la proposition de création de réserves afin d'aider la Première Nation à élaborer sa proposition.

5.2 Phase 2 – Évaluation et examen

5.2.1 Une fois qu'il a reçu la proposition de création de réserves, le bureau régional d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) fait parvenir un accusé de réception à la Première Nation.

5.2.2 Après réception, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) détermine si la proposition satisfait aux exigences minimales énoncées à la section 5.1.1 de la présente directive. Une fois l'examen terminé, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) avise par écrit la Première Nation des résultats de la décision. Si la proposition de création de réserves ne satisfait pas aux exigences minimales, le bureau régional d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) informe la Première Nation des exigences à remplir avant que l'examen de la proposition puisse se poursuivre. Veuillez vous référer au gabarit numéro 2 de la présente directive pour la liste de contrôle pour l'élaboration d'une proposition de création de réserves.

5.2.3 Lorsque la proposition de création de réserves remplit les exigences minimales, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) entreprend les activités d'évaluation additionnelles suivantes avant de produire la lettre d'appui (si possible, ces activités sont menées en parallèle) :

- a. procéder à une évaluation préliminaire et à la détermination des exigences relatives à toute obligation potentielle de consulter des groupes autochtones au sujet des terres de réserve proposées;
- b. déterminer les conséquences financières pour le Canada et toute source potentielle de financement gouvernemental pour appuyer la proposition de création de réserves;
- c. informer la province ou le territoire et l'administration municipale de la proposition de création de réserves (si la Première Nation ne l'a pas déjà fait);
- d. demander au ministère de la Justice Canada de fournir un rapport sur les titres indiquant les charges et tout autre problème relatif aux titres de propriété.

5.2.4 Le cas échéant, une fois qu'ont été obtenus les renseignements supplémentaires visant à cerner les problèmes à régler avant la création de réserves, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) termine son évaluation de la proposition et décide s'il convient de délivrer une lettre d'appui.

5.2.5 Bien qu'elles requièrent un certain degré de diligence raisonnable, les activités concomitantes d'examen et d'évaluation d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) ne devraient pas retarder indûment la décision de délivrer ou non une lettre d'appui. S'il y a lieu, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) informe la Première Nation de l'état d'avancement de l'évaluation de la proposition de création de réserves conformément aux normes de service applicables.

5.2.6 Les propositions de création de réserves qui ne relèvent pas du directeur général régional (ajouts pour le bien de la collectivité) sont transmises au sous-ministre assorties de la recommandation concernant la

délivrance d'une lettre d'appui.

5.2.7 Le directeur général régional (ou le sous-ministre) peut délivrer une lettre d'appui ou rejeter la proposition de création de réserves. S'il faut fournir une lettre d'appui, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) y indique les critères relatifs aux propositions de création de réserves devant être respectés avant que la création puisse être recommandée.

5.2.8 AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) fournit une explication écrite pour toutes les propositions de création de réserves rejetées. Cette explication peut notamment porter sur :

- a. les critères relatifs aux propositions de création de réserves qui sont difficiles à satisfaire;
- b. le choix du ministre de ne pas recommander la création de réserves;
- c. la planification de la mise en œuvre des propositions de création de réserves d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada).

5.3 Phase 3 – Achèvement de la proposition

5.3.1 Lorsqu'une lettre d'appui est produite, le bureau régional d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) et la Première Nation collaborent à l'élaboration d'un plan de travail indiquant les exigences à satisfaire pour répondre aux critères relatifs aux propositions de création de réserves. Ils précisent leurs rôles et responsabilités respectifs dans ce processus (p. ex. en ce qui concerne la planification des communications, les évaluations environnementales de site, l'arpentage, les exigences en matière de planification communautaire et les mécanismes pour traiter les droits ou intérêts des tiers). Veuillez vous référer au gabarit numéro 3 de la présente directive pour un plan de travail commun pour la création de réserves.

5.3.2 AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) mène avec la Première Nation un examen annuel de chaque proposition de création de réserves afin de déterminer si les objectifs du plan de travail ont été remplis. Dans les cas où les objectifs n'ont pas été atteints, il peut y avoir révision des exigences du plan de travail.

5.3.3 Si tous les critères relatifs à la proposition de création de réserves ont été satisfaits, la Première Nation veille à ce que toute l'information nécessaire soit transmise au bureau régional d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) et avise le Ministère que les exigences de la lettre d'appui sont remplies.

5.3.4 Le transfert de l'administration et du contrôle d'une province ou d'un territoire et l'acquisition du droit de propriété ou du titre en fief simple doivent être effectués conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* et à ses règlements.

5.3.5 Le bureau régional d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) s'assure que la proposition de création de réserves est complète, confirme le numéro et le nom de la réserve proposée et avise la Première Nation que la proposition sera présentée au ministre.

5.4 Phase 4 – Approbation

5.4.1 Le personnel du bureau régional d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) prépare le décret ou l'arrêté ministériel demandant la création d'une réserve.

5.4.2 Le décret ou l'arrêté ministériel proposé est envoyé au ministre. Ce dernier peut recommander l'approbation du décret au Conseil privé, ou encore rejeter ou approuver l'arrêté ministériel.

5.4.3 Le gouverneur en conseil rejette ou approuve le décret proposé.

5.4.4 Si le décret ou l'arrêté ministériel est accordé, il est consigné dans le Registre des terres indiennes ou dans tout registre foncier pertinent. Le personnel du bureau régional d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'enregistrement de tous les documents relatifs au titre des terres dans le Registre des terres indiennes accompagne l'enregistrement du décret ou de l'arrêté ministériel, selon le cas.

5.4.5 Le bureau régional d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) informe la Première Nation et les autres parties concernées de la création de réserves et, au besoin, fournit à chacune l'information relative à l'enregistrement.

6.0 Demandes de renseignements

Pour obtenir des renseignements sur la présente directive ou l'une des références mentionnées ci-dessus, veuillez communiquer avec :

Affaires autochtones et du nord Canada
Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, tour nord
Gatineau, (Québec)

Courriel : InfoPubs@aadnc-aandc.gc.ca

Tél (Téléphone) : (sans-frais) 1-800-567-9604

Télec (Télécopieur) : 1-866-817-3977

ATS : (sans-frais) 1-866-553-0554

Gabarit 1 : Formulaire de proposition de création de réserves

Le présent formulaire de proposition de création de réserves peut être utilisé pour grouper les renseignements clés au sujet de la proposition d'ajout à une réserve.

Proposition de création d'une réserve

Partie A – Renseignements généraux

1. nom de la bande ou de la première Nation
2. adresse postale du bureau de la bande ou de la première nation
3. nom et titre de la personne-ressource
4. téléphone
5. téléphone cellulaire
6. télécopieur
7. courriel

Partie B – Proposition d'ajout à une réserve

8. (a) Nouvelle réserve - ajout à une réserve existante
- (b) Nom proposé de la nouvelle réserve (s'il s'agit d'une nouvelle réserve)
- (c) Nom de la réserve existante (s'il s'agit d'un ajout à une réserve existante)
9. Catégorie applicable de la politique / obligations juridiques et accords :
 Ajouts pour le bien de la collectivité
 Décision du tribunal

S'il s'agit d'une obligation juridique, expliquer/fournir le nom de l'accord

a) S'il s'agit d'un ajout pour le bien de la collectivité, énoncer la raison (besoin) qui sous tend la création d'une réserve

10. Zone de sélection (à l'intérieur du territoire traditionnel?) :

oui

non

(remarque : communiquer avec la section de la consultation et de l'accommodement d'affaires autochtones et du nord canada pour obtenir des cartes afin de déterminer le territoire traditionnel)

Dans la négative, fournir une explication.

11. Droits minéraux dans le sous-sol inclus?

oui

non

dans l'affirmative, nommer le(s) propriétaire(s) inscrit(s).

12. Cette demande est-elle liée à un ou à plusieurs des éléments suivants?

catastrophe naturelle

droits ou intérêts partiels dans le sous-sol

petits ajouts de droits miniers

réserve commune

13. Résolution du conseil de bande jointe à titre d'annexe A?

oui

non

14. Offre d'achat jointe à titre d'annexe B?

oui

non

15. Coûts de transaction applicables aux termes de la politique et sources de financement

(remarque : les dispositions d'un accord (droits fonciers issus de traités, revendication particulière, autonomie gouvernementale) prévaudront en cas d'incohérence ou de conflit)

	Financés par l'entente de règlement ou par la bande	Financés par AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada)	Autre (préciser)
L'achat d'un terrain			
Arpentage			
Environnement (p. ex., (par exemple) évaluations, remise en état, surveillance, atténuation)			
Coûts de transaction			
Coûts supplémentaires (résultant des négociations avec les administrations municipales)			

Financement supplémentaire (logement, infrastructure, autres coûts d'immobilisations)			
--	--	--	--

Partie C – désignation de la propriété

16. (a) Adresse de la propriété/numéro d'identification de la parcelle/désignation cadastrale

(b) désignation cadastrale des terres à ajouter (croquis, plan du site, plan du cadastre ou plan d'arpentage) jointe à titre d'annexe c?

oui

non

Fournir le plus de renseignements possible afin de bien situer l'emplacement des terres visées par la demande.

(c) Nom de la municipalité ou

terre publique non constituée ou non cadastrée

17. Superficie du lot :

acres: _____

hectares: _____

18. Utilisation(s) actuelle(s) des terres :

19. Utilisation(s) des terres adjacentes

20. Régime de propriété actuel :

fédéral

provincial

privé

21. (a) Utilisation actuelle ou zonage actuel

(b) Les terres ont-elles été désignées préalablement à l'octroi du statut de réserve?

oui

non

22. Proximité des terres de réserve proposées avec les autres administrations municipales (y compris la distance en kilomètres)

23. Description de la topographie, des eaux de surface et du sol

Partie D – utilisation proposée des terres

24. Utilisation prévue des terres de réserve proposée :

25. Répercussions et avantages prévus de la proposition relativement aux éléments suivants :

- a. répercussions de la création de réserves sur la prospérité sociale et économique de la première nation;
- b. potentiel de développement économique découlant de la création de réserves pour les résidants des environs;
- c. frais liés à la prestation de services à la première nation et à l'administration municipale (si la première nation est le fournisseur de services);
- d. rajustements aux recettes découlant de la modification de la situation fiscale;

- e. répercussions financières sur le gouvernement du Canada;
- f. plans existants d'aménagement du territoire de la première nation, de la province, du territoire, de la région ou de l'administration municipale;
- g. gestion des infrastructures régionales;
- h. plans régionaux de gestion de la circulation ou du transport en commun;
- i. aires protégées ou écologiquement vulnérables (telles que les parcs nationaux, les réserves de terres agricoles en Colombie-Britannique ou les terres de la ceinture de verdure en Ontario); et
- j. aires culturellement sensibles (telles que les sites archéologiques, les lieux de sépulture et les sites réservés aux usages rituels des premières nations).

De plus, les répercussions et avantages d'une proposition de création de réserves à des fins de développement économique selon la catégorie des ajouts pour le bien de la collectivité de la politique doivent l'emporter sur l'avantage fiscal potentiel lié à la création de réserves, de sorte que les avantages fiscaux ne puissent pas constituer l'unique motif justifiant la création de réserves.

26. Renseignements environnementaux (utilisation antérieure, actuelle et prévue des terres de réserve proposées)

joints dans un document distinct

27. Des services seront-ils requis de la part de la municipalité?

oui

non

Si aucun service n'est requis de la part de la municipalité, décrire la façon

dont la première nation entend fournir les services elle-même (p...ex...(par exemple) protection incendie).

Dans l'affirmative, une entente de services municipaux est-elle nécessaire?

oui

non

Dans l'affirmative, énumérer sur les services requis et inclure un plan de prestation et/ou d'acquisition.

Documentation supplémentaire en pièce jointe

Partie E – charges/droit ou intérêts

28. Y a-t-il eu une recherche de titres (inclure le nom du ou des propriétaires inscrits à l'annexe d)?

oui

non

29. Charges existantes

sans objet

documents supplémentaires en pièces jointes (p...ex...(par exemple) recherche de titres)

30. Droits ou intérêts connus des provinces, des administrations municipales, des autochtones ou d'autres entités relativement aux terres de réserve proposées

aucun droit ou intérêt connu

Gabarit 2 – Liste de contrôle pour l'élaboration d'une proposition de création

de réserves

Selon la section 5.1.1 de la directive 10-2, Processus de création de réserves, de la nouvelle Politique sur les ajouts aux réserves, le processus de création de réserves commence lorsqu'une Première Nation présente une résolution du conseil de bande et une proposition de création de réserves à AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada). En ce qui concerne les exigences minimales, la proposition de création de réserves doit inclure une résolution du conseil de bande et les 12 éléments énumérés ci-après dans la liste de contrôle. Le personnel d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) utilise cette liste pour s'assurer que la Première Nation a soumis tous les documents requis pour la phase I en vertu de la nouvelle Politique sur les ajouts aux réserves.

Regroupez tous les éléments que la Première Nation a envoyés au bureau régional d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada), puis faites un crochet dans la colonne « Reçu », si vous avez le document en main, ou dans la colonne « Non reçu », si vous n'avez pas reçu le document.

Résolution du conseil de bande	Reçu	Non reçu
Document de résolution du conseil de bande		
Éléments minimaux de la proposition de création d'une réserve	Reçu	Non reçu
1) Catégorie applicable de la politique		
2) Zone de sélection		

Résolution du conseil de bande	Reçu	Non reçu
3) Utilisation des terres – À moins qu'un accord ne le prévoie autrement, la Première Nation doit décrire l'utilisation actuelle et l'utilisation prévue des terres de réserve proposées		
4) S'il y a lieu, l'offre d'achat et la recherche des titres, y compris le nom du ou des propriétaires inscrits, et une désignation générale suffisante des terres de réserve proposées pour permettre de localiser l'emplacement.		
5) Si les terres de réserve proposées se trouvent à proximité d'une administration municipale		
6) Si les droits ou intérêts dans les mines et minéraux sont inclus et, le cas échéant, le nom du ou des propriétaires inscrits		
7) Toute l'information environnementale sur l'utilisation passée, présente et prévue des terres de réserve proposées		
8) Coûts de transaction applicables dans le cadre de la Politique (et source de financement).		
9) Autres répercussions et avantages de l'utilisation des terres de réserve proposées		
10) Résultats des recherches ayant permis de déterminer l'existence de charges, obtenus normalement par une recherche de titres, une recherche provinciale ou territoriale et/ou une visite des lieux, y compris les documents à l'appui, le cas échéant		

Résolution du conseil de bande	Reçu	Non reçu
11) Tous droits ou intérêts connus des provinces, des territoires, des administrations municipales, des Autochtones ou d'autres entités		
12) Si des services sont nécessaires : le cas échéant, énumérer ces services et expliquer de quelle façon ils seront fournis ou acquis		

Gabarit 3 – Plan de travail commun pour la création de réserves

But

Selon la section 5.3.1 de la directive 10-2, Processus de création de réserves, de la nouvelle Politique sur les ajouts aux réserves, le personnel du bureau régional d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) et la Première Nation travaillent ensemble à l'élaboration d'un plan de travail après la délivrance de la lettre d'appui.

Processus

En vertu de la nouvelle Politique sur les ajouts aux réserves, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) précise, dans la lettre d'appui, les exigences qui doivent être respectées avant que la création de réserves puisse être recommandée. Après la délivrance de la lettre d'appui, le personnel du bureau régional d'AANC (Affaires autochtones et du Nord

Canada) et la Première Nation collaborent à l'élaboration d'un plan de travail exposant les exigences à satisfaire pour la création de réserves, les échéanciers et leurs rôles et responsabilités respectifs.

Examen annuel et achèvement du dossier

Au cours de l'examen annuel des dossiers d'ajouts aux réserves, le personnel d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) rencontre la Première Nation afin de déterminer si les objectifs du plan de travail ont été atteints. Si les objectifs du plan de travail n'ont pas été atteints, les exigences du plan de travail peuvent être revues.

Si une Première Nation présente plus d'une demande d'ajouts aux réserves, elle doit inclure toutes les demandes dans un seul plan de travail. La Première Nation peut travailler avec le personnel d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) à établir l'ordre de priorité des demandes afin que ces priorités soient prises en considération, dans la mesure du possible, lors du traitement des demandes d'ajouts aux réserves.

Gabarit de plan de travail

Le tableau suivant consiste en un gabarit de plan de travail qui peut être utilisé par la Première Nation et le personnel d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) pour préparer un plan de travail. Il est à noter que les instructions et les définitions de chaque champ sont indiquées en italique dans chacune des cases du document.

Gabarit de plan de travail – Renseignements généraux
Nom de la Première Nation
Ajouter ci-dessus le nom officiel de la Première Nation qui a présenté la proposition de création d'une réserve

Gabarit de plan de travail – Renseignements généraux
Nom de l'ajout/numéro du SNSAR/numéro de l'ajout
Ajouter ci-dessus le nom de l'ajout/le numéro du <i>Système national de suivi des ajouts aux réserves</i> / le numéro de l'ajout qui identifie la demande d'ajout à la réserve
Autres numéros d'identification
Ajouter ci-dessus tout autre numéro d'identification attribué à la demande d'ajout à la réserve, s'il y a lieu, tel que le numéro du CIMS, de décret ou de l'arrêté ministériel
But de l'ajout à la réserve
Décrire brièvement ci-dessus le but de l'ajout à la réserve
Date d'élaboration du plan de travail
Indiquer ci-dessus la date (jour/mois/année) à laquelle le plan de travail a été élaboré
Date de modification du plan de travail
Indiquer ci-dessus la date (jour/mois/année) à laquelle le plan de travail a été modifié (le case échéant)
Signature du représentant de la Première Nation et date :
Demander au représentant de la Première Nation de signer, d'écrire son nom en lettres moulées et d'indiquer ci-dessus la date (jour/mois/année) lorsque le plan de travail est terminé
Signature du directeur ou du gestionnaire du bureau régional d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) et date :

Gabarit de plan de travail – Renseignements généraux

Demander au directeur ou au gestionnaire responsable du bureau régional d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) de signer, d'écrire son nom en lettres moulées et d'indiquer ci-dessus la date (jour/mois/année) lorsque le plan de travail est terminé

Demande n°1 d'ajout à la réserve

Indiquer ci-dessus le nom de l'ajout/numéro du SNSAR/numéro de l'ajout

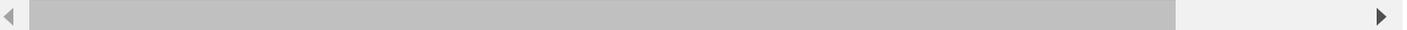
Objectif	Activité	Responsable	Coûts	Cible	Dates
Énumérer les exigences du plan de travail	Indiquer l'activité et décrire brièvement son but dans le processus	Indiquer qui est l'ultime responsable de mener l'activité	Énumérer tous les coûts prévus et indiquer qui est responsable de payer l'activité	Indiquer la date (jour/mois/année) à laquelle l'activité devrait se terminer	Indiquer la date réelle (jour/mois/année) à laquelle l'activité terminée de suivre

Études environnementales

Désignation des terres

Ententes de services

Droits ou intérêts des tierces parties



Demande n° 2 d'ajout à la réserve

Objectif	Activité	Responsable	Coûts	Cible	Dates
Études environnementales					
Désignation des terres					
Ententes de services					
Droits ou intérêts des tierces parties					

Demande n° 3 d'ajout à la réserve

Objectif	Activité	Responsable	Coûts	Cible	Dates
Études environnementales					
Désignation des terres					
Ententes de services					
Droits ou intérêts des tierces parties					

Demande n° 4 d'ajout à la réserve

Objectif	Activité	Responsable	Coûts	Cible	Dates
Études environnementales					
Désignation des terres					
Ententes de services					
Droits ou intérêts des tierces parties					

Demande n° 5 d'ajout à la réserve					
Objectif	Activité	Responsable	Coûts	Cible	Dates
Études environnementales					
Désignation des terres					
Ententes de services					
Droits ou intérêts des tierces parties					

Exemple de plan de travail

Les renseignements suivants sont un exemple de plan de travail. Veuillez noter que ces renseignements sont fictifs et ne doivent servir qu'aux fins d'exemple.

Gabarit de plan de travail – Renseignements généraux
Nom de la Première Nation : Première Nation XYZ
Ajouter ci-dessus le nom officiel de la Première Nation qui a présenté la proposition de création de réserves
Nom de l'ajout/numéro du SNSAR/numéro de l'ajout LED12345
Ajouter ci-dessus le nom de l'ajout/le numéro du <i>Système national de suivi des ajouts aux réserves</i> / le numéro de l'ajout qui identifie la demande d'ajout à la réserve
Autres numéros d'identification CIM n° LSSK123 et AM n° 2014-001

Gabarit de plan de travail – Renseignements généraux

Ajouter ci-dessus tout autre numéro d'identification attribué à la demande d'ajout à la réserve s'il y a lieu tel que le numéro du *CIMS*, du décret ou de l'arrêté ministériel

But de l'ajout à la réserve

Construction d'un centre commercial

Décrire brièvement ci-dessus le but de l'ajout à la réserve

Date d'élaboration du plan de travail

15 janvier 2014

Indiquer ci-dessus la date (jour/mois/année) à laquelle le plan de travail a été élaboré

Date de modification du plan de travail

Sans objet

Indiquer ci-dessus la date (jour/mois/année) à laquelle le plan de travail a été modifié (le cas échéant)

Signature du représentant de la Première Nation et date :

Johanne Tremblay Johanne Tremblay 16 janvier 2014

Demander au représentant de la Première Nation de signer, d'écrire son nom en lettres moulées et d'indiquer ci-dessus la date (jour/mois/année) lorsque le plan de travail est terminé

Signature du directeur ou du gestionnaire du bureau régional d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) et date :

Pierre Untel Pierre Untel 16 janvier 2014

Demander au directeur ou au gestionnaire responsable du bureau régional d' AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) de signer, d'écrire son nom en lettres moulées et d'indiquer ci-dessus la date (jour/mois/année) lorsque le plan de travail est terminé

Demande n° 1 d'ajout à la réserve – LED12345

Indiquer ci-dessus le nom de l'ajout/numéro du SNSAR/numéro de l'ajout

Objectif	Activité	Responsable	Coûts	Cible
Énumérer les exigences du plan de travail	Indiquer l'activité et décrire brièvement son but dans le processus	Indiquer qui est l'ultime responsable de mener l'activité	Énumérer tous les coûts prévus et indiquer qui est responsable de payer l'activité	Indiquer la date (jour/année) laquel l'activité devra terminer
Études environnementales	Évaluation environnementale du site	Première Nation	Phases I et II – X \$	1 ^{er} juin 2014

Demande n° 1 d'ajout à la réserve - LED12345

Désignation des terres	Arpentage	Première Nation	X \$	1 ^{er} jui 2015
Ententes de services	Ententes de services pour l'eau, les déchets et les eaux usées	Première Nation	X \$ pour les avocats, X \$ pour les déplacements, X \$ pour les ingénieurs, X \$ pour les études	1 ^{er} jui 2018
Droits ou intérêts des tierces parties	Servitude hydro Servitude voies ferrées Permis (station cellulaire)	Négociation par la Première Nation et traitement par AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada)	X \$	1 ^{er} jar 2018

Directive 10 – 3 Lignes directrices sur la transition vers la nouvelle Politique sur les ajouts aux réserves et la création de réserves

1.0 Principes

Les présentes lignes directrices aideront à mettre en œuvre la nouvelle Politique sur les ajouts aux réserves et à faire la transition par rapport à la politique de 2001. Les principes suivants orienteront les activités de transition :

- I. L'application de la nouvelle politique s'effectuera de façon efficace et équitable, tiendra compte des charges de travail et de la capacité des parties, visera la réalisation des ajouts aux réserves (AR) le plus rapidement possible et optimisera les avantages du nouveau processus;
- II. Dans le cas des propositions d'AR déjà soumises à AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) à la date d'entrée en vigueur, les Premières Nations auront le choix d'adhérer ou non à la nouvelle politique. Toutes les propositions soumises après la date d'entrée en vigueur seront traitées selon la nouvelle politique (à moins d'une indication contraire dans un accord);
- III. Dans la mesure du possible, on évitera l'application prolongée de la politique de 2001.

2.0 Objet

2.1 Les présentes lignes directrices visent à fournir de l'information et du soutien au personnel des bureaux régionaux d'Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC), ainsi qu'aux Premières Nations utilisant la Politique sur les ajouts aux réserves et la création de réserves.

3.0 Processus de transition

3.1 Dans le cadre du lancement de la politique de 2016, AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) avisera par écrit toutes les Premières Nations qu'une nouvelle politique a été élaborée et approuvée. L'avis écrit comprendra ce qui suit :

- a. l'information nécessaire pour trouver la politique de 2016 sur le Web;
- b. la date d'entrée en vigueur de la politique de 2016;
- c. les coordonnées de personnes-ressources d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) en vue de permettre aux Premières Nations de discuter avec un représentant du Ministère et d'obtenir des renseignements sur la politique de 2016, ou de discuter du processus d'examen des propositions de création de réserves et des étapes suivantes.

3.2 AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) pourra tenir des séances d'information régionales afin que les Premières Nations puissent discuter des changements apportés par la politique. Au besoin, les représentants des bureaux régionaux d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) rencontreront les Premières Nations sur une base individuelle pour discuter de leurs dossiers d'ajouts aux réserves.

3.3 Le personnel régional d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada), en partenariat avec les Premières Nations, examinera les dossiers pour déterminer ceux qui continueront d'être traités conformément à la politique de 2001 et ceux qui feront l'objet d'une transition vers la politique de 2016. Lors de l'examen, on vérifiera si une approbation de principe a été donnée dans le cadre de la politique de 2001. Le cas échéant, puisque le traitement de la proposition est probablement presque achevé, on poursuivra selon les termes de la politique de 2001 par souci d'efficacité.

3.4 S'il n'y a pas eu d'approbation de principe, les fonctionnaires régionaux d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) travailleront avec la Première Nation afin de s'assurer que le dossier contient les renseignements exigés selon la politique de 2016 afin de pouvoir procéder à l'évaluation de la proposition. Les fonctionnaires régionaux d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) et la Première Nation examineront chaque proposition afin de vérifier s'il manque des renseignements. Si des renseignements supplémentaires s'avèrent nécessaires, les fonctionnaires enverront une demande de renseignements par écrit à la Première Nation.

3.5 Peu importe la politique utilisée, les fonctionnaires régionaux d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) continueront de collaborer avec la Première Nation afin de veiller à ce que les propositions soient traitées rapidement.

3.6 Dans le cas où une proposition de création de réserves est assujettie à un accord relevant de la catégorie des obligations juridiques (p. ex. un accord de règlement sur les droits fonciers issus de traités, un accord sur le règlement d'une revendication particulière ou un accord sur l'autonomie gouvernementale) et où les critères ou exigences énoncés dans la politique de 2016 sont incompatibles ou entrent en conflit avec les dispositions de

l'accord, ces dernières l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit. La politique de 1991, de 2001 ou de 2016 pourrait en conséquence, selon l'accord, s'appliquer aux propositions de création de réserves.

4.0 Prise en compte des priorités

4.1 AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) s'efforcera de prendre en considération les priorités des Premières Nations dans la mesure du possible au moment du traitement des propositions de création de réserves présentées pendant la période de transition et en vertu de la politique de 2016.

4.2 Les Premières Nations auront la possibilité de déterminer leurs priorités en matière de création de réserves et de travailler avec les représentants d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) pour intégrer ces renseignements dans le plan de travail.

4.3 Les représentants des Premières Nations et le personnel régional d'AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) travailleront en collaboration pour tenir compte des priorités et établiront de façon réaliste ce qui peut être accompli durant la période de transition.

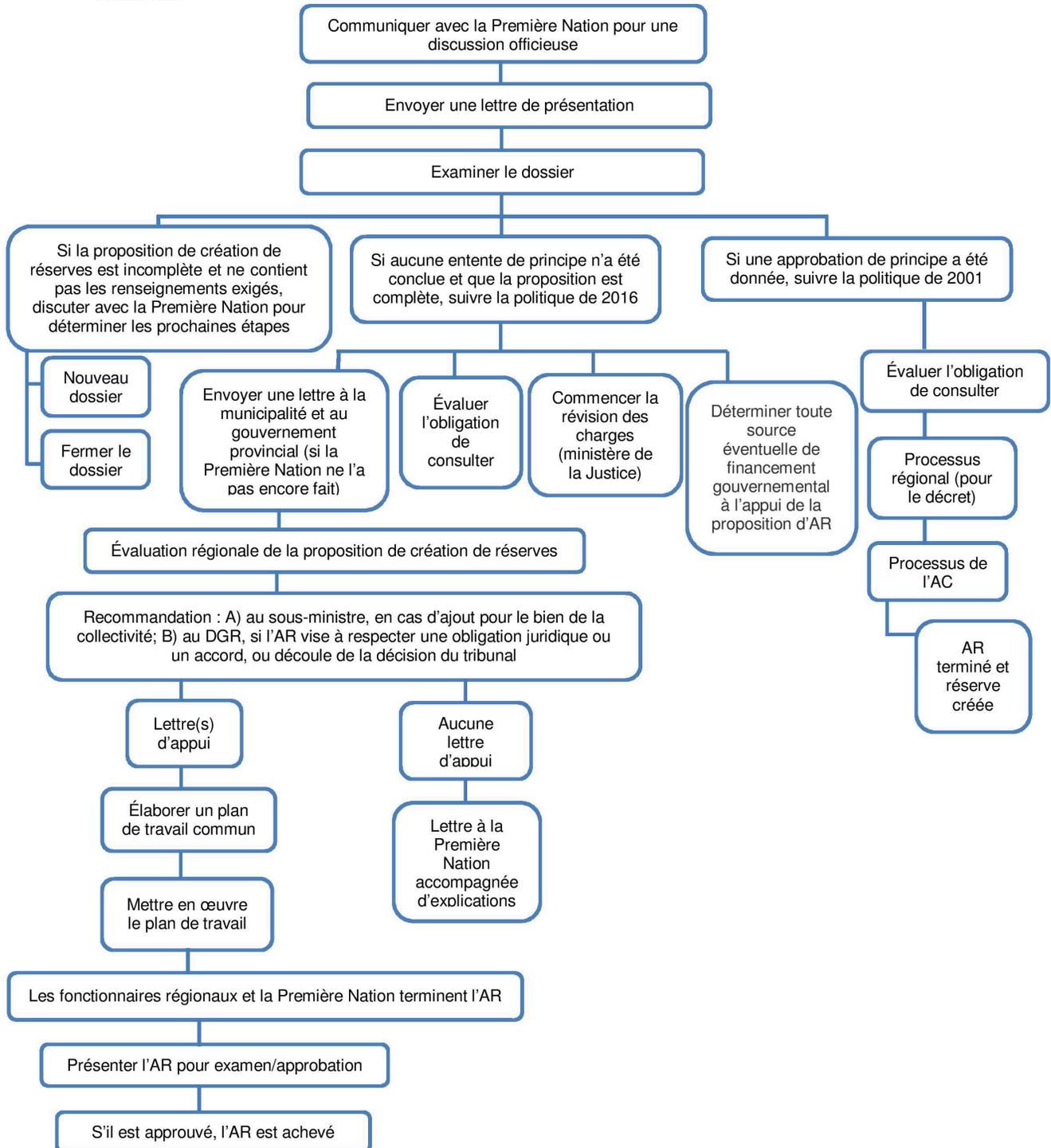
5.0 Schémas

Les schémas qui suivent décrivent les principales étapes du processus de transition pour toutes les propositions restantes de création de réserves au titre de la politique de 2001 (c'est-à-dire celles qui appartiennent aux catégories « Ajouts à la collectivité » ou « Nouvelles réserves/Autres politiques » et qui ne sont pas assujetties à la catégorie des « Obligations légales »), ainsi que pour toutes les nouvelles propositions après l'entrée

en vigueur de la politique de 2016. AANC (Affaires autochtones et du Nord Canada) pourrait utiliser ces schémas pour favoriser une bonne compréhension des étapes des processus.

Schéma 1 : Processus de transition des propositions existantes de création de réserves

Schéma 1 : Processus de transition des propositions existantes de création de réserves



▼ Description textuelle de l'organigramme 1 - Processus de transition des propositions existantes de création de réserves

L'organigramme no 1 illustre le processus de transition des propositions existantes de création de réserves.

Le processus commence lorsqu'un agent régional communique avec une Première Nation afin de discuter de façon informelle de sa proposition de création de réserve. Cette discussion est suivie d'une lettre de présentation et d'un examen officiel du dossier.

Voici les trois mesures qui peuvent être prises à la suite de cet examen:

1. Si la proposition de création de réserve est une priorité, mais s'avère incomplète (p. ex. (par exemple), si elle ne contient pas tous les renseignements requis), l'agent régional discute des prochaines étapes avec la Première Nation. À la lumière de cette discussion, il aide la Première Nation à compléter sa proposition ou à fermer le dossier s'il ne représente pas une priorité pour elle.
2. Si aucune entente de principe n'est conclue, et que la proposition est complète, la Directive concernant la politique sur les ajouts aux réserves et les nouvelles réserves s'applique. Cela signifie que la Première Nation doit envoyer une lettre à l'administration locale et au gouvernement provincial, si elle ne l'a pas déjà fait. Ensuite, l'examen de l'obligation de consulter est effectué, l'examen des charges par le ministère de la Justice est entamé, et toute source de financement gouvernemental à l'appui de la proposition d'ajout à la réserve est ciblée.

Par la suite, les bureaux régionaux évaluent la proposition et formulent une recommandation à l'intention du sous-ministre (pour l'ajout à une collectivité) ou du directeur général régional (pour l'ajout à une réserve découlant d'une obligation légale, d'un accord ou d'une décision d'un tribunal). Si la proposition est acceptée, une lettre d'appui est envoyée. Dans le cas contraire,

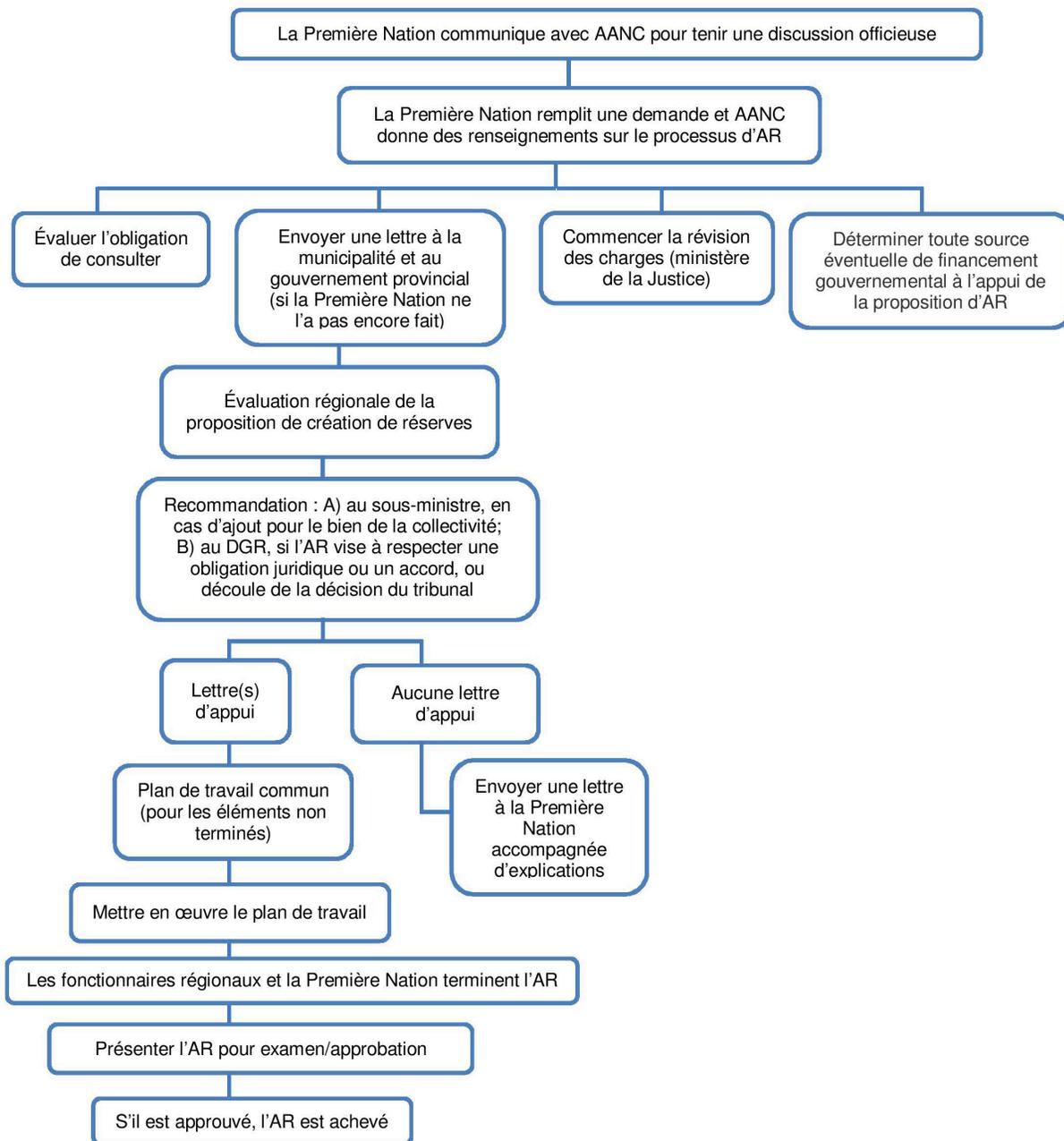
une lettre est envoyée à la Première Nation pour lui expliquer les raisons du rejet.

Si la proposition est acceptée, les bureaux régionaux et la Première Nation élaborent et mettent en œuvre un plan de travail conjoint pour mener à bien le processus d'ajout à la réserve. Par la suite, ils préparent conjointement la demande d'ajout à la réserve et l'envoient aux fins d'examen. Si la demande est approuvée, l'ajout à la réserve est effectué.

3. Si une entente de principe est conclue, la Première Nation continue d'appliquer la Politique sur les ajouts aux réserves et les nouvelles réserves de 2001, laquelle prévoit une évaluation de l'obligation de consulter. L'ajout à la réserve est effectué, et la réserve est créée.

Schéma 2 : Processus de présentation de propositions d'ajouts à des réserves ou de création de réserves

Schéma 2 : Processus de présentation de propositions d'ajouts à des réserves ou de création de réserves



▼ Description textuelle de l'organigramme 2 - Processus de présentation de propositions d'ajouts à des réserves ou de création de réserves

L'organigramme no 2 illustre le processus de présentation de propositions de création de réserves.

Le processus commence lorsqu'une Première Nation communique avec Affaires autochtones et Développement du Nord afin de discuter de façon informelle de la Directive concernant la politique sur les ajouts aux réserves et la création de réserves. Cette discussion est suivie d'une lettre de présentation et d'un examen officiel du dossier. La Première Nation envoie alors une demande au Ministère, qui doit en confirmer la réception. Les agents régionaux évaluent l'obligation de consulter, envoient une lettre à l'administration locale et au gouvernement provincial (si la Première Nation ne l'a pas déjà fait), commencent l'examen des charges du ministère de la Justice et repère toute source éventuelle de financement gouvernemental pour appuyer de la proposition de création de réserves.

Une fois que ces activités ont été réalisées, les bureaux régionaux évaluent la proposition et formulent une recommandation à l'intention du sous-ministre (pour l'ajout à une collectivité) ou au directeur général régional (pour l'ajout à une réserve découlant d'une obligation légale, d'un accord ou d'une décision d'un tribunal).

Si la proposition est acceptée, une lettre d'appui est envoyée. Dans le cas contraire, une lettre est envoyée à la Première Nation pour lui expliquer les raisons du rejet.

Si la proposition est acceptée, les bureaux régionaux et la Première Nation élaborent et mettent en œuvre un plan de travail conjoint pour mener à bien le processus d'ajout à la réserve. Par la suite, ils préparent conjointement la demande d'ajout à la réserve et l'envoient aux fins d'examen. Si la demande est approuvée, l'ajout à la réserve est effectué.

6.0 Demandes de renseignements

Pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet de la présente politique ou pour accéder à l'une ou l'autre des références susmentionnées, veuillez communiquer avec :

Affaires autochtones et du Nord Canada
Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, tour Nord
Gatineau, Québec
K1A 0H4

Courriel : InfoPubs@aadnc-aandc.gc.ca

Tél. (Téléphone) : (sans frais) 1-800-567-9604

Télec. (Télécopieur) : 1-866-817-3977

ATS : (sans frais) 1-866-553-0554

Avez-vous trouvé ce que vous cherchiez?

Qu'est-ce qui n'allait pas?

- Je ne peux pas **trouver** l'information
- L'information est difficile à **comprendre**
- Il y avait une erreur / quelque chose **ne fonctionnait pas**
- Autre raison

Veillez fournir plus de détails

Vous ne recevrez aucune réponse. N'incluez pas de renseignements personnels (téléphone, courriel, NAS, renseignements financiers, médicaux ou professionnels)

Maximum de 300 caractères

Soumettre

Date de modification : 2016-07-27

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Processus de gestion environnementale dans les réserves

Table des matières

1.0 Introduction	2
2.0 Aperçu des processus de gestion environnementale	2
3.0 Processus d'examen environnemental	6
4.0 Évaluations d'impact	9
5.0 Évaluations environnementales de site :	10
Péremption des évaluations de phase I	11
6.0 Inspections environnementales	12
7.0 Audits environnementaux	13
Annexe A : Autorités statutaires et réglementaires pertinentes	15
Autorités environnementales fédérales	15
Exigences de la Loi sur les Indiens	15
Exigences réglementaires pertinentes.....	17

1.0 Introduction

- 1.1 Certaines activités menées sur les terres de réserve doivent être conformes aux lois et règlements fédéraux applicables en matière d'environnement afin de protéger l'intégrité environnementale ainsi que la santé et la sécurité des personnes.
- 1.2 En l'absence de lois et de règlements fédéraux en matière d'environnement, lorsque le Ministère délivre à un promoteur un instrument lui conférant des droits d'utilisation des terres de réserve (p. ex. un bail ou une licence) ou lui fournissant un financement direct pour la construction, il doit s'assurer que le promoteur respecte ou dépasse les exigences provinciales ou les normes établies par d'autres organismes de réglementation ou de consultation, le cas échéant.
- 1.3 Le responsable des terres doit travailler avec les responsables de l'environnement dès le début de la phase de planification afin de s'assurer que les exigences environnementales liées aux activités foncières impliquant le Ministère sont respectées en temps opportun. Les responsables ministériels informeront toutes les parties concernées des problèmes environnementaux dès qu'ils seront détectés.
- 1.4 Le responsable des terres doit s'assurer que les clauses environnementales appropriées (telles que les mesures d'atténuation, les exigences en matière de surveillance ou d'application) et les échéanciers déterminés dans le cadre d'un processus de gestion de l'environnement sont incorporés ou mentionnés dans les conditions de l'instrument foncier qui sera émis par le Ministère ou dans les documents de financement.

2.0 Aperçu des processus de gestion environnementale

- 2.1 Les processus de gestion environnementale applicables aux instruments fonciers et à certains accords de financement sont présentés dans le tableau 1 ci-dessous :

Processus	Description générale
Processus d'examen environnemental	En vertu des articles 81 à 91 de la Loi sur l'évaluation d'impact , le Ministère est tenu de déterminer si un projet proposé dans une réserve aura des effets néfastes importants pour l'environnement. Cette détermination doit avoir lieu avant toute action ou décision permettant la réalisation d'un projet.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Processus de gestion environnementale dans les réserves

	<p>Le processus d'examen environnemental est utilisé pour évaluer, prévoir et atténuer les risques environnementaux potentiels associés aux projets réalisés dans les réserves pour lesquelles le Ministère émet un instrument foncier ou fournit un financement direct.</p> <p>Lorsqu'un projet est proposé, le Ministère peut déterminer qu'un examen environnemental n'est pas nécessaire parce que le projet fait partie de la catégorie de projets énoncée dans l'Arrêté désignant des catégories de projets.</p>
Projets	<p>La Loi sur l'évaluation d'impact définit les exigences fédérales en matière d'évaluation des impacts potentiels de certains projets proposés, y compris ceux qui concernent les réserves. Un projet est défini à l'article 81 comme étant, essentiellement, soit une activité physique (quelque chose nécessitant un effort physique de la part de l'homme) en relation avec un ouvrage physique (structures créées par l'homme) qui n'est pas un projet désigné (voir ci-dessous), soit une activité physique qui est désignée en vertu de l'article 87, et qui figure dans le Règlement sur les activités concrètes.</p> <p>L'article 82 interdit aux autorités fédérales d'autoriser la réalisation de projets avant que leurs impacts n'aient été évalués; toutefois, conformément à l'article 88, l'Arrêté désignant des catégories de projets énumère les catégories de projets que le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a jugées ne pas devoir être évaluées.</p>
Projets désignés et évaluations d'impact	<p>L'article 8 de la Loi sur l'évaluation d'impact interdit aux autorités fédérales d'autoriser des travaux sur un projet désigné, à moins que l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) ne détermine qu'aucune évaluation d'impact n'est nécessaire ou qu'un énoncé de décision soit publié indiquant que les impacts sont dans l'intérêt public.</p> <p>Les projets désignés sont des projets qui présentent le plus grand potentiel d'effets néfastes pour l'environnement, tels qu'ils sont énumérés et décrits dans le Règlement sur les activités concrètes (Liste des projets). Le ministre de l'Environnement et</p>

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Processus de gestion environnementale dans les réserves

	<p>du Changement climatique du Canada peut désigner une activité physique qui ne figure pas sur la Liste des projets si elle est jugée à haut risque, conformément au paragraphe 9(1) de la Loi sur l'évaluation d'impact.</p>
Évaluations environnementales de site	<p>Les évaluations environnementales de site sont utilisées dans le cadre d'un examen environnemental afin de déterminer l'état actuel de la terre et de recenser toute préoccupation ou contamination environnementale susceptible d'avoir un impact sur l'utilisation et la valeur proposées de la terre.</p> <p>Les évaluations environnementales de site peuvent être réalisées en trois phases séquentielles, qui sont suivies par un assainissement, si nécessaire.</p> <p>Les évaluations environnementales de site de phase I (norme Z768-01, R2016 de l'Association canadienne de normalisation) déterminent la contamination réelle et potentielle du site ou les zones de préoccupation environnementale potentielle, et déterminent si une enquête plus approfondie est nécessaire. Elles impliquent la collecte et l'examen des renseignements existants, tels que les dossiers environnementaux, une visite du site et des entretiens avec le propriétaire du site ou d'autres personnes connaissant bien le site. Le rapport de phase I indique les sources existantes et potentielles de contamination ou de préoccupation environnementale sur le site et précise si des investigations supplémentaires sont nécessaires. Les évaluations environnementales de site de phase I peuvent également fournir des recommandations sur les pratiques exemplaires de gestion environnementale en fonction des observations faites sur le terrain (p. ex. les pratiques de manutention du carburant). La phase I est basée sur l'observation et ne comporte généralement pas de tests. Si une enquête plus approfondie est nécessaire, l'évaluation environnementale de site passera à la phase II.</p> <p>Les évaluations environnementales de site de phase II (norme Z769-00, R2013 de l'Association canadienne de normalisation) recueillent des renseignements précis sur le site en utilisant des techniques d'échantillonnage et d'analyse pour confirmer l'absence ou la présence de contamination sur un site, et si un plan de travail d'assainissement est nécessaire. Il peut</p>

N° de la révision :

Document annulé :

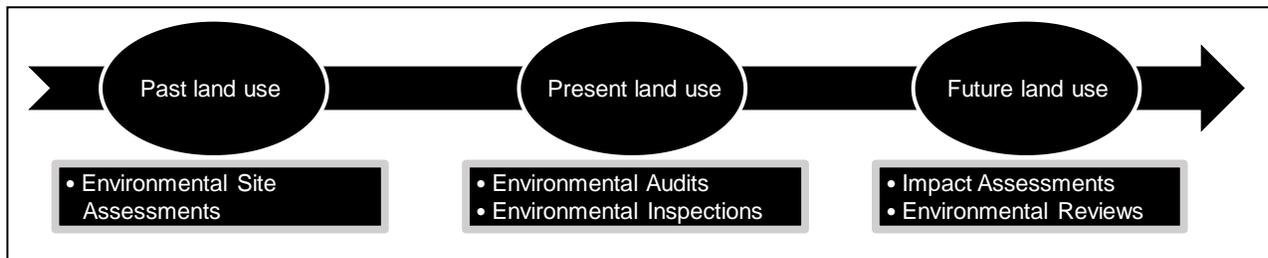
Date d'entrée en vigueur : 14 novembre, 2022

	<p>s'agir, par exemple, de prélever des échantillons d'eau souterraine, d'eau de surface, de sol, de sédiments ou de plantes, ou de mesurer les niveaux de radiation. Elles peuvent également inclure la modélisation et les études géologiques, ainsi que la détermination de la conformité aux lois, règlements et normes. Les résultats de la phase II confirment l'absence ou la présence de contamination sur une propriété et déterminent si un plan de travaux d'assainissement est nécessaire. Si la phase II confirme des niveaux de contamination qui dépassent les lignes directrices applicables, une évaluation de phase III peut être effectuée.</p> <p>Les évaluations environnementales de site de phase III déterminent la nature et l'étendue de la contamination, y compris les volumes de matériaux contaminés, ainsi que l'ampleur de l'impact environnemental et le risque pour la santé humaine. La phase III délimite l'étendue des contaminants détectés sur le site au cours de la phase II, et aborde les questions en suspens concernant l'élaboration d'un plan d'assainissement efficace.</p> <p>Les évaluations environnementales de site aident à déterminer si un projet proposé convient aux terres concernées et comment les terres devront être assainies (si elles doivent l'être) dans le cadre du projet.</p>
Inspections environnementales	<p>Les inspections environnementales ne font pas partie du processus d'examen environnemental, mais sont utilisées à des fins de surveillance et d'application, comme l'évaluation de la conformité d'une entreprise ou d'une activité en cours avec les conditions environnementales et les meilleures pratiques stipulées dans un instrument foncier ou un accord de financement. La responsabilité des inspections peut incomber au Ministère et/ou à la Première Nation. Cet aspect doit donc être discuté dès le début de l'examen d'un projet proposé.</p>

Audits environnementaux	Les audits environnementaux ne font pas partie du processus d'examen environnemental d'un projet, mais peuvent être des outils utiles pour la surveillance et l'application de la loi. Un audit environnemental donne un aperçu des pratiques environnementales existantes sur une propriété, dans une installation ou au sein d'une organisation. Les audits environnementaux examinent généralement les opérations, les activités physiques, la surveillance, l'échantillonnage, la tenue des dossiers et les pratiques de déclaration en ce qui concerne les émissions atmosphériques et autres, la qualité de l'eau et des rejets, la contamination des sols et des terres, la formation et la sensibilisation, les plans d'urgence, l'organisation interne et les mesures d'intervention, ainsi que les pratiques d'entretien permanent. Un audit environnemental peut également examiner les travaux physiques et l'impact de l'environnement sur le rendement opérationnel de ces travaux.
-------------------------	---

- 2.2 Les processus de gestion environnementale pour les activités et les projets dans les réserves décrits dans le tableau 1 sont utilisés pour déterminer l'état de la terre dans le passé, le présent et pour l'utilisation future des terres. Le graphique 1 illustre les processus employés tout au long de la chronologie de l'utilisation des terres.

Graphique 1



3.0 Processus d'examen environnemental

- 3.1 Lorsque la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) exige que le Ministère détermine si un projet peut avoir des effets néfastes importants pour l'environnement, cette détermination doit être faite avant que le projet ne soit réalisé en partie ou en totalité (c.-à-d. avant que toute activité physique liée à un ouvrage ait lieu), ou avant de fournir un financement pour permettre la réalisation du projet. Cette détermination est effectuée par un responsable de l'environnement dans le cadre

du processus d'examen environnemental. S'il est déterminé que des effets néfastes importants pour l'environnement sont prévus, le projet ne peut être réalisé, à moins que le gouverneur en conseil ne décide que ces effets sont justifiés dans les circonstances. Les examens environnementaux initiés avant le 21 juin 2019 (date d'entrée en vigueur de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#)) sont soumis à la [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale \(2012\)](#), sauf indication contraire.

- 3.2 Les promoteurs sont responsables de tous les coûts liés au processus d'examen environnemental. Ces coûts peuvent être considérés comme des coûts de projet admissibles aux fins du programme de financement ministériel.
- 3.3 Le promoteur doit fournir au Ministère un [Formulaire de description de projet](#) dûment rempli et les autres documents requis pour appuyer le processus d'examen environnemental. À l'aide des détails fournis dans le [Formulaire de description de projet](#), un responsable de l'environnement effectue une [analyse des risques](#) afin de déterminer le niveau d'examen environnemental requis pour un projet proposé.
- 3.4 Le Ministère doit publier des renseignements sur tous les projets proposés faisant l'objet d'un examen environnemental dans le [Registre canadien d'évaluation d'impact](#) pendant au moins 30 jours, afin d'obtenir les commentaires du public sur ces projets proposés. Le Ministère doit tenir compte de tous les commentaires qu'il reçoit pour déterminer si le projet proposé aura ou non des effets néfastes importants pour l'environnement.
- 3.5 Le responsable de l'environnement détermine si le projet fait partie d'une catégorie de projets décrite dans l'[Arrêté désignant des catégories de projets](#) (l'Arrêté) en examinant les renseignements fournis dans les sections 1 et 2 du [Formulaire de description de projet](#). Si le responsable de l'environnement détermine que le projet répond aux critères d'exemption du décret, il n'est pas nécessaire de procéder à une détermination en vertu de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#). Toutefois, le projet est toujours suivi par le Système intégré de gestion de l'environnement, qui assure le suivi et la communication des processus d'examen environnemental et des sites contaminés, conformément au mandat du Ministère.
- 3.6 Lorsque des effets environnementaux sont constatés au cours du processus d'examen environnemental, le responsable de l'environnement doit examiner les mesures d'atténuation proposées et peut proposer des mesures supplémentaires. Dans leur examen visant à déterminer si le projet est susceptible d'avoir des effets néfastes importants pour l'environnement, les responsables de l'environnement doivent tenir compte, le cas échéant, des éléments suivants :

- a) les répercussions préjudiciables que le projet peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la [Loi constitutionnelle](#) de 1982;
- b) les impacts sur l'environnement;
- c) les connaissances autochtones fournies à l'égard du projet;
- d) les connaissances des communautés;
- e) les commentaires de la bande ou du public;
- f) les changements climatiques;
- g) les impacts environnementaux du projet sur les conditions sociales, culturelles et économiques, ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes.

3.7 Si le responsable de l'environnement détermine ce qui suit :

- a) un projet **n'est pas susceptible** d'avoir des effets néfastes importants pour l'environnement, alors le projet peut passer à la construction.
- b) un projet **est susceptible** d'avoir des effets néfastes importants pour l'environnement, alors le Ministère ne peut pas apporter son soutien (c'est-à-dire le financement ou l'autorisation réglementaire) au projet proposé. Dans ce cas, les situations suivantes peuvent se produire :
 - i. le Ministère, le promoteur et le conseil de bande, s'il y a lieu, peuvent explorer d'autres options (p. ex. une parcelle de terre différente, une activité différente sur la terre, etc.) pour le projet proposé afin de réduire ou d'éliminer les effets néfastes importants pour l'environnement qui ont été relevés;
 - ii. le Ministère peut demander au gouverneur en conseil de décider si les effets importants néfastes pour l'environnement sont justifiés dans les circonstances. Si le gouverneur en conseil détermine que les effets néfastes importants pour l'environnement sont justifiés, le projet proposé peut alors passer à la construction.

4.0 Évaluations d'impact

- 4.1 L'Agence détermine si une évaluation d'impact est nécessaire pour un projet désigné, comme décrit dans le [Règlement sur les activités concrètes](#) et l'article 16 de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#).
- 4.2 Bien que l'Agence réalise l'évaluation d'impact, le Ministère peut être contacté par l'Agence pour fournir une expertise dans les domaines suivants :
- a) les questions environnementales et foncières dans les réserves (y compris les instruments fonciers, les terres visées par les propositions de création de réserves et les exigences légales et réglementaires);
 - b) les opérations régionales (infrastructures communautaires);
 - c) les possibilités de développement économique autochtone (mobilisation des détenteurs de droits et des organisations autochtones);
 - d) la santé des peuples autochtones (services de santé, programmes de santé et de bien-être communautaires, qualité de l'eau potable dans les réserves des Premières Nations et déterminants sociaux de la santé).
- 4.3 Veuillez consulter les ressources suivantes pour plus de renseignements sur les exigences liées aux évaluations d'impact :

Site Web de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada :

<https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact.html>

Loi sur l'évaluation d'impact :

https://www.parl.ca/Content/Bills/421/Government/C-69/C-69_4/C-69_4.PDF

Règlement sur les renseignements et la gestion des délais :

<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2019/2019-08-21/html/sor-dors283-fra.html>

Règlement sur les activités concrètes :

<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2019/2019-08-21/html/sor-dors285-fra.html>

Personnes-ressources ministérielles et renseignements sur la *Loi sur l'évaluation de l'impact* : https://services.aadnc-aandc.gc.ca/iems_online/disclosure.aspx

5.0 Évaluations environnementales de site

- 5.1 Les évaluations environnementales de site sont menées en phases séquentielles, le cas échéant, suivies d'un assainissement si nécessaire (voir le tableau 1).
- 5.2 Les évaluations environnementales de site sont requises dans les circonstances suivantes :
- a) avant que les terres ne soient mises de côté comme réserve;
 - b) avant de délivrer, de transférer, de renouveler ou d'annuler des instruments fonciers (y compris les baux, les licences, les servitudes et les instruments visés à l'article 35), à l'exception de l'attribution de la possession légale dans le cadre d'un examen environnemental;
 - c) dans le cadre d'ensembles immobiliers financés par des [garanties d'emprunt ministérielles](#);
 - d) avant et à la fin d'un bail pour évaluer l'état des terres.
- 5.3 Les évaluations environnementales de site doivent être réalisées par un professionnel de l'environnement indépendant et qualifié, conformément à l'Association canadienne de normalisation.
- 5.4 Le responsable de l'environnement et des terres doit confirmer les terres à évaluer et la portée de l'évaluation environnementale de site avant d'entreprendre la phase I de l'évaluation environnementale de site.
- 5.5 Le responsable de l'environnement, ou toute autre personne jugée responsable, doit préparer un rapport confirmant que les terres sont dans un état qui répond aux normes requises pour le projet proposé. Ce rapport doit être fourni au responsable ministériel approprié afin d'éclairer la prise de décision.
- 5.6 Le cas échéant, les responsables de l'environnement doivent déterminer les recommandations particulières du rapport d'évaluation environnementale du site qui doivent être traitées dans la documentation approuvant le projet. Les responsables de l'environnement doivent avoir la possibilité d'examiner tous les documents applicables et de formuler des recommandations.
- 5.7 Si l'évaluation environnementale de site fait état d'une contamination sur le site, les responsables des terres et les responsables de l'environnement doivent en informer la bande et discuter du niveau ou de l'étendue de l'assainissement requis.
- 5.8 Si l'assainissement est entrepris par la partie responsable, alors l'intention du processus d'assainissement devrait être d'aboutir à des conditions

environnementales acceptables pour le Ministère et la bande. Si l'assainissement n'est pas effectué par la partie responsable et est entrepris par le Ministère, il sera géré conformément à la [Politique de gestion des sites contaminés](#) et au Programme des sites contaminés dans les réserves.

- 5.9 Pour les créations de réserves et les ajouts aux réserves, veuillez consulter la [Politique sur les ajouts aux réserves](#).

Péremption des évaluations de phase I

- 5.10 Si une évaluation environnementale de site de phase I indique qu'aucune autre investigation des terres n'est nécessaire, l'évaluation environnementale de site de phase I peut, à l'exception de la location (voir 5.11), être valable pendant cinq ans au maximum. Après cinq ans, un rapport d'évaluation environnementale de site de phase I est considéré comme périmé, et le site doit être réévalué pour mettre à jour le rapport avant qu'on puisse s'y fier. Des réévaluations, généralement payées par le promoteur, sur la totalité ou une partie de la propriété, peuvent également être exigées s'il y a eu des développements, des améliorations ou des changements physiques sur le terrain ou à la discrétion du responsable de l'environnement, à tout moment au cours de la période maximale de cinq ans.
- 5.11 Une évaluation environnementale de site de phase I réalisée à des fins de location sera périmée et il faudra peut-être la réévaluer après un an. L'évaluation environnementale de site de la phase I doit être à jour au moment de l'octroi du bail.
- 5.12 Les rapports d'évaluation environnementale de site de la phase I sont propres à chaque site et peuvent être soumis à des délais différents en matière de dates de péremption, à la discrétion du Ministère.

Normes en matière d'évaluation environnementale de site

- 5.13 Veuillez consulter les ressources suivantes pour plus de renseignements sur les normes et les exigences relatives aux évaluations environnementales de site :

Association canadienne de normalisation, évaluation environnementale de site de la phase I : Norme CAN/CSA Z768-01 sur l'évaluation environnementale de site de la phase I (CSA 2016).

Association canadienne de normalisation, évaluation environnementale de site de la phase II : Norme CAN/CSA Z769-00 sur l'évaluation environnementale de site de la phase II (CSA 2018).

Dans certaines circonstances, la notation du [Système national de classification des lieux contaminés](#) peut être requise.

Approche fédérale en matière de lieux contaminés :
<https://publications.gc.ca/collections/Collection/EN40-611-2000F.pdf>

Cadre décisionnel pour les sites contaminés fédéraux :
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/sites-contamines-federaux/cadre-decisionnel.html>

6.0 Inspections environnementales

- 6.1 Les inspections environnementales sont incluses dans les conditions d'un instrument foncier en fonction de la nature du projet et sont effectuées par le responsable de l'environnement. Un responsable de l'environnement peut effectuer des inspections supplémentaires à sa discrétion en fonction d'autres facteurs (p. ex. une plainte du public).
- 6.2 Les inspections environnementales ne sont pas tenues d'adhérer aux normes de l'Association canadienne de normalisation applicables aux audits environnementaux officiels. Au cours d'une inspection environnementale, le responsable de l'environnement doit consulter le responsable des terres pour confirmer les conditions de l'instrument foncier, le cas échéant, qui définit les activités et les impacts autorisés. Ces clauses influenceront la portée et la fréquence de l'inspection.
- 6.3 Le responsable de l'environnement et le conseil de bande doivent déterminer le processus de surveillance et d'inspection environnementale avant la délivrance de l'instrument foncier et ce processus doit ensuite être décrit dans l'instrument foncier.
- 6.4 Les inspections environnementales doivent être effectuées par un professionnel de l'environnement qualifié, ou l'équivalent, du Ministère ou de la bande. L'objectif de l'inspection est de repérer tout problème et d'assurer un suivi avec le service pour déterminer si d'autres mesures sont nécessaires.
- 6.5 Les inspections environnementales peuvent donner lieu à d'autres inspections, audits ou examens de sites environnementaux afin de documenter la conformité et l'application.

- 6.6 Toute non-conformité aux normes et réglementations environnementales applicables relevée par une inspection environnementale doit être corrigée afin que le projet soit conforme aux conditions de l'instrument foncier. Lorsque l'instrument foncier ne comporte rien à cet égard, le Ministère peut déterminer l'approche et le calendrier.

7.0 Audits environnementaux

- 7.1 Les audits environnementaux sont un processus formel entrepris par des auditeurs ou des consultants environnementaux pour des projets déjà en cours. Les audits environnementaux sont des évaluations qui peuvent inclure l'évaluation de la conformité du projet aux lois, règlements et normes applicables en matière d'environnement, et elles peuvent inclure l'évaluation d'un système de gestion de l'environnement, ainsi que toute exigence de rapport associée.
- 7.2 Les résultats et les conclusions d'un audit environnemental sont consignés dans un rapport final et peuvent inclure des recommandations pour améliorer le projet. Les renseignements recueillis sont utilisés pour surveiller la conformité des opérations existantes avec les normes et codes provinciaux, la législation fédérale et les pratiques exemplaires avant la délivrance ou le renouvellement des instruments fonciers, ou dans certains cas, pour un processus d'ajouts aux réserves.
- 7.3 Si un audit est réalisé avant la négociation d'un instrument foncier, les instruments fonciers doivent alors intégrer des conditions environnementales basées sur les audits environnementaux (voir tableau 1). Les clauses environnementales peuvent inclure l'obligation de soumettre des rapports périodiques de contrôle environnemental ou des audits annuels. Toutefois, les audits réalisés après la signature d'un instrument foncier ne peuvent être utilisés que pour garantir le respect des conditions existantes de l'instrument foncier.
- 7.4 Un conseil de bande ou le Ministère peut demander l'audit d'une activité ou d'une installation. Le responsable des terres doit impliquer les responsables de l'environnement dès le début du processus.
- 7.5 Les audits environnementaux doivent être réalisés par un professionnel de l'environnement indépendant et qualifié, comme le prévoit l'Association canadienne de normalisation. Ces audits sont généralement entrepris et payés par le promoteur.
- 7.6 L'audit environnemental doit être examiné par le responsable de l'environnement et fourni au responsable des terres. Le responsable des terres transmettra les

recommandations et les exigences pour que le promoteur y remédie, le cas échéant. Les recommandations du Ministère et l'audit environnemental doivent être mis à la disposition du conseil de bande sur demande.

- 7.7 Les résultats de l'audit environnemental et les recommandations formulées par le responsable de l'environnement et le conseil de bande peuvent être utilisés pour faire respecter les exigences de l'instrument foncier existant ou lors de la négociation d'un nouvel instrument foncier.

Normes d'audit

- 7.8 Veuillez consulter les ressources suivantes pour plus de renseignements sur les normes et les exigences relatives aux audits de l'évaluation environnementale de site :

Association canadienne de normalisation, audits environnementaux :
CAN/CSA Z773-17 Audit de conformité environnementale

Association canadienne de normalisation, audits environnementaux :
CAN/CSA Z751 Audit environnemental : principes et pratiques générales

Annexe A : Autorités statutaires et réglementaires pertinentes

Autorités environnementales fédérales

Voici une liste des lois environnementales fédérales qui s'appliquent aux réserves. Notez que cette liste n'est pas exhaustive et qu'il est nécessaire de consulter un responsable de l'environnement pour s'assurer du respect de l'ensemble de la législation applicable à un projet donné :

- [Loi sur l'évaluation d'impact](#) (2019)
- [Loi sur les espèces en péril](#), 2002
- [Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#) (1999)
- [Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs](#), 1994
- [Loi sur les pêches](#) (1985)

Exigences de la Loi sur les Indiens

Les dispositions pertinentes de la [Loi sur les Indiens](#) sont les suivantes :

Les réserves sont détenues à l'usage et au profit des Indiens

18(2) Le ministre peut autoriser l'utilisation de terres dans une réserve aux fins des écoles indiennes, de l'administration d'affaires indiennes, de cimetières indiens, de projets relatifs à la santé des Indiens, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour tout autre objet concernant le bien-être général de la bande, et il peut prendre toutes terres dans une réserve, nécessaires à ces fins, mais lorsque, immédiatement avant cette prise, un Indien particulier avait droit à la possession de ces terres, il doit être versé à cet Indien, pour un semblable usage, une indemnité d'un montant dont peuvent convenir l'Indien et le ministre, ou, à défaut d'accord, qui peut être fixé de la manière que détermine ce dernier.

Possession de terres dans une réserve

20(1) Un Indien n'est légalement en possession d'une terre dans une réserve que si, avec l'approbation du ministre, possession de la terre lui a été accordée par le conseil de la bande.

Certificats de possession

20(2) Le ministre peut délivrer à un Indien légalement en possession d'une terre dans une réserve un certificat, appelé certificat de possession, attestant son droit de posséder la terre qui y est décrite.

Le ministre peut délivrer des permis

28(2) Le ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période maximale d'un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

Les autorités locales peuvent prendre des terres

35(1) Lorsque, par une loi fédérale ou provinciale, Sa Majesté du chef d'une province, une autorité municipale ou locale, ou une personne morale, a le pouvoir de prendre ou d'utiliser des terres ou tout droit sur celles-ci sans le consentement du propriétaire, ce pouvoir peut, avec le consentement du gouverneur en conseil et aux conditions qu'il peut prescrire, être exercé relativement aux terres dans une réserve ou à tout droit sur celles-ci.

Autres opérations

37(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, les terres dans une réserve ne peuvent être données à bail ou faire l'objet d'un démembrement que si elles sont désignées en vertu du paragraphe 38(2) par la bande à l'usage et au profit communs de laquelle la réserve a été mise de côté.

Désignation

38(2) Aux fins de les donner à bail ou de les démembrer, une bande peut désigner par voie de cession à Sa Majesté, avec ou sans conditions, autre qu'à titre absolu, tous droits de la bande, et ceux de ses membres, sur tout ou partie d'une réserve.

Conditions de validité : désignation

39.1 Est valide la désignation faite en faveur de Sa Majesté, sanctionnée par la majorité des électeurs de la bande ayant voté lors d'un référendum tenu conformément aux règlements, recommandée par le conseil de la bande au ministre et acceptée par celui-ci.

Certificat : désignation

40.1(1) La proposition de désignation qui a été sanctionnée conformément à l'article 39.1 est attestée sous serment par un fonctionnaire du Ministère et par le chef ou un membre du conseil de la bande.

Décision ministérielle

40.1(2) Sur la recommandation du conseil de la bande, la proposition de désignation est soumise au ministre qui peut l'accepter ou la rejeter.

Opérations concernant les terres cédées ou désignées

53(1) Le ministre ou son délégué peut, conformément à la présente loi et aux conditions de la cession à titre absolu ou de la désignation :

- a) administrer ou vendre les terres cédées à titre absolu;
- b) effectuer toute opération à l'égard des terres désignées et notamment les administrer et les donner à bail.

Terrains incultes ou inutilisés

58(1) Lorsque, dans une réserve, un terrain est inculte ou inutilisé, le ministre peut, avec le consentement du conseil de la bande :

- b) si le terrain est en la possession légitime d'un particulier, accorder la location de ce terrain à des fins de culture ou de pâturage ou à toute fin se trouvant au profit de la personne qui en a la possession;
- c) si le terrain n'est pas en la possession légitime d'un particulier, accorder la location du terrain, au profit de la bande, à des fins de culture ou de pâturage.

Location à la demande de l'occupant (bail de l'occupant)

58(3) Le ministre peut louer au profit de tout Indien, à la demande de celui-ci, la terre dont ce dernier est en possession légitime sans que celle-ci soit désignée.

Aliénation d'herbes, de bois et de substances non métalliques, etc.

58(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut, sans cession à titre absolu ou désignation :

- a) disposer des herbes sauvages ou du bois mort sur pied ou du chablis;
- b) avec le consentement du conseil de la bande, disposer du sable, du gravier, de la glaise et des autres substances non métalliques se trouvant sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, ou lorsque ce consentement ne peut être obtenu sans obstacle ou retard indu, peut délivrer des permis temporaires pour la prise du sable, du gravier, de la glaise et d'autres substances non métalliques sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, renouvelables avec le consentement du conseil de la bande seulement.

Exigences réglementaires pertinentes

Les règlements suivants s'appliquent à la délivrance de licences dans les réserves :

- [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)
- [Règlement sur le bois des Indiens](#)

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Processus de gestion environnementale dans les réserves

- [Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes](#)
- [Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes](#), 2019

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du
[Règlement sur l'exploitation minière dans les](#)
[réserves indiennes](#)

Table des matières

1.0 Introduction	3
Droits miniers.....	4
Précédents (modèles)	4
2.0 Types d'instruments	4
Instruments autorisant l'exploration	4
Permis d'exploration – autorisé en vertu du paragraphe 28(2) de la <i>Loi sur les Indiens</i>	5
Permis d'exploration – autorisé en vertu du <i>Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes</i>	5
Bail d'exploration – autorisé en vertu du <i>Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes</i>	5
Instruments d'autorisation de l'extraction et de la production	6
Bail d'extraction et de production – autorisé en vertu du <i>Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes</i>	7
3.0 Exigences générales pour les permis et baux miniers	7
Environnement	7
Négociations.....	7
Durée (terme)	8
Description du terrain (arpentage).....	8
Vérification des charges	8
Accès à l'étendue visée par le permis/bail.....	8
Assurance.....	9
Plan d'exploitation et de restauration.....	9
Travaux statutaires	9
Cautionnement	10
Redevances.....	10
Frais de location	10
Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée	10
Transferts	11
4.0 Groupement et exploitation concertée	11
Groupement.....	11

Numéro de révision :

Remplace :

Date d'entrée en vigueur : 15 juillet 2024

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du
[Règlement sur l'exploitation minière dans les
réserves indiennes](#)

Exploitation concertée	11
5.0 Approbation et accord	12
Approbation ministérielle	12
Bandes disposant d'une délégation des pouvoir en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i>	12
Accord du conseil de bande	12
6.0 Enlèvement non autorisé de minéraux.....	12
7.0 Respect des autres lois et règlements	13
8.0 Annulation d'un permis/bail	13
9.0 Enregistrement dans le Registre des terres indiennes.....	13
Annexe A : Pouvoirs relatifs aux permis et baux miniers	14
Annexe B : Jurisprudence pertinente.....	16

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

1.0 Introduction

- 1.1 La présente politique concerne la délivrance de permis et de baux en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#) pour l'exploration, l'extraction et la production de minerais sur les terres de réserve administrées en vertu de la [Loi sur les Indiens](#). Étant donné que le *Règlement* ne prévoit pas toutes les dispositions permettant d'administrer la construction et l'exploitation d'une mine de la même manière que la législation provinciale correspondante, cette politique fournit des précisions et des informations supplémentaires visant à combler ces lacunes, dans la mesure du possible. La présente politique doit être utilisée conjointement avec le [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#).
- 1.2 Le [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#) définit le terme « minéraux » comme désignant tout minéral métallique ou non à l'état naturel, ainsi que la roche contenant de tels minéraux, à l'exclusion du pétrole, du gaz naturel et des autres minéraux pétrolifères ou de tout minéral non consolidé tel que les placers, le gravier, le sable, l'argile, la terre, la cendre, la marne et la tourbe.
- 1.3 Lorsque les Premières Nations ou des tiers souhaitent exploiter ou extraire des minéraux en construisant une mine, une désignation des minéraux souterrains et un bail de droits miniers souterrains sont nécessaires. En outre, s'il est prévu que les installations minières soient situées sur des terres de réserve, une désignation de surface et un bail de surface peuvent être nécessaires pour ces terres.
- 1.4 Lorsque les Premières Nations souhaitent exploiter ou extraire des minéraux en construisant une mine, la [Loi sur le développement commercial et industriel des Premières Nations](#) peut être appliquée en complément du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#) pour un projet en particulier.
- 1.5 Le [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#) et la présente politique ne s'appliquent pas aux mines et aux minéraux cédés qui se trouvent sur des terres de réserve situées en Colombie-Britannique, et qui sont administrés en vertu de la [Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique](#), S.C. 1943-44, ch. 19, et de la [Indian Reserve Mineral Resource Act](#), R.S.B.C. 1979, ch. 192.
- 1.6 Pour en savoir plus sur les autres exigences relatives aux permis et aux baux, y compris les démarches à entreprendre pour la désignation, veuillez consulter les

Numéro de révision :

Remplace :

Date d'entrée en vigueur : 15 juillet 2024

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

chapitres sur les désignations, les baux et les permis. Pour en savoir plus sur les exigences relatives aux permis et aux baux visant des terres appartenant à un titulaire d'un intérêt individuel, veuillez consulter le chapitre sur les propriétés foncières personnelles.

Droits miniers

- 1.7 Les minéraux sont considérés comme des biens collectifs sur les terres de la bande et les terres attribuées.
- 1.8 Le droit relatif aux minéraux se trouvant sous des terres de réserve peut être une question complexe. Par ailleurs, ces droits peuvent ou non être inclus dans la réserve. Avant la mise en œuvre de toute activité, un examen du décret ou de l'arrêté ministériel créant la réserve doit être entrepris pour confirmer la propriété des minéraux, de même que la détermination des charges existantes. Dans certains cas, ces informations peuvent être manquantes ou vagues.

Précédents (modèles)

- 1.9 Les précédents (disponibles auprès du ministère) constituent la base des permis délivrés et des baux accordés en vertu de la [Loi sur les Indiens](#), et comprennent les exigences politiques et juridiques nécessaires pour assurer la cohérence et la précision lors de la négociation des conditions. Les précédents simplifient la rédaction, permettent un processus rationalisé et peuvent être adaptés pour répondre aux besoins de projets spécifiques.
- 1.10 Il n'existe pas de précédents nationaux pour les permis et les baux miniers; toutefois, les bureaux régionaux peuvent élaborer des précédents adaptés à une région pour qu'ils correspondent aux contextes locaux.

2.0 Types d'instruments

Instruments autorisant l'exploration

- 2.1 Les activités d'exploration et de prospection minières font appel à des techniques minières incluant, mais sans s'y limiter : la cartographie des formations géologiques de surface et l'échantillonnage; les mesures et levés géophysiques; l'analyse géochimique d'échantillons géologiques; les analyses de l'eau et du sol; le forage d'échantillons de carottes.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

- 2.2 Les instruments suivants peuvent être utilisés pour les activités d'exploration et de prospection minières :

Permis d'exploration – autorisé en vertu du paragraphe 28(2) de la [Loi sur les Indiens](#)

- 2.2.1 Un permis d'exploration délivré au titre du paragraphe 28(2), peut viser des activités de prospection et d'exploration préliminaires qui n'impliquent pas le forage d'échantillons de carottes, incluant, mais sans s'y limiter : la prospection ou la recherche de minéraux, de fossiles, de métaux précieux ou de spécimens de minéraux; l'inventaire et la cartographie géologiques; les levés géophysiques (mesures); l'analyse géochimique d'échantillons. Les échantillons peuvent être temporairement transportés vers une installation hors réserve pour y être analysés. Il n'est pas nécessaire de désigner les terres et les minéraux avant d'autoriser l'octroi d'un permis en vertu du paragraphe 28(2).

Permis d'exploration – autorisé en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

- 2.2.2 Un permis d'exploration peut être délivré conformément aux articles 5 ou 6 du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#), afin d'autoriser le titulaire du permis à faire de la prospection et de l'exploration minière dans une zone déterminée. Une désignation est nécessaire (surface et sous-sol) avant d'autoriser l'octroi d'un permis d'exploration en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#). Un permis délivré en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#) autorise la sortie d'échantillons de la réserve; toutefois, ce permis n'autorise pas son titulaire à extraire et à produire des minéraux consolidés.

Bail d'exploration – autorisé en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

- 2.2.3 Un bail peut être délivré conformément aux articles 5, 6 ou 19 du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#) pour l'exploration, notamment pour les opérations d'exploration par forage spécialisé pour lesquelles les parties peuvent chercher à obtenir certains droits et un financement des investissements. Une désignation est nécessaire (surface et sous-sol). Ces types de baux peuvent être considérés comme un instrument de transition vers la production minière. Ils confèrent un droit de propriété sur les minéraux cédés (sauf au Québec, où ils confèrent un droit personnel en vertu du *Code civil du Québec*).

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

Instruments d'autorisation de l'extraction et de la production

Extraction et traitement des minéraux consolidés

- 2.3 Les mines exploitées sont variées, allant de petites exploitations souterraines (p. ex., 100 tonnes métriques de minerai par jour) à de grandes mines à ciel ouvert produisant des milliers de tonnes de minerai par jour. La forme et l'orientation d'un gisement, sa qualité, les déchets de roche environnants et la répartition des minéraux consolidés peuvent être des facteurs déterminants dans le choix de la méthode d'extraction.
- 2.4 Les méthodes les plus courantes sont le déblai-remblai, le trou de mine conventionnel, le forage vertical, l'exploitation par chambres et piliers, le retrait et le foudroyage par sous-niveaux. Dans la plupart des cas, des trous sont forés dans une zone exposée du corps minéralisé, puis ils sont remplis d'explosifs et dynamités. Le minerai obtenu est ensuite extrait par une machine pour être traité. Les gravats ou la boue, qui sont constitués de roches concassées résultant du dynamitage et du traitement du minerai, sont considérés comme des déchets miniers.
- 2.5 L'ouverture principale de la mine souterraine sert d'accès au personnel, aux matériaux et à l'équipement, en plus de permettre la sortie du minerai vers la surface. L'ouverture peut prendre la forme d'un puits, d'une rampe ou d'une galerie (une entrée presque horizontale). Le coût nécessaire pour exploiter une mine, à partir du stade de la construction jusqu'à celui de la production, est élevé. C'est pourquoi les activités minières sont souvent financées grâce à des partenariats commerciaux et de capitaux de risque.
- 2.6 Le traitement commence par le concassage et le broyage du minerai. Le minerai broyé (ou pulpe) est ensuite soumis au processus de récupération permettant de séparer les éléments. La méthode de récupération la plus courante est la fusion à chaud.
- 2.7 Avant de procéder à l'extraction et à la production de minéraux, il convient d'établir un régime réglementaire en élaborant un règlement propre au projet, comme le prévoit la [Loi sur le développement commercial et industriel des Premières Nations](#). Cette [Loi](#) comble le vide réglementaire en matière de réserves et permet la réalisation de projets commerciaux et industriels complexes. Elle prévoit l'adoption de règlements au sein des réserves, lesquels sont compatibles avec la réglementation extérieure. Cette compatibilité avec les réglementations provinciales existantes accroît la confiance du public et des promoteurs, tout en réduisant les coûts.

Numéro de révision :

Remplace :

Date d'entrée en vigueur : 15 juillet 2024

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

- 2.8 La [Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations](#) ne remplace pas la [Loi sur les Indiens](#). Pour en savoir plus sur la [Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations](#), veuillez consulter le [site Web du ministère](#).
- 2.9 Les instruments suivants, autorisés en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#), peuvent être utilisés pour des activités liées à l'extraction et à la production de minéraux :
- Bail d'extraction et de production – autorisé en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)**
- 2.10 Un bail peut être octroyé conformément aux articles 5, 6 ou 19 du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#) pour l'extraction et la production de minéraux. Une désignation est nécessaire (surface et sous-sol).

3.0 Exigences générales pour les permis et baux miniers

Environnement

- 3.1 Avant de délivrer un permis ou un bail d'exploitation minière, il faut procéder à une évaluation environnementale conformément à la procédure d'évaluation environnementale du ministère et à la [Loi sur l'évaluation d'impact](#).

Pour en savoir plus sur les considérations environnementales, veuillez consulter le chapitre sur les processus de gestion environnementale dans les réserves.

Négociations

- 3.2 Le conseil de bande et le promoteur négocient les éléments clés du permis ou du bail, notamment les contreparties (p. ex., les redevances, qu'elles soient payées d'avance ou revues périodiquement), l'utilisation proposée des terres et la durée du permis ou du bail. Tous les éléments sont soumis au contrôle du ministère et il incombe à ce dernier de veiller à ce que toutes les conditions non négociables, comme l'application de l'ensemble des lois, règlements et normes en vigueur, soient incluses dans le permis/le bail final.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

Durée (terme)

- 3.3 Les permis/baux d'exploration minière octroyés ont généralement une courte durée, soit entre un et deux ans.
- 3.4 Un bail minier ne peut excéder la durée de la désignation correspondante.
- 3.5 Le renouvellement d'un permis ou d'un bail peut être accordé conformément aux exigences énoncées à l'article 7 (permis) et à l'article 23 (baux) du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#).

Description du terrain (arpentage)

- 3.6 La description du terrain doit répondre aux exigences de l'[entente interministérielle](#) conclue entre le ministère et le ministère des Ressources naturelles du Canada.

Vérification des charges

- 3.7 Avant la délivrance de tout permis ou bail minier, une recherche des charges existantes doit être effectuée pour connaître tous les titres existants, qu'ils soient de surface ou souterrains, ainsi que les intérêts des titulaires d'un intérêt individuel et les intérêts de Pétrole et gaz des Indiens du Canada (PGIC) consignés dans le [système d'enregistrement des terres indiennes](#). Une fois la recherche de charges existantes effectuée, un rapport sur le statut des terres résumant les intérêts des tiers doit être produit et remis au conseil de bande. Il incombe au conseil de bande d'examiner le rapport sur le statut des terres et de prendre les mesures nécessaires pour éliminer toute charge pouvant être conflictuelle. Si toutes les charges conflictuelles ne sont pas éteintes, un permis/bail minier ne peut être délivré.

Accès à l'étendue visée par le permis/bail

- 3.8 L'accès à l'étendue visée par un permis ou un bail (p. ex., réserve routière, rue ou voie) doit être prévu dans ou avec le permis/bail ou au moyen d'un instrument pour l'accès distinct.
- 3.9 Comme les permis autorisent une utilisation et une occupation non exclusives, l'étendue visée par le permis reste à la disposition de la bande pour toute utilisation compatible avec l'utilisation autorisée par le permis.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du
[Règlement sur l'exploitation minière dans les](#)
[réserves indiennes](#)

Assurance

- 3.10 Le titulaire du permis/du bail doit fournir une preuve d'assurance responsabilité civile avant qu'un permis ne soit délivré ou qu'un bail ne soit accordé. Sa Majesté le Roi du chef du Canada doit figurer sur la police en tant qu'assuré additionnel. L'obligation d'assurance peut être levée dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'une municipalité, une province ou une société/organisation propriété de la Couronne est le titulaire du permis ou du bail.

Plan d'exploitation et de restauration

- 3.11 Les promoteurs doivent fournir un plan d'exploitation et de restauration décrivant les opérations qu'ils entendent mener sur les terres concernées. Le plan d'exploitation et de restauration doit être préparé par un géoscientifique ou par un ingénieur professionnel agréé.
- 3.12 Le plan d'exploitation et de restauration doit être soumis par le promoteur et approuvé par le ministère avant que le permis/bail ne puisse être accordé. Le titulaire du permis ou du bail doit recevoir l'approbation écrite du ministère avant d'apporter des modifications à ce plan.
- 3.13 Le plan d'exploitation et de restauration décrit le processus d'exploitation et l'utilisation des terres prévus par le promoteur. Il peut également inclure un rapport d'évaluation géotechnique, dans les cas où des opérations commerciales, la construction de structures et/ou la vente de matériaux excédentaires sont envisagées. Le niveau de restauration prévu pour le site doit être conforme aux réglementations fédérales, provinciales et municipales en matière d'environnement.

Travaux statutaires

- 3.14 L'article 13 du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#) exige que le titulaire du permis/bail remette au ministère un rapport annuel acceptable sur les travaux statutaires effectués, afin d'évaluer le potentiel de toutes les terres visées par le permis/bail conformément à des pratiques minières respectueuses. Pour déterminer quels sont les travaux statutaires à effectuer pour l'exploration et l'exploitation de l'étendue visée par le permis/bail, le ministère s'appuie sur la réglementation et les lignes directrices relatives aux travaux statutaires applicables aux terres provinciales/territoriales.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

Cautionnement

- 3.15 Le cautionnement, exigé en vertu de l'article 11 du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#), doit être administré par le ministère et traité conformément à la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) et au [Règlement sur les marchés de l'État](#).
- 3.16 En cas de résiliation du permis/bail, les cautionnements sont remboursés, sans intérêt, sous réserve que le titulaire du permis/bail ait respecté toutes les conditions découlant du permis/bail.

Redevances

- 3.17 Des redevances sont perçues pour les baux visant le sous-sol lorsque des minéraux sont extraits ou produits. Le taux de redevance est prévu dans le [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#); il peut aussi être négocié et indiqué dans les conditions du bail. La bande devrait être incluse dans les négociations et le taux de redevance provincial applicable devraient être utilisé comme point de départ lors des négociations. Le ministère consultera la province ou le territoire pour connaître les taux de redevance en vigueur.
- 3.18 Aucune redevance n'est perçue au titre des permis/baux d'exploration, étant donné que ceux-ci ne permettent pas l'extraction et la vente de minéraux.

Frais de location

- 3.19 Un loyer annuel est exigé pour la location de terres visées par des permis/baux miniers. Les taux sont indiqués dans le [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#) à l'article 10 (permis) et à l'article 24 (baux); toutefois, un autre taux peut être négocié à la demande de la bande.

Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée

- 3.20 Le ministère doit facturer et percevoir toutes les taxes applicables et les verser à l'Agence du revenu du Canada. Les permis et les baux doivent comporter une disposition qui oblige les détenteurs de permis ou les preneurs à payer toutes les taxes applicables.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

Transferts

- 3.21 Les permis/baux miniers ne sont pas transférables, sauf si l'instrument le permet expressément. Si la question de la transférabilité n'a pas été incluse dans les conditions du permis ou du bail, mais que la bande souhaite autoriser un transfert, l'instrument doit d'abord être modifié. En cas de transfert, un nouveau cautionnement doit être versé au Receveur général du Canada.

4.0 Groupement et exploitation concertée

- 4.1 En vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#), le ministre peut autoriser le groupement et l'exploitation concertée.

Groupement

- 4.2 En vertu de l'alinéa 37a), une étendue visée par un permis ou un bail, située dans une réserve, peut faire l'objet d'un groupement avec d'autres étendues visées par un permis ou un bail, situées dans la même réserve, aux fins d'assurer le cautionnement et l'exécution des travaux statutaires.
- 4.3 En vertu de l'alinéa 37b), un preneur peut, sous réserve de l'approbation du ministère, demander le groupement de deux ou plusieurs étendues visées par un permis ou un bail, situées dans une réserve, aux fins d'avoir droit à un renouvellement en vertu du paragraphe 23(2) ou (3).

Exploitation concertée

- 4.4 Le type de groupement décrit à l'article 38 est, dans l'industrie actuelle, connu sous le nom d'exploitation concertée. Conformément à l'article 38, une étendue visée par un permis ou un bail, située dans une réserve, peut faire l'objet d'une exploitation concertée avec une étendue visée par un permis ou un bail, située dans une autre réserve, ou avec une étendue de terrain située en dehors d'une réserve à des fins d'exploitation ou d'extraction de minéraux. Le conseil de bande doit approuver une formule de calcul de sa participation aux revenus et autres bénéfices retirés d'une telle exploitation ou d'une telle extraction de minéraux.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

5.0 Approbation et accord

Approbation ministérielle

- 5.1 Tous les permis/baux doivent faire l'objet d'une approbation ministérielle. Les fonctionnaires du ministère autorisés par l'instrument de délégation des pouvoirs en vertu de la [Loi sur les Indiens](#) et les règlements connexes doivent autoriser tous les permis et baux. La délégation des pouvoirs ministériels relative à l'alinéa 24(2)d de la [Loi d'interprétation](#), à la [Loi sur les Indiens](#) et aux lois et règlements connexes définit les positions que le ministre juge appropriées pour exercer divers pouvoirs, ministériels. Veuillez consulter la version la plus récente de l'instrument de délégation de pouvoirs du ministère pour vous assurer que l'octroi du permis/bail est autorisé par le fonctionnaire compétent du ministère.

Bandes disposant d'une délégation des pouvoirs en vertu de la [Loi sur les Indiens](#)

- 5.2 L'approbation des permis/baux est soumise aux conditions et restrictions contenues dans le décret et/ou la lettre ministérielle déléguant à la bande le pouvoir d'exercer le contrôle et la gestion de ses terres de réserve. Au minimum, le permis/bail doit être approuvé par le ministère avant d'être délivré.
- 5.3 Lorsqu'une bande s'est vue déléguer les pouvoirs ministériels et souhaite délivrer un permis ou un bail à une société appartenant à la bande, le ministère doit approuver les conditions du permis ou du bail et assumer la responsabilité de toutes les dispositions relatives à la surveillance et à la conformité contenues dans ledit permis ou bail.

Accord du conseil de bande

- 5.4 Une résolution du conseil de bande approuvant le permis/bail doit être obtenue avant que le permis ne soit délivré ou que le bail ne soit accordé.

6.0 Enlèvement non autorisé de minéraux

- 6.1 Les permis/baux miniers autorisent une activité qui constituerait autrement une infraction en vertu de l'article 93 de la [Loi sur les Indiens](#). En vertu de cet article, toute personne qui enlève ou permet à quelqu'un d'enlever d'une réserve des minéraux sans la permission écrite du ministre ou de son représentant dûment

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

autorisé, ou toute personne qui a en sa possession des minéraux ainsi enlevés, commet une infraction.

- 6.2 Les articles 103 et 104 de la [Loi sur les Indiens](#) traitent des situations dans lesquelles les minéraux peuvent être saisis s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue à l'article 93 a été commise.

7.0 Respect des autres lois et règlements

- 7.1 Outre les dispositions de la [Loi sur les Indiens](#) et du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#), la conformité aux autres lois et règlements fédéraux, lois provinciales, règlements municipaux et règlements des bandes qui s'appliquent à l'enlèvement ou au transport des minéraux est requise.

8.0 Annulation d'un permis/bail

- 8.1 Le ministère a le pouvoir d'annuler un permis ou un bail, mais cette annulation a des conséquences importantes. Il convient donc d'obtenir un avis juridique et de consulter le conseil de bande avant d'entamer toute démarche en vue d'une annulation ou d'une résiliation anticipée.
- 8.2 En général, les bandes s'étant vues déléguer des pouvoirs ministériels ne peuvent pas annuler un permis ou un bail; cependant, cela doit être confirmé par un examen des pouvoirs délégués particuliers de la bande.

9.0 Enregistrement dans le Registre des terres indiennes

- 9.1 Les permis/baux miniers et toute documentation associée, y compris les formulaires et les accords, doivent être préparés sous une forme convenant à l'enregistrement dans le Registre des terres indiennes et doivent, conformément à l'article 55 de la [Loi sur les Indiens](#), être envoyés pour enregistrement conformément aux exigences du [Guide du Registre des terres indiennes](#).

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

Annexe A : Pouvoirs relatifs aux permis et baux miniers

Loi sur les Indiens

Les articles pertinents de la [Loi sur les Indiens](#) sont les suivants :

Autoriser un permis

28(2) Le ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période maximale d'un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

Règlements

57 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

c) pourvoyant à l'aliénation de mines et minéraux cédés dans le sous-sol d'une réserve;

d) prescrivant l'amende maximale de cent dollars et l'emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines, qui peuvent être infligés, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour infraction à l'un des règlements prévus au présent article;

e) prévoyant la saisie et la confiscation du bois ou des minéraux pris en violation d'un règlement pris en vertu du présent article.

Enlèvement d'objets sur la réserve

93 Une personne qui, sans la permission écrite du ministre ou de son représentant dûment autorisé :

a) soit enlève ou permet à quelqu'un d'enlever d'une réserve : (i) des minéraux, des pierres, du sable, du gravier, de la glaise, ou de la terre, (ii) des arbres, de jeunes arbres, des arbrisseaux, des broussailles, du bois de service, du bois de corde ou du foin;

*(b) soit a en sa possession une chose enlevée d'une réserve contrairement au présent article
commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines*

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du
[Règlement sur l'exploitation minière dans les](#)
[réserves indiennes](#)

Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes

Les articles pertinents du **[Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)** sont les suivants :

Les articles 5 à 16 et 19 définissent des normes générales pour la délivrance des permis d'exploration minière.

Les articles 17 à 36 définissent des normes générales pour la délivrance de baux d'exploration minière.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du
[Règlement sur l'exploitation minière dans les](#)
[réserves indiennes](#)

Annexe B : Jurisprudence pertinente

Ces arrêts sont considérés comme étant les plus importants concernant l'exploitation de ressources naturelles dans les réserves. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive :

- a. *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335
- b. *Sparrow c. La Reine*, [1990] 1 R.C.S. 1075

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : Aliénation de minéraux non métalliques (sable et gravier)

Table des matières

1.0 Introduction	2
2.0 Création d'un permis ou d'un bail	3
Permis.....	3
Bail.....	3
Caractéristiques générales d'un permis ou d'un bail.....	3
Négociations	3
Durée	4
Description des terres (arpentage).....	4
Vérification des charges.....	4
Accès à la zone visée par le permis ou le bail	4
Contrepartie liée à la superficie (frais liés à la superficie)	4
Redevances, primes et avances sur redevances.....	5
Taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée.....	6
3.0 Considérations environnementales.....	6
4.0 Assurance.....	6
5.0 Dépôts de garantie	6
6.0 Plan d'exploitation et de restauration	7
7.0 Approbation et consentement.....	8
Approbation ministérielle.....	8
Bandes détenant un pouvoir délégué en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i>	8
Consentement du conseil de bande.....	8
Consentement du titulaire d'un intérêt individuel.....	8
8.0 Cessions	9
9.0 Enlèvement de minéraux non métalliques non autorisé	9
10.0 Conformité aux autres lois et règlements	9
11.0 Annulation d'un permis ou d'un bail	9
12.0 Enregistrement dans le Registre des terres indiennes.....	10
Annexe A : Pouvoirs liés aux permis et aux baux visant des minéraux non métalliques	11
Annexe B : Jurisprudence pertinente.....	13

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : Aliénation de minéraux non métalliques (sable et gravier)

1.0 Introduction

- 1.1 La présente politique annule et remplace la Politique opérationnelle concernant la prise, l'aliénation et l'enlèvement des substances non métalliques des réserves (2001), et tout énoncé de politique contenu dans les Lignes directrices concernant les substances non métalliques non consolidées sur les terres de réserve (2014). Pour de plus amples renseignements sur les procédures à suivre, veuillez consulter les Lignes directrices de 2014 jusqu'à la publication de nouvelles procédures.
- 1.2 Les minéraux non métalliques sont des substances minérales situées à la surface ou près de la surface de la terre et qui peuvent être prélevées par une excavation à ciel ouvert. Ils comprennent le sable, le gravier, la glaise, la terre, les cendres, la marne, la tourbe, le calcaire, le gypse, le granite, le diamant, le charbon, les placers composés de minéraux non métalliques et d'autres substances non métalliques, mais n'incluent pas : a) le pétrole, le gaz et le bitume, tels que définis dans la [Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes](#) et son [Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes](#); b) les substances métalliques naturelles à l'état naturel et la roche contenant ces substances.
- 1.3 Les minéraux présents sur des terres des bandes ou des terres attribuées sont considérés comme étant des biens collectifs.
- 1.4 Cette politique traite de dispositions spécifiques portant sur les permis et les baux visant des minéraux non métalliques. Pour obtenir de l'information sur les autres exigences relatives aux permis et aux baux, veuillez consulter les chapitres sur les désignations, les baux et les permis.

Précédents (modèles)

- 1.5 Les précédents (accessibles auprès du ministère) fournissent les éléments essentiels des permis délivrés et des baux octroyés en vertu de la [Loi sur les Indiens](#). Ils comprennent les exigences politiques et législatives nécessaires pour assurer la cohérence et l'exactitude lors de la négociation des modalités. Les précédents facilitent la rédaction, permettent de simplifier le processus et peuvent être adaptés de manière à répondre aux besoins des divers projets.
- 1.6 Un précédent de permis national visant des minéraux non métalliques est en cours d'élaboration. Les bureaux régionaux peuvent eux aussi créer un précédent propre à leur région adapté aux contextes locaux.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : Aliénation de minéraux non métalliques (sable et gravier)

2.0 Création d'un permis ou d'un bail

- 2.1 Les instruments suivants peuvent être utilisés pour l'aliénation des minéraux non métalliques : permis et baux.

Permis

- 2.1.1 Les permis pour l'aliénation de minéraux non métalliques peuvent être autorisés en vertu des alinéas 58(4)b) ou 53(1)b) de la [Loi sur les Indiens](#).
- 2.1.2 Pour les permis visant des minéraux non métalliques délivrés en vertu de l'alinéa 58(4)b), une désignation de terres n'est pas nécessaire.
- 2.1.3 Les permis visant des minéraux non métalliques délivrés en vertu de l'alinéa 53(1)b) peuvent être octroyés pour des terres désignées. La désignation doit comprendre des dispositions permettant l'émission de tels instruments et une autorisation explicite permettant au concessionnaire d'extraire les minéraux non métalliques. S'il n'est pas indiqué « extraction de minéraux non métalliques » dans une désignation préexistante, celle-ci doit être modifiée ou une nouvelle désignation conférant ces droits doit être créée.
- 2.1.4 Lorsque le consentement d'une bande ne peut être obtenu sans obstacle ou retard indu, le ministère peut délivrer un permis temporaire en vertu de l'alinéa 58(4)b) pour une durée maximale d'un an.

Bail

- 2.1.5 Un bail peut être octroyé en vertu de l'alinéa 53(1)b) si on envisage pour l'exploitation une utilisation à long terme, une occupation exclusive ou la construction de structures permanentes en fonction des plans de développement du proposant ou à la demande de la bande. Une désignation de la terre incluant les dispositions énoncées au point 2.1.3 plus haut est requise.

Caractéristiques générales d'un permis ou d'un bail

Négociations

- 2.2 Le conseil de bande et le proposant négocient les éléments principaux, y compris la contrepartie (les frais, s'ils sont payés d'avance et passés en revue de façon périodique), l'utilisation projetée des terres et la durée du permis ou du bail. Tous les éléments sont assujettis à un examen du ministère. Il incombe à ce dernier de s'assurer que toutes les conditions non négociables, telles que les lois, les règlements et les normes applicables, sont incluses dans le permis ou le bail définitif.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : Aliénation de minéraux non métalliques (sable et gravier)

Durée

- 2.3 La durée des permis visant des minéraux non métalliques est généralement courte (un à cinq ans). Une durée plus longue peut être appropriée, dans les cas où la quantité de matière à extraire est importante ou lorsqu'il y a un calendrier pour l'extraction.
- 2.4 La durée d'un bail visant des minéraux non métalliques octroyé en vertu de l'alinéa 53(1)b) ne peut pas dépasser la durée de la désignation associée au bail.

Description des terres (arpentage)

- 2.5 La description des terres doit répondre aux exigences contenues dans l'[entente interministérielle](#) conclue entre le ministère et Ressources naturelles Canada.

Vérification des charges

- 2.6 Avant la délivrance d'un permis ou l'octroi d'un bail pour l'aliénation de minéraux non métalliques, une vérification des charges doit être effectuée pour relever toutes les charges présentes à la surface et sous la surface, les droits du titulaire d'un intérêt individuel et les droits de Pétrole et gaz des Indiens du Canada enregistrés dans le [Système de registre des terres indiennes](#). Une fois que la vérification a été effectuée, un rapport sur le statut des terres faisant la synthèse de ces droits de tiers doit être produit et remis au conseil de bande. Il revient au conseil de bande d'examiner le rapport et de prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que toute charge conflictuelle soit éliminée. Si les charges conflictuelles ne sont pas toutes éliminées, un droit sur les minéraux non métalliques ne peut être accordé.

Accès à la zone visée par le permis ou le bail

- 2.7 L'accès à la zone visée par le permis ou le bail (p. ex., réserve routière, rue ou ruelle) doit être traité dans ou avec le permis ou le bail (p. ex., l'accès accordé en vertu du paragraphe 28(2) ou de l'alinéa 53(1)b) de la [Loi sur les Indiens](#) peut être inclus dans le permis ou le bail, ou au moyen d'un instrument d'accès séparé).
- 2.8 Comme les permis permettent une utilisation et une occupation non exclusives, la zone visée par un permis demeure accessible à la bande pour des utilisations compatibles avec l'utilisation autorisée par le permis.

Contrepartie liée à la superficie (frais liés à la superficie)

- 2.9 Les frais liés à la superficie sont facultatifs et sont inclus dans le permis ou le bail à la demande de la bande. Ils servent de dédommagement pour l'utilisation et la perte de terres découlant de l'exploitation. Des frais liés à la superficie peuvent

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : Aliénation de minéraux non métalliques (sable et gravier)

être négociés en tant que condition pour s'assurer que le proposant extrait les minéraux pendant la durée du permis ou du bail, qu'il ne laisse pas la ressource à l'abandon.

- 2.10 Même s'ils sont négociables au final, les frais liés à la superficie doivent être basés sur le loyer courant ou sur la juste valeur marchande la plus actuelle des terres utilisées et la superficie requise pour l'exploitation.
- 2.11 Pour les baux, les frais liés à la superficie doivent être basés sur le loyer courant des terres utilisées. Les frais peuvent être inférieurs au loyer courant, si la désignation le permet et que la bande est d'accord.
- 2.12 Les frais liés à la superficie doivent être payés au receveur général du Canada et être portés au crédit du compte de recettes de la bande.

Redevances, primes et avances sur redevances

- 2.13 Les taux de redevances peuvent être négociés et doivent refléter la juste valeur marchande. La valeur des minéraux non métalliques est variable : elle varie en fonction de la disponibilité de la ressource et de son emplacement. Les sources pour la détermination de la valeur en fonction du taux standard peuvent comprendre les fournisseurs locaux, les municipalités rurales et les taux de la province.
- 2.14 Les redevances sont calculées en fonction du poids ou du volume des minéraux non métalliques extraits de la réserve. Elles doivent être payées à intervalles réguliers, généralement chaque trimestre ou selon ce qui est négocié, et être stipulées dans les modalités du permis ou du bail. Le paiement des redevances doit être accompagné d'un relevé de compte qui montre la quantité de matière extraite (en poids ou en volume) durant la période à laquelle le paiement des redevances se rapporte. Toutes les redevances doivent être déposées dans le compte en fiducie de capital de la bande.
- 2.15 Comme les redevances sont calculées sur la base de la vente unique de la ressource, le titulaire du permis ou le concessionnaire doit produire une déclaration statutaire annuelle qui précise la quantité totale extraite les années précédentes.
- 2.16 Pour consolider l'arrangement, une prime ou une avance sur redevances (une avance) peut être négociée. Ces fonds peuvent être versés sous la forme d'un paiement forfaitaire ou selon un calendrier de paiements convenu.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : Aliénation de minéraux non métalliques (sable et gravier)

Taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée

- 2.17 Le ministère doit facturer et percevoir toutes les taxes applicables et les verser à l'Agence du revenu du Canada. Les permis et les baux doivent comporter une disposition qui oblige les titulaires de permis et les concessionnaires à payer toutes les taxes applicables.

3.0 Considérations environnementales

- 3.1 Toute activité minière doit être précédée d'un examen environnemental mené conformément au processus d'examen environnemental du ministère et à la [Loi sur l'évaluation d'impact](#).

Pour en savoir plus sur les considérations environnementales, veuillez consulter le chapitre sur les processus de gestion environnementale dans les réserves.

4.0 Assurance

- 4.1 Avant de se voir délivrer un permis ou octroyer un bail, le titulaire de permis ou le concessionnaire doit fournir une preuve d'assurance de responsabilité civile. Sa Majesté la Reine du chef du Canada doit figurer dans la politique, en tant qu'assuré additionnel. L'exigence d'une assurance peut être levée dans certaines circonstances, par exemple lorsque le titulaire de permis ou le concessionnaire est une administration municipale, un ministère provincial, une société de la Couronne ou un organisme d'État.

5.0 Dépôts de garantie

- 5.1 Le permis ou le bail doit comporter une disposition qui impose le dépôt de garantie. Les dépôts de garantie font en sorte qu'il y a des fonds pour les travaux de réhabilitation et d'assainissement des sites. Ils doivent :
- être libellés à l'ordre du receveur général du Canada;
 - être en espèces ou sous forme d'obligations ou de billets à ordre (tels que des lettres de crédit irrévocables ou des contrats de garde), et leur validité doit être vérifiée;
 - être suffisants pour le paiement des assainissements.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : Aliénation de minéraux non métalliques (sable et gravier)

- 5.2 Les dépôts de garantie sont calculés avec un taux minimum équivalant à 20 % des redevances estimées à payer. Si on s'attend à ce que l'exploitation cause des dommages importants à la terre et à l'environnement, un prélèvement sur les excédents pourrait être nécessaire. Le prélèvement sur les excédents doit se faire à divers intervalles pendant l'exploitation, en fonction d'un calendrier préétabli.
- 5.3 Les dépôts de garantie doivent être sous la garde du ministère et être traités conformément à la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) et son [Règlement sur les marchés de l'État](#).
- 5.4 À l'expiration du permis ou du bail, les dépôts de garantie sont remboursés, sans intérêt, à condition que le titulaire du permis ou le concessionnaire ait respecté l'ensemble des modalités du permis ou du bail.
- 5.5 En cas de non-respect des modalités du permis ou du bail, le dépôt de garantie sera utilisé pour payer les travaux requis.

6.0 Plan d'exploitation et de restauration

- 6.1 Le permis ou le bail nécessite un plan d'exploitation et de restauration. On recommande que le plan soit préparé et signé par un ingénieur professionnel agréé qui détient un permis l'autorisant à exercer dans la province en question. Pour que le permis ou le bail puisse prendre effet, le plan d'exploitation et de restauration doit être soumis par le proposant et approuvé par le ministère. Pour apporter des changements ou des modifications au plan, le titulaire du permis ou le concessionnaire doit recevoir l'approbation écrite du ministère.
- 6.2 Le plan d'exploitation et de restauration décrit la manière dont le proposant compte exploiter et utiliser la terre. Il peut comprendre un rapport d'évaluation géotechnique, dans les cas où on envisage des opérations commerciales, la construction de structures ou la vente de la matière en trop. Le niveau de restauration du site doit être conforme aux règlements environnementaux fédéraux, provinciaux et municipaux.

Pour en savoir plus sur les modèles de plan d'exploitation et de restauration, veuillez consulter la section sur les procédures.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :
Ressources naturelles

Section :
Politique : Aliénation de minéraux non métalliques (sable et gravier)

7.0 Approbation et consentement

Approbation ministérielle

- 7.1 Tous les permis et baux nécessitent une approbation ministérielle. Les fonctionnaires du ministère autorisés par l'instrument de délégation de pouvoirs en vertu de la [Loi sur les Indiens](#) et les règlements connexes doivent autoriser tous les permis et baux. La déclaration du ministère en lien avec l'alinéa 24(2)d) de la [Loi d'interprétation](#), la [Loi sur les Indiens](#) et les lois et règlements connexes présente les postes que le ministre considère appropriés pour l'exercice des divers pouvoirs ministériels. Veuillez consulter la dernière version de l'instrument de délégation de pouvoirs du ministère pour vous assurer que le permis ou le bail est autorisé par le fonctionnaire ministériel compétent.

Bandes détenant un pouvoir délégué en vertu de la *Loi sur les Indiens*

- 7.2 L'approbation des permis et des baux est assujettie aux modalités, conditions et restrictions contenues dans le décret ou la lettre ministérielle qui confèrent à la bande le pouvoir d'exercer un contrôle et une gestion sur ses terres de réserve. Le permis ou le bail doit, au minimum, être basé sur un précédent de permis ou de bail ministériel national ou régional approuvé. Les modalités qui diffèrent de celles du précédent de permis ou de bail sur lequel le permis est basé doivent être approuvées par le ministère.
- 7.3 Si une bande détenant un pouvoir délégué souhaite octroyer à la société lui appartenant un permis ou un bail, le ministère doit approuver les modalités du permis ou du bail et assumer la responsabilité pour toutes les dispositions de surveillance et de conformité contenues dans ce dernier.

Consentement du conseil de bande

- 7.4 La délivrance d'un permis ou l'octroi d'un bail nécessite une résolution du conseil de bande autorisant les permis ou les baux visant des minéraux non métalliques.

Consentement du titulaire d'un intérêt individuel

- 7.3 L'octroi d'un permis ou d'un bail visant des terres du titulaire de l'intérêt individuel nécessite le consentement de ce dernier.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : Aliénation de minéraux non métalliques (sable et gravier)

8.0 Cessions

- 8.1 Les permis et les baux visant des minéraux non métalliques ne peuvent pas être cédés, sauf si l'instrument autorise expressément la cession. Si la propriété d'une exploitation change, le permis ou le bail est cédé à la demande du titulaire du permis ou du titulaire de l'intérêt individuel, si la bande approuve la cession. Si la cession n'est pas incluse dans les modalités du permis ou du bail et que la bande accepte une cession, le ministère et le titulaire du permis ou le titulaire de l'intérêt individuel du moment doivent modifier le permis ou le bail de manière à permettre cette cession. La cession peut ensuite être finalisée, en payant un nouveau dépôt de garantie au receveur général du Canada, si nécessaire.

9.0 Enlèvement de minéraux non métalliques non autorisé

- 9.1 Les permis et les baux visant des minéraux non métalliques permettent une activité qui, autrement, constitue une infraction en vertu de l'article 93 de la [Loi sur les Indiens](#). En vertu de cet article, quiconque enlève des minéraux d'une réserve ou autorise l'enlèvement de tels minéraux sans la permission du ministre ou de son représentant dûment autorisé commet une infraction. Il en va de même pour la personne qui a en sa possession des minéraux enlevés ainsi.
- 9.2 Les articles 103 et 104 de la [Loi sur les Indiens](#) traitent des cas où les minéraux peuvent être saisis s'il y a des motifs valables de croire qu'une infraction a été commise en vertu de l'article 93.

10.0 Conformité aux autres lois et règlements

- 10.1 Les règlements de la [Loi sur les Indiens](#) doivent être respectés, de même que les lois et règlements fédéraux connexes, les lois provinciales, les règlements administratifs municipaux et les règlements administratifs de la bande portant sur l'enlèvement ou le transport des minéraux non métalliques.

11.0 Annulation d'un permis ou d'un bail

- 11.1 Le ministère a le pouvoir d'annuler un permis ou un bail. Toutefois, l'annulation a des conséquences importantes. Par conséquent, avant de procéder à une

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : Aliénation de minéraux non métalliques (sable et gravier)

annulation ou une réalisation anticipée, un avis juridique doit être obtenu et le conseil de bande doit être consulté.

- 11.2 Généralement, les bandes détenant un pouvoir délégué ne peuvent pas annuler un permis. Toutefois, cela devrait être confirmé au moyen d'un examen des pouvoirs délégués spécifiques de la bande.

12.0 Enregistrement dans le Registre des terres indiennes

- 12.1 Les permis et baux et les documents qui s'y rattachent, y compris les formulaires et les accords, doivent être préparés sous une forme qui convient à l'enregistrement dans le [Registre des terres indiennes](#) et doivent, conformément à l'article 55 de la [Loi sur les Indiens](#), être envoyés dans ce registre pour y être enregistrés, conformément aux exigences du Guide du Registre des terres indiennes.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : Aliénation de minéraux non métalliques (sable et gravier)

Annexe A : Pouvoirs liés aux permis et aux baux visant des minéraux non métalliques

Les articles pertinents de la [Loi sur les Indiens](#) sont les suivants :

Autorisation d'un permis

58(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut, sans cession à titre absolu ou désignation :

b) avec le consentement du conseil de la bande, disposer du sable, du gravier, de la glaise et des autres substances non métalliques se trouvant sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, ou lorsque ce consentement ne peut être obtenu sans obstacle ou retard indu, peut délivrer des permis temporaires pour la prise du sable, du gravier, de la glaise et d'autres substances non métalliques sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, renouvelables avec le consentement du conseil de la bande seulement.

Produit

58(5) Le produit de ces opérations doit être porté au crédit des fonds de bande ou partagé entre la bande et les Indiens particuliers en possession légitime des terres selon les proportions que le ministre peut déterminer.

Opérations concernant les terres cédées ou désignées

53(1) Le ministre ou son délégué peut, conformément à la présente loi et aux conditions de la cession à titre absolu ou de la désignation :

- a) administrer ou vendre les terres cédées à titre absolu;*
- b) effectuer toute opération à l'égard des terres désignées et notamment les administrer et les donner à bail.*

Enlèvement d'objets sur la réserve

93 Une personne qui, sans la permission écrite du ministre ou de son représentant dûment autorisé :

- a) soit enlève ou permet à quelqu'un d'enlever d'une réserve (i) des minéraux, des pierres, du sable, du gravier, de la glaise ou de la terre, ou (ii) des arbres, de jeunes arbres, des arbrisseaux, des broussailles, du bois de service, du bois de corde ou du foin;*
- b) soit a en sa possession une chose enlevée d'une réserve contrairement au présent article, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents*

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : Aliénation de minéraux non métalliques (sable et gravier)

dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : Aliénation de minéraux non métalliques (sable et gravier)

Annexe B : Jurisprudence pertinente

Sont considérés comme étant les arrêts de principe portant sur des ressources naturelles de réserves (liste non exhaustive) :

- a. *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335
- b. *Sparrow c. La Reine*, [1990] 1 R.C.S. 1075

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : Licences et permis pour la coupe de bois
[Règlement sur le bois des Indiens](#)

Table des matières

1.0 Introduction	2
2.0 Création d'une licence ou d'un permis	2
Licences.....	3
Ententes tripartites (licences).....	3
Permis.....	3
3.0 Exigences particulières pour les licences et permis de coupe de bois	5
Accès à la zone visée par la licence ou le permis.....	5
Dépôts de garantie.....	5
Assurance.....	6
Considérations environnementales.....	6
Plan d'exploitation forestière.....	6
Droits de coupe.....	7
Prévention et extinction des incendies.....	7
Conformité aux autres lois et règlements.....	7
Contrôles provinciaux et marque de bois.....	7
4.0 Enregistrement d'une licence ou d'un permis.....	8
5.0 Enlèvement non autorisé de bois	8
Annexe A : Autorités pour les licences ou permis de coupe de bois.....	9
Annexe B : Jurisprudence pertinente.....	11

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : Licences et permis pour la coupe de bois
[Règlement sur le bois des Indiens](#)

1.0 Introduction

- 1.1 Les ressources forestières dans les réserves sont gérées au moyen de licences et de permis délivrés ou accordés en vertu de la [Loi sur les Indiens](#) et du [Règlement sur le bois des Indiens](#). Ces instruments garantissent des avantages aux Premières Nations sous la forme de revenus de droits de coupe, d'avantages économiques, de protection de l'environnement et de régénération des forêts.
- 1.2 Les ressources forestières présentes sur des terres de bandes ou des terres attribuées sont considérées comme des biens collectifs. Cette politique traite du bois sur les terres de bandes; pour des renseignements sur le bois sur les terres des titulaires d'un intérêt individuel, veuillez consulter le chapitre sur les propriétés foncières individuelles.
- 1.3 Ce chapitre se veut une introduction au [Règlement sur le bois des Indiens](#), contenant des clarifications supplémentaires et complétant ce règlement par des renseignements complémentaires.

Précédents (modèles)

- 1.4 Les précédents (accessibles auprès du Ministère) fournissent les éléments essentiels des permis délivrés et des baux octroyés en vertu de la [Loi sur les Indiens](#). Ils comprennent les exigences politiques et législatives nécessaires pour assurer la cohérence et l'exactitude lors de la négociation des modalités. Les précédents facilitent la rédaction, permettent de simplifier le processus et peuvent être adaptés de manière à répondre aux besoins des divers projets.

Un précédent de permis national visant le bois est en voie d'élaboration. Les bureaux régionaux peuvent eux aussi créer un précédent propre à leur région adapté aux contextes locaux.

2.0 Création d'une licence ou d'un permis

- 2.1 Selon le [Règlement sur le bois des Indiens](#), les licences et les permis de coupe permettent de prélever du bois à des fins d'utilisation individuelle, par la bande ou pour la vente. En outre, les ententes tripartites peuvent également être utilisées pour permettre l'enlèvement du bois dans les réserves.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : Licences et permis pour la coupe de bois
[Règlement sur le bois des Indiens](#)

- 2.2 Le type de licence ou de permis qui peut être délivré dépend du but de l'instrument (utilisation personnelle ou vente) et de la personne à qui l'instrument sera remis (c'est-à-dire la bande, un groupe de membres de la bande ou des tiers).

Licences

- 2.3 Les licences peuvent être délivrées à des bandes, à des membres individuels de bandes ou à des groupes de membres de bandes.
- 2.4 Des licences peuvent être délivrées :
- a) aux fins de la bande et à l'usage individuel sans que le titulaire de la licence soit tenu de verser une compensation pour le bois (article 4 du *Règlement sur le bois des Indiens*), ou
 - b) pour la coupe de bois pour la vente, avec l'obligation pour le titulaire de la licence de payer pour le bois (articles 5 à 8 du *Règlement sur le bois des Indiens*).

Ententes tripartites (licences)

- 2.5 Une entente tripartite est un arrangement hybride par lequel une licence en vertu de l'article 5 est délivrée à la bande pour la coupe de bois destiné à la vente, et qui crée une entente contractuelle entre la bande, l'exploitant et le Ministère. Les dispositions contractuelles particulières varieront en fonction des circonstances.
- 2.6 En vertu d'une entente tripartite, une bande peut transférer ses droits de couper du bois dans la réserve pour la vente à un tiers exploitant. L'exploitant retenu par la bande est ajouté comme partie à la licence (créant ainsi une entente tripartite) afin que les exigences de récolte et le paiement des droits puissent être appliqués.
- 2.7 Une entente tripartite doit clairement indiquer que le ministre n'accorde pas le droit de couper du bois dans la réserve, mais que c'est la bande, par contrat, qui autorise le tiers exploitant à couper du bois, en vertu de sa propre licence aux termes de l'article 5.

Permis

- 2.8 Des permis peuvent être délivrés conformément aux articles 9 à 25 du [Règlement sur le bois des Indiens](#) à des tiers, y compris des sociétés appartenant à la bande. Les permis sont délivrés dans le but de couper, d'enlever et de vendre du bois, le titulaire du permis étant tenu de payer le bois.
- 2.9 Des permis peuvent être délivrés sur des terres ayant une désignation

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : Licences et permis pour la coupe de bois
[Règlement sur le bois des Indiens](#)

préexistante, à condition que le permis n'entre pas en conflit avec les intérêts accordés dans le cadre de cette désignation. S'il y a des intérêts conflictuels, le conflit doit être résolu avant la délivrance d'un permis.

- 2.10 Les permis accordés à des tiers sont généralement délivrés dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres (article 10).
- 2.11 Le tableau suivant présente les types d'instruments forestiers qui autorisent chaque activité énumérée.

Licence Type	Autorité	Activités
Licence pour la bande ou un usage particulier	Article 4 du Règlement sur le bois des Indiens	Autorise la coupe de bois pour les besoins de la bande, ou pour le bois de chauffage destiné à l'usage particulier des membres de la bande. Les licences de coupe de l'article 4 peuvent être délivrées à une bande, à un membre particulier de la bande ou à un groupe de membres de la bande. Les licences de coupe de l'article 4 pour l'utilisation par la bande concernent généralement de petits volumes de bois de faible valeur et peuvent être utilisées dans le cadre d'un plan de gestion du combustible forestier prescrit. Le bois coupé ne peut être vendu et doit rester dans la réserve pour l'usage de la bande ou être brûlé.
Licence de couper du bois pour la vente	Article 5 du Règlement sur le bois des Indiens	Avec le consentement du conseil de bande, des licences de couper du bois pour la vente peuvent être délivrées par le ministre à une bande, à un membre particulier de la bande ou à un groupe de membres de la bande. Une entente tripartite peut également être émise en tant qu'entente hybride. Il s'agit d'une licence délivrée à la bande et d'un accord contractuel entre trois parties : le ministre, la bande et l'acheteur.
Permis	Article 9 du Règlement sur le bois des Indiens	Les permis de l'article 9 sont délivrés avec le consentement du conseil de bande dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, comme le prévoit l'article 10 du Règlement sur le bois des Indiens .

N° de la révision :

Document annulé :

Date d'entrée en vigueur : 30 novembre 2023

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : Licences et permis pour la coupe de bois
[Règlement sur le bois des Indiens](#)

		Des permis au titre de l'article 9 peuvent être délivrés à tout tiers retenu.
Licence pour disposer des herbes sauvages ou du bois mort sur pied ou du chablis	Alinéa 58(4)a) de la Loi sur les Indiens	L'alinéa 58(4)(a) permet de disposer des herbes sauvages ou du bois mort sur pied ou du chablis. Cet alinéa ne s'applique qu'au bois qui est tombé à la suite de causes naturelles et n'autorise pas la récolte de bois sur pied.

- 2.12 Toutes les conditions des licences et des permis de coupe de bois, autres que celles précisées dans le [Règlement sur le bois des Indiens](#), doivent être conformes à la politique générale de délivrance de permis sur les terres de réserve.

3.0 Exigences particulières pour les licences et permis de coupe de bois

- 3.1 En plus de l'obligation de se conformer à la [Loi sur les Indiens](#), au [Règlement sur le bois des Indiens](#) et à d'autres lois fédérales applicables, les licences et les permis de coupe de bois contiendront des modalités, des conditions et des restrictions telles que, mais sans s'y limiter, les suivantes :

Accès à la zone visée par la licence ou le permis

- 3.2 L'accès (p. ex. la route) et la construction de nouveaux chemins d'exploitation, si nécessaire, doivent être abordés dans la licence ou le permis.
- 3.3 La licence ou le permis doit exiger du promoteur qu'il s'engage à ne pas obstruer ou endommager les routes, les sentiers ou les propriétés dans la zone de la licence ou du permis ou sur les terres adjacentes.

Dépôts de garantie

- 3.4 Les dépôts de garantie doivent être :
- fournis par le titulaire de la licence ou du permis pour s'assurer qu'il y a de l'argent pour la remise en état et la restauration du site;
 - libellés au nom du receveur général du Canada;

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : Licences et permis pour la coupe de bois
[Règlement sur le bois des Indiens](#)

- c) sous forme d'argent, d'obligations ou de billets à ordre (p. ex. lettres de crédit, accords de garde) et doivent faire l'objet d'une vérification de validité (art. 14 du [Règlement sur le bois des Indiens](#));
- d) composés de 15 % des droits estimés.

- 3.5 Les dépôts de garantie/remise en état doivent être conservés en lieu sûr par le Ministère et seront traités conformément à la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) et son [Règlement sur les marchés de l'État](#). À l'expiration de la licence ou du permis, les dépôts de garantie ou de remise en état sont remboursés, sans intérêt, à condition que le titulaire de la licence ou du permis ait respecté l'ensemble des conditions de la licence ou du permis. En cas de non-respect des conditions de la licence ou du permis, le dépôt de garantie/remise en état sera utilisé pour payer les travaux requis.

Assurance

- 3.6 Avant de se voir autoriser une licence ou délivrer un permis, le titulaire de la licence ou du permis doit fournir une preuve d'assurance responsabilité civile. Le Canada doit être inclus dans la police en tant qu'assuré supplémentaire. L'exigence d'une assurance peut être levée dans certaines circonstances, par exemple lorsque le titulaire de licence ou de permis est une administration municipale, un ministère provincial ou une entité de la Couronne.

Considérations environnementales

- 3.7 Toute activité liée au bois doit être précédée d'un examen environnemental mené conformément au processus d'examen environnemental du Ministère et à la [Loi sur l'évaluation d'impact](#).

Pour en savoir plus sur les considérations environnementales, veuillez consulter le chapitre sur les processus de gestion environnementale dans les réserves.

Plan d'exploitation forestière

- 3.8 L'objectif d'un plan d'exploitation forestière est de fournir des détails propres au site, des méthodes de récolte et des technologies à utiliser pour garantir que les opérations de récolte respectent les normes et les obligations définies dans les licences ou permis de coupe, et pour garantir la conformité avec les plans de niveau supérieur, tels que les plans de gestion forestière (si de tels plans sont en place).

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : Licences et permis pour la coupe de bois
[Règlement sur le bois des Indiens](#)

- 3.9 Un plan d'exploitation forestière doit être établi par le promoteur. Le plan d'exploitation forestière doit comprendre une description de la zone exploitée, les méthodes et l'équipement utilisés, la saison de l'exploitation, les cartes d'ensemble et les cartes du plan d'exploitation, les prescriptions sylvicoles, les rapports sur l'inventaire du bois, les calculs d'évaluation, les études patrimoniales et d'autres renseignements connexes. Il doit également définir tous les problèmes potentiels d'exploitation forestière et les préoccupations environnementales.
- 3.10 Le plan d'exploitation forestière doit être conforme aux mesures d'atténuation proposées qui ont été définies au cours du processus ministériel d'examen environnemental, des rapports et des permis en vertu de la [Loi sur les espèces en péril](#) et des autres règlements et lois pertinents et en tenir compte.

Droits de coupe

- 3.11 Le bureau régional du Ministère détermine les taux de droits de coupe en vigueur, y compris les prélèvements à l'exportation, le cas échéant. Les droits de coupe sont généralement basés sur les taux moyens provinciaux pour le district forestier donné dans lequel le bois est situé.

Prévention et extinction des incendies

- 3.12 Le titulaire de la licence ou du permis doit assumer tous les coûts des services de protection contre les incendies et de l'extinction de tout incendie dans la zone de la licence ou du permis.

Conformité aux autres lois et règlements

- 3.13 La conformité aux autres lois et règlements fédéraux, aux lois et contrôles provinciaux, aux règlements administratifs municipaux et aux règlements administratifs de la bande concernant la récolte du bois.

Contrôles provinciaux et marque de bois

- 3.14 Les licences ou permis de vente doivent traiter du transport du bois hors de la réserve. Les provinces réglementent et établissent des contrôles sur le transport du bois. Les transporteurs de bois sont tenus de remplir les formulaires provinciaux appropriés indiquant la source et la destination du bois, et de tenir des registres mensuels sur les feuilles de mesure sur le terrain, les registres des camions et des chargements et d'autres renseignements conformément aux règlements provinciaux. La Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, le

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : Licences et permis pour la coupe de bois
[Règlement sur le bois des Indiens](#)

Québec et l'Ontario ont des systèmes de marquage du bois qui exigent que le bois transporté sur les routes publiques soit marqué pour indiquer la propriété.

4.0 Enregistrement d'une licence ou d'un permis

- 4.1 Les licences ou permis et baux et les documents connexes, y compris les formulaires et les accords, doivent être préparés sous une forme qui convient à l'enregistrement dans le [Système d'enregistrement des terres indiennes](#), conformément à l'article 55 de la [Loi sur les Indiens](#), et être envoyés dans ce registre pour y être enregistrés, conformément aux exigences du [Guide du Registre des terres indiennes](#).

5.0 Enlèvement non autorisé de bois

- 5.1 La *Loi sur les Indiens* et le *Règlement sur le bois des Indiens* comprennent tous deux des dispositions relatives aux infractions liées au bois et à l'enlèvement non autorisé du bois.
- 5.2 En vertu de l'article 93 de la [Loi sur les Indiens](#), quiconque enlève ou permet l'enlèvement de bois, d'arbres, de gaules, d'arbustes, de broussailles ou de bois de corde d'une réserve sans permission, ou quiconque est en possession de bois ainsi enlevé commet une infraction.
- 5.3 L'article 103 de la [Loi sur les Indiens](#) traite, entre autres, des situations où le bois peut être saisi s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise en vertu de l'article 93.
- 5.4 En vertu de l'article 3.1 du [Règlement sur le bois des Indiens](#), c'est un délit de couper du bois sur les terres de réserve sans un permis délivré par le ministre.
- 5.5 En vertu de l'article 26 du [Règlement sur le bois des Indiens](#), le ministre peut saisir du bois lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que certaines infractions ont été commises.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : Licences et permis pour la coupe de bois
[Règlement sur le bois des Indiens](#)

Annexe A : Autorités pour les licences ou permis de coupe de bois

Les dispositions pertinentes de la [Loi sur les Indiens](#) sont les suivantes :

Autorisation d'une licence ou d'un permis

57 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements

- a) autorisant le ministre à accorder des permis de couper du bois sur des terres cédées ou, avec le consentement du conseil de la bande, sur des terres de réserve;*
- b) établissant des conditions et des restrictions à l'égard de l'exercice des droits conférés par les permis accordés sous le régime de l'alinéa a);*
- c) pourvoyant à l'aliénation de mines et minéraux cédés dans le sous-sol d'une réserve;*
- d) prescrivant l'amende maximale de cent dollars et l'emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines, qui peuvent être infligés, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour infraction à l'un des règlements prévus au présent article;*
- e) prévoyant la saisie et la confiscation du bois ou des minéraux pris en violation d'un règlement pris en vertu du présent article.*

58(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut, sans cession à titre absolu ou désignation :

- a) disposer des herbes sauvages ou du bois mort sur pied ou du chablis;*

Enlèvement d'objets sur la réserve

93 Une personne qui, sans la permission écrite du ministre ou de son représentant dûment autorisé :

- a) soit enlève ou permet à quelqu'un d'enlever d'une réserve (i) des minéraux, des pierres, du sable, du gravier, de la glaise ou de la terre, ou (ii) des arbres, de jeunes arbres, des arbrisseaux, des broussailles, du bois de service, du bois de corde ou du foin;*
- b) soit a en sa possession une chose enlevée d'une réserve contrairement au présent article, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.*

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : Licences et permis pour la coupe de bois
Règlement sur le bois des Indiens

Les articles pertinents du [Règlement sur le bois des Indiens](#) sont les suivants :

Article 4 – Le ministre peut délivrer, franc de droits, des licences de coupe du bois à une bande pour les besoins de la bande, ou à un membre ou groupe de membres d’une bande, en vue de couper du bois et du bois de chauffage pour leur usage particulier.

Paragraphe 5(1) – Moyennant le consentement du conseil de la bande, des licences de coupe de bois pour la vente peuvent être délivrées par le ministre à une bande ou à un membre ou groupe de membres d’une bande.

Paragraphe 5(2) – Des droits fixés au tarif courant seront imposés pour le bois coupé sur les terres de la bande. Le tarif des droits imposables pour le bois coupé dans les concessions ou emplacements particuliers des Indiens peut être réduit de la moitié de ces tarifs courants. Le tarif à exiger doit être inscrit sur la licence.

Article 9 – Sous réserve de l’article 10, le ministre peut accorder des permis pour la coupe du bois :

- a) soit sur des terres cédées;*
- b) soit, avec le consentement du conseil d’une bande, sur des terres de réserve.*

Article 10 – Si le montant estimatif des droits qui seront exigibles aux termes d’un permis dépasse 2 500 \$, le ministre doit lancer un appel d’offres par avis public avant d’accorder le permis.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : Licences et permis pour la coupe de bois

[*Règlement sur le bois des Indiens*](#)

Annexe B : Jurisprudence pertinente

Au moment de la publication de cette politique, aucun cas pertinent n'a été enregistré.
